



CREAI Nord Pas-de-Calais
54 bd Montebello
59041 Lille Cedex
☎ 03 20 17 03 03



CEDIAS-CREAI Île-de-France
5 rue Las Cases
75007 Paris
☎ 01 45 51 66 10

Les implicites de la protection de l'enfance

Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance

Octobre 2013

Recherche commanditée et financée par l'ONED



Recherche réalisée par

Patricia FIACRE du CEDIAS-CREAH I Ile-de-France • **Claudine BIGOTE** du CREAI Nord-Pas de Calais

Avec la participation de **Jean-François MIENNEE** du CREAI Nord-Pas-de-Calais

Sous la direction scientifique de **Jean-Yves BARREYRE**

Directeur du CEDIAS-CREAH I Ile-de-France

Remerciements

Nous tenons à remercier les parents qui ont accepté de participer à la recherche en nous permettant d'accéder à leur histoire. Nous les remercions pour leur accueil lors des entretiens et pour la richesse de leurs propos.

Nous remercions l'association Sos Petits Princes ainsi que l'association ATD Quart-Monde qui ont apporté des éclairages essentiels tant sur la problématique que sur la prise de contact avec les parents.

Nous remercions les professionnels éducatifs et de direction des services auprès desquels nous avons travaillé. Nous savons à quel point il est difficile de soumettre son travail à un regard extérieur. Les professionnels ont participé au questionnement de leurs pratiques, ils ont facilité nos échanges avec les parents, en relayant la démarche auprès d'eux. Nous les remercions pour cette souplesse dont ils ont fait preuve.

Nous remercions tout particulièrement les secrétaires de ces services pour l'aide essentielle qu'ils nous ont apporté en amont et pendant le travail de terrain, tant dans l'organisation des temps d'échange avec les équipes, que dans la relance des démarches auprès des parents et dans la mise à disposition des dossiers. Un grand merci pour tous les petits détails qui agrémentent considérablement le travail de collecte des données.

Nous remercions les partenaires de l'Aide sociale à l'enfance qui ont accepté de nous rencontrer dans le cadre d'un entretien pour aborder la question de la place des familles en protection de l'enfance.

Voici notre retour.

Jean-Yves Barreyre, Claudine Bigote, Patricia Fiacre

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
LE CADRE DE L'ANALYSE	11
1. L'enfant	12
1.1. L'intérêt supérieur de l'enfant	12
1.2. Le processus d'humanisation et de socialisation	13
2. Les parents	14
2.1. L'autorité parentale	14
3. De la situation familiale à la configuration sociale de vulnérabilité	17
3.1. La situation, un processus interactif qui s'alimente des évènements et des actions des uns et des autres	17
3.2. Des liens d'interdépendance déterminent les capacités des acteurs à agir	19
4. Les conditions de l'action de protection	21
4.1. Une action en vertu de mesures	21
4.2. La protection de l'enfance, une mission partagée par des services et des institutions multiples	21
4.3. Une première condition, la collaboration de la famille	22
4.4. Accords et désaccords	23
4.5. Quels espaces de délibération ?	24
5. Cohérence et mise en œuvre de la politique de la protection de l'enfance aux différents échelons territoriaux	26
5.1. La place des familles en protection de l'enfance est pensée, organisée, mise en œuvre à différents niveaux	26
5.2. Quels sont les éléments qui permettent à chaque acteur de se positionner dans ces interactions réciproques ?	31
LA RECHERCHE ET SON CONTEXTE	35
1. La méthode	35
2. Comment les deux départements terrains de la recherche se sont-ils approprié la question de la place des familles en protection de l'enfance ?	37
2.1. En Seine-et-Marne	37
Des principes d'action : individualisation et prise en compte du parcours	38
2.2. Dans le Nord	39

LES PARENTS, LES ENFANTS ET LE SYSTEME 43

1. Les situations observées : des familles vulnérables.....	43
1.1. Configurations familiales	43
1.2. Des parents qui rencontrent des obstacles à une participation sociale en raison de problèmes de santé.	44
1.3. De grandes fratries.....	45
1.4. Une forte proportion des parents sans emploi	45
1.5. « Un attachement réel »	46
2. Les mesures en cours.....	49
2.1. Les mesures administratives.....	49
2.2. Les mesures judiciaires.....	50
3. Les composantes et formes de la relation d'interdépendance ?.....	52
3.1. La collaboration de la famille, objet de travail des professionnels.....	54
3.2. La représentation par les parents de la nécessité d'une intervention.....	55
3.3. L'intervention ou le placement vécus comme une injustice.....	61
3.4. Des personnalités en présence	70
4. Le rôle du référent de l'Aide sociale à l'enfance, central dans le réseau d'interdépendance	72
4.1. Il définit un axe de travail.....	73
4.2. Il synthétise les éléments apportés au dossier pour établir un rapport transmis au juge des enfants	73
4.3. Il est tiers dans la relation, il est en relation continue avec les autres acteurs	73
4.4. Un rôle central dans des dizaines de réseaux d'interdépendance	73

CONCLUSIONS : CHANGER LA PROTECTION DE L'ENFANCE ? 77

1. Vulnérabilité et Résilience	79
2. Changer l'institution ?	80
3. Des systèmes culturels, symboliques et imaginaires	82
4. Face au mythe institutionnel, positionner le travail social comme un champ de recherche.....	83
5. Des systèmes groupaux	84
6. Face aux systèmes groupaux, des situations comme objet, des parents comme sujets	84
7. Comment faire société avec les familles d'enfants placés ?.....	86

LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 87

ANNEXES..... 89

<u>Annexes 1</u>: Présentation des 28 situations – Matériau brut (description d'une situation).....	90
<u>Annexes 2</u> : Synthèse de la lecture sociologique des textes encadrant la participation des familles et des enfants en protection de l'enfance	109
<u>Annexes 3</u> : Outil d'enquête / La grille de présentation des situations des situations initiales / La grille de recueil des données	118

INTRODUCTION

Les implicites de la protection de l'enfance

Les parents d'enfants placés dans le système de protection de l'enfance

Le parent coupable de défaillances ?

L'histoire du champ de la protection de l'enfance a souvent souligné cette période historique, – depuis la naissance des tribunaux pour enfants (1909) jusqu'à Vichy (1940-1944)¹ –, de « *l'enfant coupable* ». Cette période est marquée à la fois par des catégorisations médico-pénales de l'enfant² et par une organisation cohérente des réponses à « l'enfance coupable », avec ses colonies pénitentiaires ou ses camps (de rééducation) de la jeunesse.

Ce n'est que l'Ordonnance de février 45 qui insistera d'abord sur la mission éducative de la société, envers les jeunes en danger et/ou délinquants, et cela avant sa fonction répressive. L'enfance coupable devenait alors « l'enfance inadaptée » et le « mineur » (enfant de moins de 16 ou 18 ans) était d'abord protégé par la loi avant d'être puni. L'organisation de la justice des mineurs, avec un tribunal spécifique, et la mise en place de la « protection judiciaire » de la jeunesse a permis d'aboutir à la formalisation de l'article 375 du Code civil :

*« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les **conditions de son éducation** ou de son **développement physique, affectif, intellectuel et social** sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.(...)*

*Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même **autorité parentale**.*

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

*Cependant, lorsque les parents présentent des **difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques**, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.*

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants ».

L'article 375 **ne spécifie pas** qui ou qu'est-ce-qui « **met en danger** la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé ». Il ne dit pas qui ou qu'est-ce-qui « **compromet** » les conditions de l'éducation (d'un enfant) ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social ».

¹ Chauvière M. *Education spécialisée : l'héritage de Vichy*, 1980, Editions ouvrières.

² Cf. Barreyre J.Y., *Classer les exclus*, 2000, Paris, Dunod.

Pourtant, « *la santé, la sécurité et la moralité* » de l'enfant, comme « *les conditions de son éducation et son développement affectif, intellectuel et social* » sont du ressort et de la responsabilité des parents. L'article fait d'ailleurs référence à cela lorsqu'il dit que des mesures éducatives « *peuvent être en même temps ordonnées pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale* ».

La formulation même de l'article suppose pour le moins une « *défaillance* parentale » sans l'exprimer explicitement. L'article parle cependant, pour justifier des mesures d'accueil provisoire, de « *difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale* ». La défaillance pour assumer les responsabilités et devoirs moraux de parents est traduite ici en « *compétences affectées durablement* », de la même d'ailleurs que la loi 2005-102, pour définir le handicap, parlait deux ans plus tôt d'affections durables physiques, psychiques etc. Les parents sont ainsi « en situation de handicap » du fait de leurs incapacités à assumer leurs devoirs moraux de parents.

Il s'agit bien d'un **handicap moral**, lié à une défaillance des conduites attendues, un parent « coupable » de défaillances parentales.

Il ne s'agit pas, dans le cadre de cette recherche, de se prononcer sur la pertinence de la « culpabilité » ou de la « culpabilisation » des parents, mais de comprendre comment se construisent la place et le rôle des parents d'enfants placés dans le cadre des mesures administratives et judiciaires prises pour l'intérêt supérieur de leur(s) enfant(s).

Cette ambiguïté des textes qui dessine les contours du *parent coupable*, a surtout joué dans la période qui a suivi celle de « l'enfance coupable », celle de l'enfant et l'adolescent « inadapté à son milieu » et/ou en danger physique, psychique ou moral, celle qui va de 1945 à l'aube du vingt et unième siècle. Ce n'est qu'au début des années 2000 que la société française prend conscience que la mise au pilori des parents d'enfant en danger ou délinquant, avait un coût social que la multiplication des professionnels mis au service de l'enfant n'avait pas pu, dans la même période, compenser.

Au début des années 2000, l'Etat et la collectivité publique font leurs comptes : l'augmentation du nombre d'enfants placés en quarante ans, la durée des séjours d'accueil qui se voulaient pourtant seulement « transitoires », montrent les limites d'un dispositif et d'une réglementation circonscrits à l'enfant en danger, sans politique de la famille coordonnée avec ceux ci³.

Commence alors le temps de la réhabilitation des parents coupables de défaillances morales. En fait, la collectivité a alors besoin d'eux, comme elle a besoin, avec la forte évolution des situations de dépendance, des aidants en général.

Dès la loi 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le législateur redéfinit les droits (et les devoirs) des bénéficiaires de l'action sociale. Le mot d'ordre nouveau est de « donner la parole aux usagers », en créant de nouveaux espaces d'expression, si ce n'est de communication voire de délibération.

Le ton est donné. La loi sur les *droits des malades* est promulguée un mois après la loi 2002-2 et la loi 2005-102 pour *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, ainsi que les décrets qui l'accompagnent, font la part belle aussi bien à « la parole des usagers », qu'à « son projet de vie » et au rôle et à la place des aidants familiaux.

³Les propos offusqués en 2001 de la Secrétaire d'Etat à la famille, Ségolène Royal, face au nombre d'enfants placés en France, n'étaient pas dus à de simples considérations morales mais aussi à une évaluation bien comprise du retour sur investissement de la politique de placement.

Les parents d'enfants placés, dans la loi 2007, vont tirer profit des trois premières lois cités : ce sont des usagers des politiques sociales et médico-sociales, ils sont parfois considérés comme malades (donc avec des droits) et ils « peuvent être » ou ils pourraient être des aidants familiaux. Avec la loi 2007 est réaffirmée la primauté de l'éducatif sur le répressif⁴, et qui est mis encore plus en avant est la « mesure éducative ».

Mais il ne s'agit plus d'une mesure mise en œuvre et « réalisée » par les seuls travailleurs sociaux, dans des espaces professionnels spécialisés, –disciplinés comme aurait dit Michel Foucault–, il s'agit d'accompagner les bénéficiaires dans leurs espaces de vie naturels et le plus souvent familiaux. Cette réhabilitation de la famille « profite » aux parents d'enfants placés qui sont, autant que faire se peut, considérés comme des « partenaires », au même titre que les autres intervenants, professionnels, dans la situation : les textes d'application ainsi que les types de mesure insistent plus explicitement encore sur le « *soutien* » éducatif, budgétaire, voire psychologique, aux parents.

Il s'agit, non plus seulement de soigner, éduquer, protéger *une personne*, il s'agit de « *remédier (à) la situation* ».

Pour souligner la primauté de l'action éducative sur l'action judiciaire, l'article 375 spécifie que « dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article [L. 226-4](#) du code de l'action sociale et des familles ».

L'article L 226-4 différencie l'action administrative, qui est première, et l'action judiciaire qui n'intervient que lorsque la première **n'a pas pu « remédier à la situation »**⁵ :

« Le président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de [remédier à la situation](#) ;

*2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place **en raison du refus de la famille d'accepter** l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.*

*Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est **impossible d'évaluer cette situation**.*

*Le président du Conseil général fait connaître au procureur de la République **les actions déjà menées**, le cas échéant, **auprès du mineur et de la famille** intéressée.*

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.».

Et pourtant, la loi 2007 et l'actuel Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF)⁶, introduisent, ou pour le moins suggèrent, une « *défaillance* » de la famille dans ces devoirs parentaux, en citant expli-

⁴ Même si cette loi doit se lire historiquement avec la loi sur la prévention de la délinquance, toutes deux promues par le même gouvernement à quelques mois d'intervalle, et qui renchérit sur les deux anciennes logiques : l'enfant coupable d'une part, et les parents coupables d'autre part.

⁵ Le terme de « remédier » est intéressant selon qu'on le comprend comme l'action de trouver un remède et/ou l'action de créer à nouveau de la médiation entre les acteurs de la situation.

⁶ La culture juridique française considère comme naturel le rapprochement, dans un même code, de l'action sociale et de la famille. On ne rapproche pourtant pas, dans et sous un même code, les autres institutions comme l'école ou le travail. Il y a là un postulat idéologique qui n'est pas sans conséquence dans la persistance des représentations tutélaires de la famille par

citement des *tâches morales non assumées* vis à vis de l'enfant, attendues des parents, et précisées dans les textes sur l'*autorité* parentale.

En même temps, ils préconisent le « *soutien* » à ces mêmes parents, leur accord et leur collaboration et prônent autant que possible une stratégie de coéducation voire d'« alliance » éducative.

C'est à partir de ce paradoxe de la place des parents dans les textes réglementaires que nous avons posé l'hypothèse de recherche suivante :

Par la double promotion de *l'intérêt supérieur de l'enfant* d'une part, et de *la demande d'accord* ou d'*avis préalable* des parents d'autre part, dans le cadre d'une mesure demandée ou le plus souvent décidée par une autorité administrative ou judiciaire, la législation de protection de l'enfance **construit la décision d'agir dans une injonction paradoxale** entre la définition d'une situation préoccupante voire de danger pour l'enfant, et donc la nécessité d'agir dans le milieu naturel de l'enfant, celui de sa famille, et la nécessité d'obtenir l'accord et la collaboration des parents inscrits le plus souvent dans cette situation et « impliqués » dans la situation définie comme dangereuse.

Les textes ne disent rien sur les conséquences de cette « implication » des parents sur l'attitude des professionnels chargés de mettre en place la « mesure ». Les textes réglementaires, voire les recommandations de bonnes pratiques, font comme s'il n'y avait pas de conséquences entre une ordonnance basée sur une description de la situation désignant plus ou moins dans certains cas les « parents coupables » et la stratégie consciente ou inconsciente des professionnels vis à vis de ces mêmes parents.

Le « système » organisé de la protection de l'enfance permet-il de dépasser cette injonction paradoxale ? Les dispositifs innovants répondent-ils à ce besoin de dépassement ?

Est-il possible que les activités de protection de l'enfance se réalisent sans aucune forme de désaccord ? Peut-on envisager les missions de protection de l'enfance sans reconnaître et assumer l'existence d'un conflit issu de points de vue en tension ? Existe-t-il, dans le champ de la protection de l'enfance, des situations dans lesquelles tous les protagonistes ont toujours été en accord ?

Le système de protection de l'enfance favorise-t-il une *stratégie de la confrontation et de l'affrontement* entre les professionnels et les parents d'enfants placés, ou une *logique de la reconnaissance, de la collaboration*, voire de la coéducation ?

l'action sociale. L'une vient compenser les défaillances de l'autre. Si on fait appel aux parents, on peut imaginer un « retour de compensation » de la famille vers ou pour l'action sociale.

LE CADRE DE L'ANALYSE

La place des acteurs dans la protection de l'enfance

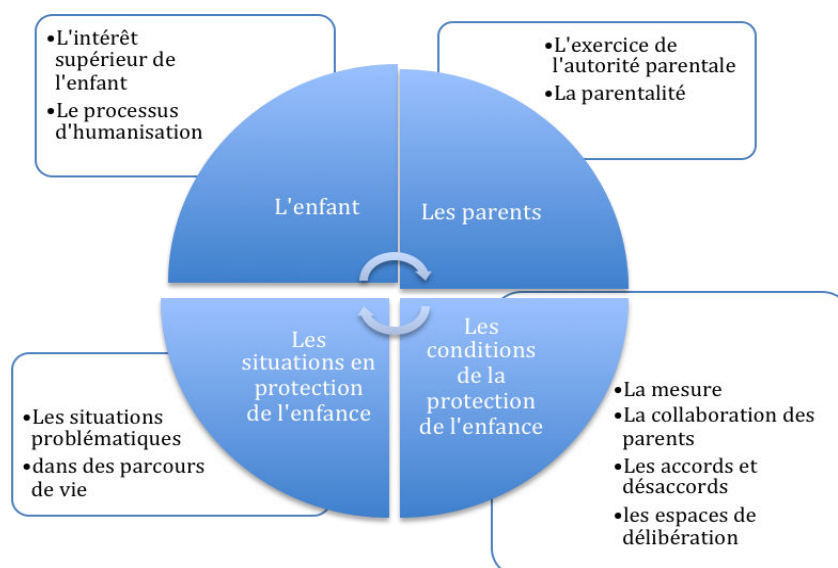
Pour relever et comprendre, à partir de situations concrètes, ce qui construit la place des parents en protection de l'enfance, l'approche sociologique propose d'explorer la question dans toute sa diversité et dans toute sa complexité.

L'analyse des situations nécessite de revisiter les différentes notions que nous allons manier, afin de préciser la grille de lecture avec laquelle nous l'analyserons. Chacun des thèmes développés dans le cadre d'analyse permet d'envisager ce qui est susceptible d'être en jeu dans chacune des situations.

La place des acteurs dans le système de protection de l'enfance est construite dans le cadre suivant :

- L'enfant :
 - l'intérêt supérieur de l'enfant
 - le processus d'humanisation
- Les parents :
 - l'exercice de l'autorité parentale
 - les contours de la parentalité
- Les situations, objet de la protection de l'enfance :
 - Les situations problématiques
 - Les configurations familiales : parcours de vie et chaînes d'interdépendance
- Les conditions de la protection de l'enfance dont :
 - le préalable de la mesure
 - les formes de collaboration des parents
 - les accords et désaccords répertoriés
 - les espaces de délibération possibles et les formes de controverse.

LA PLACE DES ACTEURS DANS LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANCE



1. L'enfant

La question de l'enfant en danger renvoie aussi bien à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (et à la convention internationale des droits de l'enfant) qu'à l'inscription symbolique de la famille et des parents auprès de l'enfant.

1.1. L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion partagée par l'ensemble des pays ayant ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1989. La CIDE vise la protection universelle des enfants, d'abord vis-à-vis des institutions politiques ou économiques. Il s'agit pour les états signataires de s'engager à lutter contre l'exploitation des enfants sous toutes ses formes.

Le vocable « intérêt supérieur » a largement été commenté. Selon nous, il introduit l'idée d'une hiérarchisation des intérêts de l'enfant. Lorsque les intérêts de l'enfant sont antagoniques, comme par exemple le fait pour l'enfant de maintenir des liens avec ses parents mais également d'éviter qu'il souffre des attitudes de ses parents à son égard, les professionnels auront à trancher pour l'intérêt qui est le plus grand : organiser les rencontres de l'enfant et de ses parents malgré la possibilité qu'il en souffre (les parents ne viennent pas, n'ouvrent pas la porte, ou ravivent, dans l'entrevue, du mal-être) ou faire en sorte qu'il ne les rencontre plus, au risque d'une rupture symbolique avec ses origines et son histoire.

Jean Zermatten, dans un rapport intitulé « L'Intérêt Supérieur de l'Enfant, De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique »⁷, estime qu'intérêt supérieur et bien-être de l'enfant sont synonymes.

« "Intérêt " et "supérieur" mis ensemble veulent simplement signifier que ce qui doit être visé est le "bien-être" de l'enfant, tel que défini à plusieurs reprises dans la Convention, notamment dans le préambule 16 et au chiffre 2 de l'article 3 CDE ».

L'ANESM, chargée en France de formaliser des guides des bonnes pratiques à destination des professionnels des structures d'accueil, réalise une avancée dans la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant en définissant « les différentes dimensions du développement et du bien-être de l'enfant »⁸:

« La place et le rôle des parents pendant le placement sont ceux qui leur sont proposés et laissés par l'intervention, ainsi que ceux qu'ils prennent. Cette place et ce rôle des parents sont en constante évolution et ont des effets directs sur différentes dimensions du développement et du bien-être de l'enfant : sentiment d'appartenance, légitimité du lien, reconnaissance familiale mais aussi adaptation dans le lieu de vie et sécurité affective...

Ainsi, participent au bien être de l'enfant... :

- le sentiment d'appartenance,
- la légitimité du lien,
- la reconnaissance familiale,
- mais aussi l'adaptation dans le lieu de vie,
- et la sécurité affective.

⁷ Jean Zermatten, « L'Intérêt Supérieur de l'Enfant, De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique » Institut international des droits de l'enfant, Working report 3-2003, p 7.

⁸ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM. p.11.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être recherché dans un équilibre entre ce qui le construit (l'inscription dans une lignée, le sentiment d'appartenance à une famille, la légitimité du lien) et des conditions de vie quotidienne lui permettant de se développer (adaptation dans le lieu de vie et sécurité affective).

En 1993, René Clément, dans son ouvrage intitulé «*Parents en souffrance* » a traité cette même question de la place de la famille en protection de l'enfance. S'appuyant sur les travaux de Donald Winnicott, de Françoise Dolto, de Pierre Legendre, il invite à « penser » la place de la famille, en évitant les écueils idéologiques. Sa démonstration conduit à **replacer les parents dans la fonction symbolique** qu'ils occupent dans le processus d'humanisation et de socialisation.

« Promouvoir aujourd'hui un respect authentique des parents et militer pour que s'instaure une aide efficace aux familles en souffrance suppose de mettre en évidence en quoi elles constituent des nécessités incontournables. Elles s'enracinent dans une logique psychique et symbolique dont il n'est plus possible de faire l'économie d'avoir à la penser, avant que d'en tirer des conséquences pratiques cliniques aussi bien qu'institutionnelles dans une société humaine soucieuse du devenir au long cours de ses enfants »⁹.

« Le rôle naturel de la famille consiste à transmettre ce savoir généalogique particulier relatif aux circonstances historiques singulières de venue au monde de tout enfant, dans un ordre et dans une place précis dans la succession des générations et au sein d'une filiation. (...) Mais la famille a aussi pour finalité de transmettre un autre savoir : il s'agit du savoir sur la condition d'être humain, qui concerne plus précisément l'importance des lois de la nature et de la culture. Imposant à tous des limites, celles-ci ont une importance structurante par rapport au désir, puisqu'elles ouvrent un champ de possibilités considérables, touchant la créativité, l'échange et le changement. »¹⁰.

1.2. Le processus d'humanisation et de socialisation

La transmission du savoir généalogique et les conditions de la venue au monde participent de l'éducation à l'être là, à vivre *hic et nunc* la condition humaine. Les professionnels n'ignorent pas cette fonction symbolique et essentielle de la famille pour la structuration psychique des enfants. Ils se pré-occupent en premier lieu du **processus d'humanisation et de la socialisation** des enfants et adolescents qu'ils accompagnent. Paradoxalement, la manière dont chacun d'eux va évaluer la qualité de ce « savoir sur la condition d'être humain » chez les parents ainsi que leur capacité à transmettre ce savoir, vient parfois conditionner des stratégies d'éloignement des enfants de leurs parents. La nécessité de « penser » cette fonction parentale est alors en question. Par exemple, quelle représentation se font les professionnels de la transmission du savoir sur la condition d'être humain par les parents dans une famille où il existe de la violence conjugale ?

Se construire et se développer en dépit des difficultés rencontrées dans sa famille, voilà bien l'enjeu de la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt supérieur est la condition « du processus d'humanisation de l'enfant ».

Finalement, comment faire société avec les familles dont on doute que les parents garantissent le processus d'humanisation et de socialisation de leurs enfants ¹¹ ?

⁹ René Clément, *Parents en souffrance*, 1993, Stock, p.59.

¹⁰ René Clément, op. cit. p 187.

¹¹ Faire société avec toutes les formes d'existence de la condition humaine, c'est ce que nous proposons aussi dans la recherche nationale appliquée sur les « personnes qui ne parlent pas » du fait d'une altération sévère de leur capacités de jugement et de communication (CEDIAS, 2012). Un rappel nécessaire.

2. Les parents

2.1. L'autorité parentale

Depuis 1970, l'autorité parentale « appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (art. 371-1 du Code civil).

L'autorité parentale est « l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (art. 371-1 du Code civil) : Il s'agit :

- du droit pour chacun des parents et pour les enfants d'entretenir des relations personnelles.
- Du droit pour les enfants, d' « *entretenir des liens avec leurs ascendants, avec leur frères et sœurs* (art. 371-4 et 371-5, art 373-2 du Code civil).
- Et d' « *Etre associé aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité* (art. 371-1).
- De devoirs pour les parents :
 - « *Protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne* » (art. 371-1).
 - « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant* » (art. 371-2).
 - « *Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* » (art. 373-2). Le défaut d'entretien des liens peut être à l'origine du retrait de l'autorité parentale et du statut de pupille de l'état pour l'enfant. Il devient adoptable (art. 378-1).

L'autorité parentale est ce qui caractérise en premier lieu la parentalité. Didier Houzel¹², psychiatre et psychanalyste, propose une définition de la parentalité. La parentalité se définit autour de trois dimensions idéalement indissociables : l'exercice de la parentalité, l'expérience de la parentalité et la pratique de la parentalité.

L'exercice « inclut les questions de l'autorité parentale, mais aussi tout ce qui est de l'ordre *des droits et des devoirs*. Cette notion renvoie à *l'identité de la parentalité*, aux liens de *filiation ou d'affiliation*, *d'alliance* et à sa position dans le droit de la famille. L'individu se construit *selon le groupe social auquel il appartient avec ses règles et ses lois*. Le lien juridique est parfois privilégié au lien biologique (adoption) et le comportement de l'individu à l'égard d'un enfant peut faire force de loi dans les situations de « possession d'état ». « Cet exercice de la parentalité se rattache aux interdits qui organisent le fonctionnement psychique de tout sujet et notamment l'interdit de l'inceste »¹³.

L'expérience de la parentalité se situe dans le champ de l'affectif et de l'imaginaire de l'individu ; c'est là que se joue la relation affective et imaginaire de chaque parent avec son enfant. Cela implique des confrontations complexes entre enfant fantasmatique, enfant imaginaire et enfant réel. Pour le groupe de travail de Didier Houzel, il existe « *un équilibre d'ensemble entre les différents types d'investissements parentaux dont dépend le succès de la parentalité : équilibre entre investissement narcissique et investissement objectal de l'enfant par chacun des deux parents, équilibre entre investissement narcissique et investissement objectal dans le fonctionnement du couple, équilibre entre investissements parentaux et investissement conjugal, équilibre entre rôles maternel et paternel* ».

¹² Houzel Didier, *Les enjeux de la parentalité*, 1999, ERES.

¹³ Martin C. *Travailleurs sociaux-Parents : un accord à construire, enjeu incertain de la coordination*, Mémoire d'Etat d'ingénierie sociale, IRTESS Bourgogne, Déc. 2012.

La pratique de la parentalité renvoie aux *qualités de la parentalité* et concerne les tâches effectives, observables : soins physiques et psychiques, interactions comportementales, pratiques éducatives, tâches quotidiennes...C'est dans ce contexte pratique que *l'attachement* de l'enfant se crée. Ainsi Houzel rappelle que les collaborateurs de Bowlby ont décrit les différents schèmes d'attachement entre l'enfant et ses parents : un schème d'attachement *sûr* (l'enfant a confiance dans la disponibilité et l'aide que lui offriront ses figures d'attachement), un schème d'attachement *angoissé ambivalent*, insécure (l'enfant n'est pas sûr que son parent soit disponible, c'est le schème associé aux plus fortes angoisses de séparation) et le schème d'attachement *angoissé évitant* (l'enfant n'a aucune confiance dans l'aide et les soins que lui apporte son entourage et tente de vivre sans le soutien des adultes).

Les textes législatifs établissent une distinction entre la détention de l'autorité parentale et l'exercice de l'autorité parentale. En effet, si l'article 371-1 définit l'autorité parentale, les articles 372 et 373 traitent de « *l'exercice de l'autorité parentale* ». L'exercice de l'autorité parentale est fragmenté en « *attributs* », terme cité dans les articles 373-3, 375-7, 379 et 379-1. Les attributs de l'exercice de l'autorité parentale ne sont jamais définis clairement dans le Code civil. L'article 379 relatif au retrait partiel de l'autorité parentale indique seulement que les attributs peuvent être patrimoniaux et personnels.

L'article 373-3 du Code civil, à propos « *de l'intervention des tiers* » et de la restriction posée à l'exercice de l'autorité parentale, introduit le terme d'« *attributs de cette autorité* ». Ainsi, à partir des restrictions posées par certains articles et par les affirmations de ce qui ne peut être atteint en termes d'autorité parentale, « *dans l'intérêt supérieur de l'enfant* », nous pouvons déduire ces attributs.

Les attributs de l'exercice de l'autorité parentale que nous avons repérés sont les suivants :

• Autoriser l'enfant à

L'un des premiers attributs de l'autorité parentale est un héritage de la forme ancienne de la puissance paternelle. Il s'agit d'autoriser l'enfant...

- à quitter le domicile familial. « *L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi* » (art 371-3 du Code civil) ;
- à se marier. *Les mineurs ne peuvent se marier sans l'autorisation des parents* (art 148 du Code civil).

L'article 375 décrit les points de manquement à la fonction parentale qui motivent l'intervention des services de protection. On peut déduire comme attributs de l'autorité parentale le fait de :

• Garantir la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social

- Répondre aux besoins quotidiens : nourrir, vêtir, etc., y compris par le versement d'une pension alimentaire (art. 371-2 du Code civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* »).
- Eduquer, scolariser (Article L111-2 du Code de l'éducation, « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* »).
- Se conformer aux obligations posées socialement : visites médicales, assiduité scolaire...

• Prendre des décisions et de faire des choix

L'article L112-4 du CASF concernant l'intérêt supérieur de l'enfant précise : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* ».

Garantir la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant implique pour les parents d'être en mesure de discerner les besoins de l'enfant et d'y répondre de manière appropriée, c'est-à-dire d'être en mesure de prendre des décisions dans son intérêt.

Cet attribut de la fonction parentale est affirmé par le principe premier de la recommandation R (84) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : « *les responsabilités parentales sont l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant...* »

L'article 373-2-1 du Code civil indique, en creux également, qu'exercer l'autorité parentale amène à faire des choix concernant l'enfant. « *Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier.* »

- **Assurer la représentation légale de l'enfant**

Cet attribut de la fonction parentale mériterait d'être précisé. La fonction de représentation légale par les père et mère peut-elle être réduite dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ?

- **Administrer ses biens**

- **Maintenir des relations personnelles avec l'enfant**

◦ *Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (art. 373-2).*

- **Rencontrer l'enfant**

◦ *Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un **espace de rencontre** désigné à cet effet (art. 373-2-1).*

Ce dernier point, rencontrer l'enfant, semble constituer l'attribut inaliénable de l'exercice de l'autorité parentale et donc de la parentalité. La rencontre entre les enfants et leur père et mère est l'attribut qui ne peut être réduit que dans des circonstances extrêmement particulières. De fait, l'interdiction pour les parents de rencontrer leurs enfants, qui se traduit par un retrait total de l'autorité parentale, est une mesure rare¹⁴.

Et bien que le maintien des liens soit recherché dans la quasi-totalité des mesures, il n'existait jusqu'à récemment aucun texte pour cadrer les conditions de mises en œuvre des « visites médiatisées ». Le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 vient préciser l'organisation et le fonctionnement des espaces de rencontre entre enfants et parents.

En vertu de cette composition sous forme d'attributions de l'autorité parentale, alors même qu'elle est conservée par les parents, ceux-ci peuvent se voir appliquer des restrictions en matière d'exercice de l'autorité parentale, restrictions de fait dans le cadre du placement. Et si la délégation de l'autorité parentale est une décision judiciaire, officialisée, la limitation de l'exercice de l'autorité parentale du fait du placement de l'enfant peut ne pas être formalisée précisément. Ce qui fait l'objet de la formali-

¹⁴ En 2010, en France, les demandes auprès des TGI, relatives au retrait total de l'autorité parentale ont été au nombre de 225 (+ 10 demandes en cours d'appel). Les demandes auprès des TGI relatives à la délégation de l'autorité parentale ont été au nombre de 3222 (+ 45 en cours d'appel). *Source* : Ministère de la Justice, détails des saisines en 2010. <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/annuaires-statistiques-de-la-justice-10304/annuaire-statistique-de-la-justice-23263.html>

sation dans le projet d'accueil ou dans le projet pour l'enfant correspondrait davantage à une redéfinition de la fonction parentale *a minima*. Autrement dit, on peut se demander si ce qui est formalisé dans le projet individuel est la part conservée de la fonction parentale et non la part réduite. L'enjeu de la coopération avec les parents pourrait être contenu dans les termes de cette négociation, ce qu'ils acceptent ou non de transférer comme exercice de l'autorité parentale aux services de protection de l'enfance.

3. De la situation familiale à la configuration sociale de vulnérabilité

Quel est l'objet de la protection de l'enfance ? S'agit-il de « remédier à » la situation d'un enfant, à une situation familiale ou à une configuration sociale vulnérable ?

Les situations familiales d'aujourd'hui sont le résultat de longues chaînes d'interdépendance entre les membres de la famille (entre le père et la mère, avec les grands parents, avec les enfants, entre les enfants...) mais pas uniquement. Dès lors que la famille est accompagnée, l'intervention des institutions et des professionnels participe à l'évolution de la situation familiale.

Tenter de définir ce que recouvrent les termes « situation », « situation familiale », « configuration » et « configuration de vulnérabilité », est indispensable pour essayer de comprendre ce que nous observons lorsque nous nous interrogeons sur la place des familles en protection de l'enfance.

L'étude des situations montre que la place des familles en protection de l'enfance n'est pas un objet plat. Etudier la place des familles amène à envisager les configurations complexes qui sont en jeu, l'histoire familiale (et notamment l'éventuel placement des parents lorsqu'ils étaient enfants), l'histoire du couple, la famille élargie et ses caractéristiques, l'histoire des accompagnements sociaux et médicaux, histoire inaugurée bien souvent au moment de la naissance des enfants par les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) etc. En ce sens, la place des familles au moment où nous l'observons est « déterminée » par un processus inscrit dans le temps et dépendant de nombreux éléments.

Par conséquent, l'étude **ne présente pas un état des lieux de la place des familles** en protection de l'enfance aujourd'hui sur les territoires étudiés. Elle ne propose pas une liste de critères permettant de mesurer la qualité de la place des familles. En revanche, **elle dégage les éléments significatifs qui se sont avérés favorables ou au contraire défavorables à l'implication des parents dans la vie de leur(s) enfant(s)** accompagnés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, dans les situations que nous avons étudiées.

3.1. La situation, un processus interactif qui s'alimente des événements et des actions des uns et des autres

Une « situation » est un *état complexe* résultant de l'interaction, à un moment déterminé, d'un vivant ou d'une personne avec son environnement physique, affectif, social (éventuellement culturel, intellectuel, historique)¹⁵. Lorsqu'il s'agit d'une situation sociale, celle-ci entraîne de multiples interactions entre de multiples acteurs.

Chacun de ces acteurs s'appréhende et se comprend dans la situation commune, qui est vécue de manière subjective par chacun d'entre eux, mais dont les attitudes et comportements sont en interaction,

¹⁵ « Situation » Encyclopedia Universalis, 1985, Thesaurus Index, p. 2765, colonne 2.

voire interdépendants les uns des autres. L'approche systémique est, à notre sens, pertinente pour aborder cette réalité sociale.

Dérivé du latin médiéval *situatio*, « fait d'être placé dans un lieu », le mot s'emploie au XIV^e siècle pour désigner la position des étoiles dans le ciel. C'est donc cette **position relative** qui **donne du sens** à l'étoile. On peut reprendre ce sens premier pour analyser chaque membre d'une situation familiale.

Le mot s'emploie aussi couramment dès le XV^e siècle pour désigner la position d'une ville sur un territoire. Ainsi peut-on comprendre la position **stratégique** de Besançon, fortifiée par Vauban, que si on la situe sur une colline enserrée par une boucle du Doubs dans le territoire franc comtois. Les **relations stratégiques**, subies ou forcées, acquises ou conquises, entre les acteurs d'une situation sociale, permettent de comprendre ce qui se joue en situation.

Au XVII^e siècle, le mot désigne la disposition morale d'une personne, puis l'ensemble des circonstances dans lesquelles une personne se trouve, des relations qui l'unissent à son milieu, avec des applications particulières (**être en situation**)¹⁶.

C'est bien « le fait d'être » et celui « d'être là » qui se retrouve dans « être en situation ».

C'est ce sens que reprendra la philosophie existentialiste de Sartre, comme « *ensemble des relations concrètes qui, à un moment donné, unissent un sujet à son milieu* » (op.cit).

Mais le « moment donné » n'est pas un instantané, une photographie. Il se comprend dans un **processus interactif**. C'est le « *résultat situationnel d'un processus interactif entre d'une part les caractéristiques (...) d'une personne et les caractéristiques de l'environnement (...) dans une situation donnée* », comme disent nos amis québécois à propos du handicap¹⁷. L'intrication **complexe** des relations entre personnes partageant une même situation de vulnérabilité se comprend comme le produit des interactions entre les acteurs (valides ou en incapacités), et des acteurs avec leurs environnements.

Elles se comprennent comme un système complexe dans lequel toute action de A vers B entraîne une rétroaction de B vers A qui devient A' et entraîne ainsi une autre action vers B', etc.

Or, « *plus s'accroissent la diversité et la complexité des phénomènes en interaction, plus s'accroissent la diversité et la complexité des effets et transformations issus de ces interactions (...) l'interaction devient ainsi la notion-plaque tournante entre désordre, ordre et organisation* »¹⁸.

Dès lors qu'un « regard social » se pose sur une situation vue comme problématique, celui-ci interfère déjà, au moins par l'interprétation qu'il crée, dans la situation. L'observation, dès lors qu'elle est décidée, est déjà une intervention qui interfère dans le processus d'interaction complexe des relations entre les personnes qui composent la situation (les parents, les enfants, les professionnels, les voisins, les proches, etc.).

Toute intervention dans le cadre d'une mesure ou d'une décision administrative, transforme de fait la situation, interfère sur le déroulement routinier des relations domestiques, reconsidère la situation familiale au présent.

Cette « appartenance » des professionnels à la situation n'est pas forcément perçue ainsi par ces derniers qui conçoivent parfois le rapport avec la situation familiale comme un « partenariat » ou un « affrontement » entre les professionnels d'un côté et la famille, objet de travail social, de l'autre. Au mieux ils perçoivent la famille comme une « situation familiale » dans laquelle de multiples facteurs

¹⁶ Rey A. Dictionnaire historique de la langue française, 2000, Paris, Robert, p. 2118.

¹⁷ Damecour G. « le processus de production du handicap : les avantages du modèle dans la démarche clinique d'attribution d'une aide technique à la mobilité » in *Réseau International CIDH*, volume 10, n° 1-2, novembre 1999.

¹⁸ Edgar Morin, La Méthode. Tome 1 « La nature de la Nature », 1977, Paris, Le seuil, p.51-52. Notre approche des phénomènes n'est plus celle de la « situation des étoiles » au Moyen Age : comme le dit E. Morin, jusqu'au XIX^e siècle « l'univers autosuffisant s'auto entretient à perpétuité : l'ordre souverain des lois de la nature est absolu et immuable. Le désordre en est exclu, de toujours et à jamais »¹⁸. Or ce bel optimisme va être sapé par des anomalies, des étoiles qui ne suivent pas les prédictions mathématiques, la découverte en 1923 d'autres galaxies, des petits riens qui détraquent les horloges théoriques. Cf. Barreyre J.Y. *Classer les exclus*, 2000, Paris, Dunod, p. 43.

interagissent, mais sans la situer dans un territoire et un parcours de vie dont ils sont partie prenante avant même de débiter toute intervention. Ou, lorsqu'ils constatent la « reproduction transgénérationnelle » des comportements parentaux et de reproduction de la nécessité d'une action de protection des enfants, cela demeure un grand questionnement : « que n'avons-nous pas fait ? ».

La configuration sociale, le résultat d'une longue chaîne d'interdépendance

Ce « résultat situationnel », perturbé ou pas par des interventions professionnelles, s'est construit *tout le long du parcours de vie* et renvoie à la notion de « **configuration**¹⁹ », (utilisé déjà en 1996 à propos du handicap rare), que Norbert Elias utilise, dans son ouvrage sur le *procès de civilisation*²⁰, pour faire part des « *formes spécifiques d'interdépendance entre individus* ».

Les configurations sociales, -et en ce qui nous concerne les situations de vulnérabilité, au niveau le plus visible pour l'observateur, celui de la « situation sociale »-, se comprennent par les « *longues chaînes* » d'**interdépendance** qui participent à construire les situations familiales actuelles.

Cela suppose d'explorer la situation à partir du « **parcours** » qui la précède (approche généalogique et longitudinale) mais aussi à partir des interactions complexes qui l'actualisent (approche transversale et multidimensionnelle)²¹. Les situations sociales, inscrites dans des processus configurationnels, sont des dynamiques « mouvantes ». Elles sont l'objet de rapports de forces, de tensions qui construisent un équilibre plus ou moins stable²². Le « système » familial et les acteurs qui le composent ne peuvent être compris, dans cette perspective, comme des entités monolithiques et invariables. Les acteurs ne sont pas des stéréotypes, ils ne se comprennent pas uniquement et entièrement par un rôle et une fonction, ils ont, dirait E. Goffman et le courant interactionnistes, des *identités multiples*.

3.2. Des liens d'interdépendance déterminent les capacités des acteurs à agir

Pourquoi peut-on dire des interactions entre les protagonistes en protection de l'enfance qu'elles constituent des formes d'interdépendance, c'est-à-dire qu'il existe entre les professionnels, les parents et les enfants des liens de dépendance réciproque ?

Bien heureusement, il s'agit de relations d'interdépendance dans la mesure où les échanges verbaux ou les marques d'efforts fournis ou de désapprobation vont entraîner une réaction de la part de l'autre acteur. Il peut s'agir d'une réaction d'apaisement ou au contraire de durcissement d'une position en cas de conflit, il peut s'agir d'une faveur consentie en cas d'effort particulier fourni etc.

19 Configurer (latin *configurare*, co-figurer) signifie « donner une forme, modeler ». La forme, comme la figure, est caractérisée par l'organisation singulière de ses parties ou éléments.

20 Elias N. *Über den Prozess der Zivilisation*, 1939, Bâle, Haus zum Falken, traduit et publié en français en deux volumes, traduit en 1973 et 1975 chez Calmann Levy, réédité en poche par Fayard Pocket en 2002 et 2003 sous les titres *La civilisation des mœurs* et *La dynamique de l'Occident*. La conclusion de l'ouvrage de 1939 (*La société des individus*) ne paraîtra qu'en 1987.

21 Le « changement social » conduit à l'allongement des « chaînes d'interdépendance », dans une sorte d'approfondissement de la division sociale du travail qu'étudiait Durkheim dans sa thèse d'Etat.

22 « Au centre des configurations mouvantes, autrement dit, au centre du processus de configuration, s'établit un équilibre fluctuant des tensions, un mouvement pendulaire d'équilibre de forces, qui incline tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Ces équilibres de forces fluctuants comptent parmi les particularités structurelles de toute configuration » Elias N. QS p.158.

Des liens d'interdépendance construits dans le temps

Ce qui est en jeu entre un référent et un parent, entre un parent et un enfant, entre les deux parents, entre le référent et l'éducateur du foyer, entre le référent et les autres membres de son équipe, entre le référent et le juge des enfants, entre les parents et le juge des enfants se construit dans le temps. Des événements passés vont avoir une incidence sur l'interrelation présente. On peut se demander quelles sont les répercussions de ce construit multiforme sur le devenir de l'enfant.

Des liens d'interdépendances multiples, qui constituent de véritables réseaux

Ces liens d'interdépendance sont différents les uns des autres : le lien qui relie un parent et un enfant, et aussi un enfant en danger, -qui ont construit ensemble au fil du temps, une forme de communication extra langagière (nocive ou pas pour l'un ou l'autre) -, n'est pas le même que celui qui relie ce même enfant à une éducatrice de l'établissement ou du service spécialisé qu'il fréquente en journée, la semaine. Les **réseaux d'interdépendances** sont à la fois multiples et complexes.

*« C'est l'équilibre de tensions propre à chaque configuration qui permet de définir les marges d'exercice de « liberté » ou de « pouvoir ». Aux apories de dissertations sur la liberté et le déterminisme, Elias substitue une perspective qui mesure l'étendue du champ des possibles d'un individu (donc « sa liberté ») à l'aune de sa plus ou moins grande capacité à **agir sur le réseau d'interdépendance** dans lequel il est inscrit. » (Chartier R.²³).*

Les relations d'interdépendance définissent la possibilité pour chacun des protagonistes à agir, à décider, à parler, à écouter...

Quelle est la capacité à agir d'un enfant en danger dans le réseau d'interdépendance dans lequel il est inscrit et dont les parents sont souvent au centre ou à la croisée des liens ou des déliaisons d'interdépendance ?

Quelle est la capacité à agir d'un parent d'enfant placé dans le réseau d'interdépendance de son enfant, eu égard à ses droits, ses devoirs de parents ?

Les configurations de vulnérabilité se caractérisent par une **faible capacité à agir** des personnes avec incapacités (physique, psychique ou/et sociale) sur le réseau d'interdépendance actif dans la situation.

Dans cette recherche, lorsque l'on interroge la place de la famille en protection de l'enfance, ce que l'on observe est la capacité que les parents et les enfants possèdent pour agir que ce soit concernant le besoin d'intervention (accord ou désaccord), le projet d'accompagnement et les décisions ou actions au quotidien. Nous posons l'hypothèse qu'il existe un lien entre cette capacité à agir et l'évolution des situations familiales et le devenir des individus eux-mêmes (bien sur des enfants). Dans quelles mesures le réseau d'interdépendance dans lequel se trouve chaque famille est-il susceptible de favoriser une évolution positive de la situation familiale et des perspectives d'avenir des enfants et adolescents ?

²³ Roger Chartier in Avant Propos, Elias, *La société des individus*, op.cit. p.17. Nous retrouvons en quelque sorte, dans ce commentaire de Roger Chartier sur Norbert Elias, la notion de *Capability* d'Amartya Sen (2000) que nous traduirons par « *potentialité soutenable* » dans une configuration donnée.

4. Les conditions de l'action de protection

L'observation des situations d'enfants et de parents d'enfants placés exige également de mettre en lumière les conditions posées par la protection de l'enfance.

Celles-ci concernent :

- le préalable de la mesure,
- la collaboration des parents,
- les accords et désaccords répertoriés,
- les espaces de délibération possibles et les formes de controverse.

4.1. Une action en vertu de mesures

L'action en protection de l'enfance, hormis tous les services qui y concourent (protection maternelle et infantile), modes d'accueil petite enfance, écoles, services et établissements médico-sociaux...) s'effectue en vertu de la mesure, en conséquence d'une décision administrative et judiciaire.

Le principe de la mesure est de solliciter en amont une observation, une délibération (parfois contradictoire) afin d'étayer une décision. Ce temps de la réflexion ne s'accorde pas toujours avec l'urgence de la situation et le temps vécu par les acteurs de la situation (enfants et parents).

A ce temps réflexif s'ajoute le temps strictement administratif, celui que prend une institution pour transformer une décision en action. Le temps des mesures peut parfois paralyser l'action, la rendre inopérante voire contre-productive. L'exemple souvent cité est celui de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, mais toutes les mesures « subissent » de fait les effets du temps administratif.

4.2. La protection de l'enfance, une mission partagée par des services et des institutions multiples

La protection de l'enfance s'inscrit dans un cadre plus large d'organisation des services sociaux, médico-sociaux et sanitaire, mais également d'institutions non spécialisées, de droit commun que sont l'éducation nationale, les lieux d'accueil de la petite enfance, les services de prévention spécialisée etc. L'ensemble de ces services et institutions participe aux missions de la protection de l'enfance même s'ils ne sont pas répertoriés officiellement comme des institutions de protection de l'enfance. Ils sont tous acteurs des réseaux d'interdépendance au sein desquels la possibilité des parents et des enfants à « être acteur » se construit.

La manière dont les services et institutions se positionnent sur le territoire parmi leurs partenaires de la protection de l'enfance n'est probablement pas sans incidence sur la manière dont les enfants, adolescents et parents vont eux-mêmes trouver leur place. Les positionnements des services et institutions se déterminent dans le cadre des politiques publiques mais également dans celui des projets de services. Ainsi, la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 « relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé » confère aux services de protection maternelle et infantile une mission auprès des familles et non plus seulement des mères et des enfants. Les services de protection maternelle et infantile sont donc entièrement plongés dans la mission de protection de l'enfance en ce qui concerne la santé telle que définie par l'OMS. « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Aussi, l'intervention des services de l'Aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'un placement judiciaire no-

tamment, ne devrait pas venir rompre les liens existants entre des parents, des enfants et le service de PMI. Cela est également vrai pour les liens entre les parents, les enfants et l'Education nationale, et la MDPH, et les services de soins etc.

4.3. Une première condition, la collaboration de la famille

Dans le cadre de la mesure, la loi sollicite désormais la collaboration des parents.

En 2001, la Ministre de la famille stipulait dans la lettre de mission de Claude Roméo qu' « *il (était) nécessaire de faire évoluer les pratiques professionnelles pour obtenir une **collaboration** des familles pour les projets concernant leurs enfants, en veillant à associer au mieux la responsabilité parentale et les exigences de la protection de l'enfance. Cela nécessite de promouvoir une démarche co-éducative par le développement d'espaces de travail novateurs, respectueux des savoirs de chacun, en vue de construire un projet d'avenir pour l'enfant et pour sa famille. Une telle approche peut contribuer à modifier le regard que les parents portent sur les professionnels et sur les institutions, mais aussi celui que portent les professionnels sur les parents et sur les enfants* »²⁴.

La loi, dit le guide pratique de la protection de l'enfance²⁵, **conforte les rôles et les droits** des parents et leur propose un accompagnement quand ils sont confrontés à des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, dans l'éducation de leur enfant.

A l'exception des décisions judiciaires, toute décision **nécessite un accord écrit** du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est émancipé ou majeur. Dans le cas de décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne **un avis écrit** préalable au choix du mode et du lieu de placement de l'enfant. Si les parents exercent l'autorité parentale, l'avis et l'accord des deux parents sont nécessaires à la mise en place de mesures administratives concernant leur enfant.

L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles rend obligatoire pour les services de protection de l'enfance un outil, le projet pour l'enfant, sensé formaliser les termes de l'accord entre le service de l'ASE, les représentants légaux du mineur et les structures impliquées dans la mise en œuvre du projet.

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du Conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge ».

Le projet pour l'enfant, entrée en matière pour les enfants nouvellement accompagnés, pose l'obligation pour les professionnels de **parvenir à un consensus**, alors que bien souvent il est établi en plein cœur du conflit entre parents et professionnels²⁶.

²⁴ Lettre de mission confiée au groupe de travail présidé par Claude Roméo, ancien Directeur de l'Enfance et la Famille de Seine Saint Denis, qui remettra son rapport « *L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance* » en octobre 2001.

²⁵ Ministère de la Santé et des Solidarités *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*, 2011.

²⁶ Lors de l'étude des situations, nous avons vu un projet pour leur enfant validé, que les parents, présents au moment de la validation, ont refusé de signer. Le refus des parents est mentionné sur le Projet Pour Enfant. Nous reviendrons sur cette situation par la suite.

Pourtant, cet accord conditionne le niveau de contrainte qui sera exercé sur la famille. L'article L 226-4 du CASF prévoit que la judiciarisation par la transmission au parquet ou la saisie du procureur survient lorsque :

- l'action entreprise n'est pas suffisante,
- la famille refuse **d'accepter l'intervention** du service ou,
- la famille est dans l'impossibilité de **collaborer** avec le service.

Denis Baillard, juge des enfants et vice-président du tribunal de grande instance d'Angoulême résume bien la difficulté des professionnels à appliquer la loi aux réalités de terrain rencontrées : « *La question du **consentement** entraîne toute une série de question pour le juriste et les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance. Qu'est-ce qu'un consentement valable ? Qu'est-ce que le refus d'accepter une intervention ? A partir de quel moment y a-t-il refus ? Après une rencontre, deux, trois ? Après un mois ? Sur toute la durée d'aide proposée ? Sur quoi porte le refus ? Le diagnostic ? En tout ou partie ? Sur les moyens à mettre en œuvre ? Qui refuse de consentir à l'aide éducative proposée ? Un parent, les deux, les beaux-parents ? Cette question n'est pas sans importance. Dans les familles recomposées, il n'est pas rare de ne pouvoir contacter utilement l'un des parents (pourtant titulaire de l'autorité parentale conjointe avec l'autre parent). Qu'est-ce que l'impossibilité de collaborer avec le service ? L'absence des parents, d'un parent ? La maladie mentale compromet-elle la validité du consentement ?* »²⁷. Pour l'auteur, ce travail avec les familles « **sous-entend** (c'est nous qui soulignons) *de pouvoir entrer en contact et de faire des projets adaptés pour l'enfant sans trop d'ambition dans un premier temps* »... Un texte de loi qui « sous-entend », cela ne va pas faciliter la communication.

Cette question de l'accord est au cœur de la question posée ici dans le cadre de l'injonction paradoxale posée en hypothèse. L'observation des situations apporte de nombreux éléments sur l'évolution des situations au gré des accords et désaccords.

4.4. Accords et désaccords

La question de la collaboration pose comme postulat l'accord des parents concernant la mesure.

L'accord (de *ad*, à et de cor, *cordis* pour « cœur » et influencé de *chorda*, « corde ») est en tant que tel un terme paradoxal : on pourrait penser qu'on ne peut que « s'accorder » sur le mot accord...et pourtant il se caractérise par sa polysémie en fonction des cadres dans lesquels il est employé.

- C'est une « **entente** » entre personnes résultant de leur conformité de sentiments. Dans ce premier sens déjà, la prépondérance auditive se fait « entendre » et le terme nous indique qu'il a quelque chose à voir avec la **communication**.
- C'est aussi un « **état** » des relations entre personnes ou groupes qui n'ont pas ou n'ont plus de motifs de s'opposer en matière d'idées, de sentiments, d'intérêts.
- Du point de vue du droit, c'est une « **déclaration** » par laquelle une personne privée, une collectivité reconnaît approuver, permettre quelque chose, consentement, autorisation ; c'est donc le sens de la loi.
- C'est aussi un « **arrangement** » entre deux ou plusieurs parties pour régler un différend, définir les modalités d'une entente, une convention, un traité.
- C'est en philosophie un « **rapport** » de concordance ou de convenance existant ou établi entre des choses et qui est satisfaisant pour l'esprit, une adaptation, une harmonie.
- En musique, aussi nous retrouvons ce **rapport d'harmonie** : l'union coordonnée d'au moins trois sons constituant l'harmonie. C'est une superposition de plusieurs intervalles harmoniques. C'est aussi le réglage de la justesse d'un instrument qui s'opère en agissant sur la tension des cordes ou des membranes ou sur la longueur des tubes.

²⁷ Baillard Denis « Comment le juge des enfant travaille avec la famille et l'enfant après la loi du 5 mars 2007 ? » Séminaire Parents, enfants, famille en protection de l'enfance, 27 et 28 septembre 2011, ONED et INSET, Angers.

Le droit dit le *déclaratif de l'accord*, mais ne dit rien :

- sur l'état des relations (et les intérêts) de ceux qui signent l'accord,
- ni de l'entente (ce que l'on entend par accord),
- ni moins encore du rapport d'harmonie (le fait de s'accorder et de jouer ensuite la même partition).

Le droit ne dit rien sur la production et la réception des messages entre deux interlocuteurs, leurs compréhensions et leurs interactions, il ne dit rien sur les espaces discursifs existants ou à créer permettant que se produise une discussion à même de « trouver un accord ».

4.5. Quels espaces de délibération ?

Le lien social s'appuie comme l'explique J. Habermas (*Ethique de la discussion*, 1991) et A. Schütz (*Le chercheur et le quotidien*, 1929) sur une capacité minimum de communication et sur « l'idéalisation de perspectives réciproques ». La première condition de l'échange discursif est la **légitimité du discours de l'autre** : y a-t'il dans le système de protection de l'enfance des espaces discursifs qui mettent sur le même plan la légitimité des discours de l'enfant, des parents et des professionnels ? Certes la loi 2007 permet aux parents de se faire représenter, mais encore faut-il qu'ils aient l'information et le capital social pour le faire. Certes « l'audience » dans le cabinet du juge pour enfants est un espace contradictoire. Mais les « accords nécessaires se jouent dans de multiples lieux, espaces et temps tout au long du parcours institutionnel de la famille. Comment sont construits ces lieux ? S'agit-il d'espaces de délibération ?

La deuxième condition de l'échange discursif est **l'aptitude à se placer d'un point de vue universel, ce qui suppose aussi l'aptitude à se mettre à la place d'autrui** – empathie, ou sympathie – (Habermas, 1983, 1991). Les parents disposent-ils ou peuvent-ils disposer de cette aptitude, et surtout, les professionnels ont-ils acquis cette aptitude ? L'institution de la Protection de l'Enfance participe-t-elle à construire un point de vue universel des professionnels quelle que soit leur propre expérience de l'enfance et de la parentalité ? La formation en trois ans peut-elle prévenir, par exemple, des représentations sociales qu'ont les professionnels des parents pauvres, par une méthodologie générale de décodage des représentations ? Peuvent-ils se départir des émotions qui accompagnent les circonstances d'un placement ? L'animation des équipes, avec ou sans tiers, réinterroge t'elle en continu ces impacts des représentations dans les vécus de la pratique professionnelle ?

Nous avons interrogé cette dimension au cours de la recherche.

La troisième condition de cet échange repose sur **l'idéalisation des interlocuteurs de l'interchangeabilité des points de vue**²⁸ ce qui est problématique dans le cadre des situations d'enfants placés : le parent peut-il imaginer que le professionnel puisse se mettre à sa place ? Et le professionnel peut-il s'imaginer que le parent se mette à la sienne ?

La quatrième condition suppose **l'idéalisation de la congruence des systèmes de pertinence**.

Alfred Schütz décrypte la manière dont les acteurs de la vie quotidienne perçoivent la réalité **à partir de leur propre système de pertinence**. Le système de pertinence de chaque acteur est dépendant de ce qu'il a intégré comme « allant de soi », à partir « de la structure du monde donné d'avance »²⁹ mais

²⁸ « J'admets –et je suppose que mon semblable fait de même –, que si je change de place avec lui de tel sorte que son « ici » soit le mien, je serais à la même distance des choses et les considérerai avec la même typicalité qu'il le fait lui-même actuellement » Schütz A. (1945), 2008, p. 17

²⁹ Sébastien Laoureux, Du pratique au théorique : La sociologie phénoménologique d'Alfred Schütz et la question de la coupure épistémologique. Bulletin d'analyse phénoménologique IV 3, 2008 (Actes 1), p. 169-188.

aussi de sa « réserve d'expérience » et de ses croyances. C'est ce que Schutz appelle la pertinence motivationnelle.

Lorsque notre perception de la réalité ne cadre plus avec ce qui va de soi, nous mobilisons « notre conscience connaissante ».

« L'élément pertinent n'est plus donné comme allant de soi, au contraire, il devient pertinent pour cette raison précise qu'il est questionnable. Schütz parle ici de « pertinence thématique » (thematic relevancy), « parce que l'élément pertinent devient un thème pour notre conscience connaissante (...). Cependant, les contextes motivationnellement pertinents restent présents en toile de fond, en tant qu'horizon extérieur, pouvant nous indiquer à tout moment le point où nous en saurons assez et pourrons continuer notre tâche »³⁰.

Lorsque ce qui pose question au système de pertinence « allant de soi » est examiné, « la pertinence interprétative » vient réintégrer ce questionnement à « ce qui va de soi », le réaménager afin qu'il intègre « la réserve d'expérience ».

« En d'autres termes, la pertinence interprétative est ce qui permet d'intégrer la pertinence thématique à la réserve d'expérience ; elle permet dès lors de rendre typique ce qui était thématiquement pertinent, en allant chercher dans la réserve d'expérience des éléments qui « font penser à », ou à tout le moins qui se rapprochent du thème. Ou encore, pour utiliser plus spécifiquement le langage de la typicité : la pertinence interprétative permet de faire le lien entre la situation présente qui est d'une certaine façon « atypique », mais qui possède pourtant un style général typique au regard de ma réserve d'expérience » « Ces différentes pertinences ne forment pas des réalités séparées. Pertinences thématique et interprétative trouvent une origine commune dans la pertinence motivationnelle. Mieux, elles forment un système et aucune d'elles ne peut être isolée »³¹.

Nous décrirons par la suite à quel point les systèmes de pertinence des professionnels sont à l'œuvre dans les situations étudiées lorsqu'ils ont à définir les orientations de la situation. Nous avons vu comment ces systèmes de pertinence divergent d'un professionnel à un autre. Les situations étudiées montrent à quel point les systèmes de pertinence des parents peuvent également être plus ou moins éloignés de ceux des professionnels.

Pour aller au bout de l'examen de ce qui conditionne l'existence d'un espace de délibération, examinons ce que signifie l'idéalisation de la congruence des systèmes de pertinence. L'idéalisation de la congruence des systèmes de pertinence revient à considérer que :

*« Les différences de perspective tirant leur origine dans nos situations biographiques particulières ne sont pas pertinentes pour le but que nous poursuivons. Je suppose, en d'autres termes, que « nous » interprétons les choses et les événements **de la même façon** »³².*

Quand les deux formes d'idéalisations fonctionnent, les acteurs peuvent se projeter à la place de l'autre et ils estiment que leur système de pertinence, bien que distincts puisque issus de leur « circonstances biographiques particulières », sont concordants.

« La connaissance que tous ceux qui partagent notre système de pertinence sont censés avoir en commun est le mode de vie considéré comme naturel, bon et juste par les membres du groupe »³³.

A quelles conditions les acteurs de la protection de l'enfance, enfants, adolescents, parents, professionnels, magistrats, peuvent-ils se référer à des systèmes de pertinence congruents ? Cela nécessiterait pour chacun de « conscientiser » ce qui est mis en œuvre pour percevoir la réalité.

³⁰ S. Laoureux ibid.

³¹ S. Laoureux ibid.

³² S. Laoureux ibid.

³³ A. Schutz, «le chercheur et le quotidien » p.19.

En effet, l'idéalisation de la congruence des systèmes de pertinence dans ces situations, est assez problématique dans la mesure (c'est le cas de le dire) où il est fort possible que les protagonistes ne partagent pas justement le même système de congruence et que les mots n'ont pour les uns et les autres, ni le même signification, ni la même valeur, ni le même impact. Le temps par exemple, est une notion qui, nous le verrons, n'a pas la même dimension pour les enfants, pour les parents, pour les professionnels et pour les pouvoirs publics.

Les écarts de perception que nous avons constatés lors de l'analyse des situations peuvent s'analyser au regard de la variété des systèmes de pertinence. Cela permet de poser des hypothèses concernant les incompréhensions réciproques.

Quels espaces de discussion peuvent garantir aux acteurs, enfants, adolescents, parents, professionnel, magistrat... une possibilité égale d'exposer son point de vue, ses préoccupations, ses doutes, ses espérances, ses difficultés ? Ce point est autant à questionner dans leurs interactions entre les professionnels et les enfants, adolescents et leurs parents qu'entre les interactions entre professionnels au sein de leur équipe.

Lorsque les systèmes de pertinence ne sont pas concordants, lorsque « ce qui est naturel, bon et juste » n'est pas semblable pour les uns et les autres, les acteurs soit demeurent sur des malentendus insondables, soit ont à expliciter et traduire leur système de pertinence.

5. Cohérence et mise en œuvre de la politique de la protection de l'enfance aux différents échelons territoriaux

Enfin, le dernier point du cadre d'analyse concerne la question de la traduction dans les organisations et dans les pratiques professionnelles des dispositions prévues par la loi. Comment les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, les lois 2000 et notamment la loi du 5 mars 2007, s'appliquent-elles ?

Comment les options prises par les Conseils généraux sous forme de grandes orientations, les actions décidées dans le cadre des schémas départementaux, actions déclinées en fiches action précises concernant le contenu de l'action, ses promoteurs et son calendrier, se concrétisent-elles dans le quotidien des services et des familles. Comment les actions et les dispositifs prévus pour favoriser la place des familles dans le système de protection de l'enfance prennent-ils corps ?

Les dispositifs innovants mis en place par les associations gestionnaires à la demande des Conseils généraux dans le cadre de la loi de 2007 correspondent-ils à une modification de la place des parents en protection de l'enfance ?

5.1. La place des familles en protection de l'enfance est pensée, organisée, mise en œuvre à différents niveaux

Le premier niveau : **Une conception universelle de l'enfance et de la famille** affirmée par

1. La recommandation n° R (84) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les responsabilités parentales adoptée le 28 février 1984 ;
2. La convention internationale des droits de l'enfant promulguée par l'ONU le 20 novembre 1989.

Un second niveau : **la politique nationale et la législation française.** Les lois 2000 redéfinissent les droits des citoyens vis-à-vis des institutions :

1. La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
2. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
3. La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Un troisième niveau : L'application sur **les territoires départementaux** de la politique de protection de l'enfance :

1. La loi 2004-809 du 13 août 2004 dans son article 49, réaffirme le rôle de chef de file du Président du Conseil général dans la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale.
1. Le Conseil général, en concertation avec les représentants de l'Etat sur son territoire, définit les grandes orientations de la politique sociale et médico-sociale lui incombant.
2. Si l'organisation et la responsabilité des travaux du schéma départemental incombent au Conseil général, la définition des actions programmées dans un plan quinquennal (durée du schéma), est de la responsabilité de tous les services déconcentrés et décentralisés de la puissance publique. Les partenaires, y compris les associations chargées de mettre en œuvre les réponses, définissent des actions concertées, sous forme de fiches action, en cohérence avec la politique nationale.

La mise en œuvre concrète des orientations politiques et légales se réalise sur le territoire d'action sociale. Toute la complexité de la cohérence de l'esprit des lois et des schémas départementaux avec la réalité quotidienne de la vie des familles et des services est ici questionnée. Comment, une action décidée par le Conseil général dans le cadre du schéma, en cohérence avec les lois nationales et internationales trouve-t-elle une application dans le quotidien du réseau d'interdépendance ?

Une conception universelle de l'enfance et de la famille

« **Convaincus** que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté »

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Article 9 de la CIDE

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant



La législation française

Article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.(...).

Article L112-4 du CASF L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Art. L. 311-3 du CASF - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

« 4° La confidentialité des informations la concernant ;

« 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires

« 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

« 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne « Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

Article L. 121 du CASF : « Le département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. « Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé mentionnées à l'article L. 116-1 à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en oeuvre. »



Déclinée sur les territoires départementaux

Les institutions partenaires du Conseil général en matière de protection de l'enfance sur le territoire départemental (Aide sociale à l'enfance, autres services du Conseil général Service Social Départemental (SSD), Protection Maternelle et Infantile (PMI)..., Education nationale, secteur associatif habilité, secteur sanitaire etc.) participent à l'identification des problématiques prégnantes sur le territoire départemental, réalisent un diagnostic de l'existant, et déterminent des actions prioritaires à mettre en œuvre dans le délai des cinq années de validité du schéma départemental de l'enfance et de la famille.

Ces priorités déclinées en actions à réaliser sont formalisées sous forme de fiches action précisant : la problématique à prendre en compte, les modalités de l'action, le maître d'œuvre, les promoteurs, le calendrier de mise en œuvre et le coût prévisionnel de l'action.

Priorité

EXEMPLE DE PRIORITE : PROMOUVOIR LA FONCTION PARENTALE

Fiche action

Exemple de fiche action: Développer l'accompagnement des compétences des parents dont les enfants sont accueillis à l'ASE

« ? »

Territoire d'action sociale : les techniciens ont à mettre en œuvre l'action

Juge des enfants (JE)
décide d'une mesure

Inspecteur de l'enfance accorde
une mesure

Service de l'Aide sociale à
l'enfance met en œuvre la
mesure et la confie à un ser-
vice du Conseil général ou à
une association habilitée

Structure chargée de la
mise en œuvre de la
mesure

Autres institutions en charge
de la protection de
l'enfance : PMI, Education
nationale, etc.

Famille A est soumise à la décision du
JE, dont l'application est garantie par
le service ASE, par une structure dotée
d'un projet et disposant de règles de
fonctionnement propres

Membre famille

Membre famille

Famille B est accompagnée dans le cadre
d'une mesure administrative, en accord avec
le service ASE, l'inspecteur de l'enfance et
la structure d'accompagnement dotée d'un
projet et de règles de fonctionnement

Membre famille

Membre famille

Dans la fiche action citée en exemple, il est question de développer les compétences parentales des parents des enfants accueillis à l'ASE. Cela suppose un travail d'accompagnement des parents. Qui évalue le besoin d'accompagnement des compétences parentales ? Quel est le contenu de ce travail ? Qui le réalise ? Le référent, la structure à laquelle l'enfant a été confié ? Comment sont évalués les résultats de ce travail ? Par le référent, par son supérieur hiérarchique, par celui qui le réalise, sur quels critères ?

Chacune des flèches du graphique représente un lien d'interdépendance entre des acteurs. Un processus de construction de la place des parents et des enfants est à l'œuvre dans chacune de ces interactions.

Les interactions possibles sont construites de la manière suivante : (bien qu'il puisse exister des variations d'un département à l'autre).

Les parents et les enfants rencontrent un professionnel de l'Aide sociale à l'enfance, soit à leur demande, soit par convocation à la suite d'une information préoccupante reçue à la cellule des informations préoccupantes, information émanant d'une institution participant à la protection de l'enfance (service social, Education nationale, PMI, service de police...).

1. En fonction de la gravité des faits, la situation de danger peut être transmise au parquet des mineurs qui statue sur les poursuites à engager à l'encontre de l'auteur et de l'opportunité de saisir le juge des enfants pour la protection des mineurs. Le service de l'ASE peut également transmettre directement au juge des enfants la situation si les parents n'acceptent pas la mesure administrative proposée.

Le juge des enfants peut décider une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) confiée à une association habilitée ou le placement de l'enfant qui est alors confié au service de l'ASE, chargé de mettre en œuvre l'accueil. C'est une mesure judiciaire dite « mesure de garde ». Les interactions se réalisent entre la famille, le juge des enfants, le chef de service ASE, le référent nommé pour suivre la situation et la structure en charge de la mesure judiciaire.

➔ C'est la situation dans laquelle se trouve représentée la **Famille A** dans ce schéma (flèches continues bleues).

2. Le service de l'ASE reçoit une information préoccupante. S'il n'estime pas nécessaire de transmettre d'emblée la situation au juge des enfants, une mesure d'action éducative ou un accueil provisoire peuvent être proposés aux parents, avec l'avis de l'inspecteur de l'enfance, sans intervention du juge des enfants. Il s'agit d'une mesure dite administrative. Si les parents acceptent la mesure proposée et s'ils collaborent à son déroulement, en respectant les termes du contrat, l'accompagnement de l'enfant et de ses parents se déroule dans une interaction entre les parents, l'enfant, le service chargé de la mesure (service d'action éducative à domicile, lieu d'accueil), le référent, le chef de service ASE et l'inspecteur de l'enfance. Des aménagements de l'intervention sont aisés dans ce cadre, la fréquence des hébergements en famille par exemple, peut être souple mais contractualisée.

➔ C'est la situation dans laquelle se trouve représentée la **Famille B** dans ce schéma (flèches pointillées vertes).

Si les parents n'acceptent pas la mesure administrative proposée, ou s'ils ne respectent pas les termes du contrat, le service de l'ASE peut également transmettre les informations préoccupantes directement au juge des enfants. La famille placée dans la situation **B** se retrouve alors dans la situation **A**.

5.2. Quels sont les éléments qui permettent à chaque acteur de se positionner dans ces interactions réciproques ?

1. Le juge des enfants reçoit les rapports présentant les situations (informations préoccupantes, note de situations de l'ASE, rapport de situation des services AEMO, documents annexés au rapport de l'ASE : expertise psychologique etc.)

Le juge des enfants reçoit en audience les autres protagonistes au moment de la première saisine (début de la mesure), au terme de la durée de la mesure mais aussi si nécessaire au cours de la mesure. L'éducateur référent de l'ASE, les parents, les enfants, les adolescents, l'éducateur de la structure chargée de la mesure (mesure arrivant à terme), sont reçus en audience dans le cabinet du juge. Les parents et les enfants peuvent être conseillés par un avocat.

Au terme de cette audience, le juge des enfants, soit prononce une mesure, soit décide du prolongement de la mesure ou de la mainlevée de la mesure (elle n'a plus lieu d'être), ou encore de son aménagement ou de sa modification.

A partir des écrits des professionnels intervenant parfois ponctuellement pour une expertise, de ceux du référent ASE ayant synthétisé l'ensemble des apports des intervenants (lieu d'accueil, école...), des propos et attitudes des parents et des professionnels lors de l'audience, le juge des enfants évalue la situation et prend une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Le référent ASE est en lien avec les parents, les enfants, les adolescents et la structure chargée de la réalisation de la mesure au quotidien. Il évalue en continue la situation de l'enfant et de l'adolescent. Dans le cadre de ce qui a été décidé par le juge, il accompagne les relations familiales, favorise la continuité ou les reprises de liens entre les membres de la famille (parents – enfants - fratrie) lorsqu'ils sont interrompus ou au contraire veille à ce que les restrictions de liens soient respectés. Il rencontre les parents lorsque ceux-ci sont présents dans la vie de l'enfant soit au service de l'ASE soit à leur domicile.

3. L'inspecteur de l'enfance est garant du déroulé de l'accompagnement de l'enfant, de l'adolescent et de la famille dans le cadre administratif. Il participe à l'élaboration du projet pour l'enfant, en relation avec les parents et les intervenants, il représente le président du Conseil général dans le cadre des délégations d'autorité parentale et prend les décisions concernant l'enfant, il garantit l'intérêt supérieur de l'enfant et l'adolescent (y compris pour des questions de patrimoine par exemple.). Il rencontre les parents au moment de la formalisation du projet pour l'enfant et reçoit des demandes écrites qui lui sont adressées.

4. Le chef de service ASE organise le fonctionnement de la structure. Il peut être en lien direct avec certains parents lorsque la relation avec le référent de l'ASE est complexe, lorsque les enjeux sont tels que l'intervention d'un interlocuteur identifié comme le supérieur hiérarchique du référent ASE apparaît nécessaire.

5. La structure en charge de la mesure judiciaire ou administrative met en œuvre les modalités de la mesure. Elle est en lien avec les parents pour organiser la réalisation des droits de visite et d'hébergement le cas échéant (rendez-vous...). Des structures d'accueil ont fait le choix de séparer le travail réalisé auprès des enfants et adolescents du travail réalisé auprès des parents en désignant des professionnels référents différents pour les parents, les enfants et pour les adolescents. D'autres structures ne séparent pas le travail réalisé avec les parents, les enfants et les adolescents. D'autres structures encore accueillent des enfants, adolescents mais n'interviennent pas auprès des parents.

6. Les parents sont en lien avec leurs enfants dans les temps et lieux définis par la mesure administrative ou judiciaire. Ils sont en lien avec le référent de l'ASE au service ASE ou à leur domicile. Ces rencontres peuvent être initiées par les parents s'ils ont à faire une requête particulière ou être à la demande du référent pour faire le point, à l'occasion d'un événement particulier etc. Les courriers et les appels téléphoniques entre parents et référents sont des modes de communication fréquents. Les parents sont également en lien avec l'éducateur référent de leur enfant dans la structure qui met en œuvre la mesure ou avec l'interlocuteur qui a été désigné par celle-ci pour tous les contacts avec les parents, ou avec la famille d'accueil qui reçoit leur enfant au moment des rendez-vous pour les temps d'hébergement de week-end.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure judiciaire, les parents peuvent échanger avec le juge des enfants au moment de l'audience ou par courrier. Les échanges en face à face entre les parents et le juge des enfants se réalisent en présence du référent ASE. La réciproque n'est pas toujours vraie, il arrive que le référent ASE s'entretienne seul à seul avec le juge des enfants avant que les parents et les enfants ne soient reçus en audience.

7. Les enfants et adolescents, lorsqu'ils sont placés dans le cadre d'une mesure judiciaire ou administrative, rencontrent leurs parents (exercice de l'autorité parentale) en vertu des dispositions prises par le juge des enfants, par l'inspecteur de l'enfance et les professionnels du service ASE dans le cadre du projet pour l'enfant et en fonction également des possibilités des services à organiser les rencontres, qu'il s'agisse de visite médiatisée ou libre (possibilités qui peuvent être dépendantes des disponibilités de la structure et des professionnels), ou d'hébergement au domicile des parents (ce qui ne pose a priori pas de problème d'organisation, sauf peut-être pour les parents lorsque les calendriers sont complexes). Au-delà de ce qui a été décidé en la matière, la réalité des contacts entre enfants et parents est très variable, des parents disparaissant de la vie de leur enfant, d'autres réapparaissent, certains sont très investis à un moment donné puis moins à un autre moment... Les enfants et adolescents sont d'abord en lien avec les professionnels travaillant au quotidien auprès d'eux.

Outre les écrits qu'ils adressent parfois à leur référent ou à « leur » juge des enfants, ils rencontrent ces acteurs lors des rendez-vous au service ou sur leur lieu d'accueil. La fréquence des rencontres varient probablement fortement d'un enfant à l'autre en fonction de la nécessité des rencontres mais aussi des attitudes d'évitement des enfants et adolescents. Ils rencontrent le juge des enfants lors des audiences.

~ Pour conclure ce qui cadre l'analyse

Dans ces configurations extrêmement variées sur le territoire d'action sociale et au regard de la complexité des rationalités et des stratégies des acteurs, existe-t-il une **continuité de sens** entre les intentions des textes internationaux, notamment de la CIDE, de la loi française, notamment la loi 2002-2, les préoccupations des Conseils généraux dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la protection de l'enfance et ce que vivent les enfants et leurs proches pris en compte dans le cadre de la protection de l'enfance.

La continuité de sens existe si, en amont d'un placement d'enfant et du développement de l'accompagnement des compétences parentales, toutes les parties intéressées ont eu la « **possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues** » (CIDE), si « **une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle** (la personne bénéficiaire de l'action sociale et médico-sociale) **bénéficie, ainsi que sur les voies de recours** » ont « **été mis à sa disposition** » (CASF) et si « **la participation directe** (de la personne bénéficiaire) **ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne** » a été effective (CASF).

Les cinq dimensions évoquées et déclinées ci dessus permettent de notre point de vue d'analyser la place des acteurs, dont les enfants et les parents, dans le système de protection de l'enfance.

Notre hypothèse forte est que la place des parents et des enfants en protection de l'enfance est déterminée par la manière dont se construisent les réseaux d'interdépendance dans lesquels chaque configuration familiale est inscrite.

Nous observons un système, qui implique des acteurs, liés les uns aux autres par des relations de registres différents : biologiques, affectifs, administratifs, juridiques et hiérarchiques. Ce système est mouvant. Il est susceptible d'être en perpétuel remaniement en fonction des départs et arrivées des acteurs et en fonction de l'évolution de l'organisation des services. Les places tenues par les uns et les autres sont susceptibles de se modifier à tout moment.

Les scènes où les acteurs essayent de tenir une place, sont multiples : il y a la scène familiale et domestique, la scène de la vie quotidienne, la scène du cabinet du juge, la scène de la salle de rendez-vous dans le service ASE. Une autre scène existe, hors du système, celle des rencontres clandestines entre enfants et parents, de la vie de famille en dehors des regards.

LA RECHERCHE ET SON CONTEXTE

La recherche se déroule sur deux terrains d'observation choisis pour leurs différences d'un point de vue historique, économique, social et culturel : En Seine-et-Marne, nous avons travaillé sur un territoire très étendu. Il est composé d'un ensemble de petites communes excentrées dans un territoire rural à la limite sud-est de l'Ile-de-France. Dans le Nord, le territoire de l'étude est urbain. Il s'étend autour d'une agglomération de près de 200 000 habitants.

1. La méthode

Le matériau que nous avons recueilli est composé du renseignement d'une grille de lecture des dossiers papiers ASE ou des services d'AED (en Seine-et-Marne) de chaque enfant pris en compte. Vingt-huit configurations familiales (il existe souvent plusieurs couples parentaux dans une même configuration familiale) et soixante-deux enfants constituent le panel de l'étude. Ce premier matériau est complété par des entretiens auprès de dix-sept parents ou couples parentaux et de vingt entretiens individuels avec des professionnels autour de ces situations. Des entretiens collectifs ont été également menés avec des professionnels.

La grille construite pour le recueil des données permettait de relever les éléments intervenus depuis l'ouverture du dossier. Lorsque des éléments plus anciens étaient portés au dossier (par exemple dossier d'un autre service ASE), ces éléments ont été pris en compte. Nous proposons donc une observation de la manière dont se construit la place des familles en protection de l'enfance dans une approche longitudinale, depuis les premiers contacts entre les parents et le service.

Il faut préciser que les dossiers nous donnent à voir des éléments majoritairement formels (jugements en assistance éducative, rapport de situation ASE, courriers aux parents) et quelques éléments plus informels (notes manuscrites, quelques lettres des parents...) Il s'agit donc d'un prisme d'observation particulier. Tous les échanges entre acteurs en face à face, par téléphone ou par mail nous échappent, sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'un compte-rendu. Nous échappent également tous les échanges à l'oral, entre les travailleurs sociaux et les magistrats, entre les parents et les travailleurs sociaux, entre les enfants et les travailleurs sociaux, échanges souvent fortement déterminants. On peut supposer que l'essentiel de ce qui construit la relation n'est pas écrit dans les rapports.

Il arrive que les propos des uns et des autres soient re-formalisés dans des rapports des travailleurs (nous en avons quelques exemples) en étant réinterprété à l'écrit. Lors des entretiens avec les parents, nous avons parfois été surpris lorsque des événements relatés dans les rapports par les travailleurs sociaux en adoptant l'angle de vue des familles (Mme nous a dit que..., Monsieur était fortement déstabilisé...) étaient rapportés de manière très différente par les parents.

Notre angle d'observation est donc partiel. Mais le croisement des discours permet de repérer un certain nombre d'éléments présentés ci-après.

Le recueil des données s'est déroulé sur plusieurs mois sur cinq territoires : un territoire d'action sociale en Seine-et-Marne, quatre territoires d'action sociale dans le Nord. Nous avons envisagé au départ de choisir des situations d'enfant, à partir de critères qui ont été présentés aux équipes ASE.

Les critères étaient les suivants :

- ✓ âge de l'enfant,
- ✓ nature de la mesure et type d'accueil, afin de retenir des situations pour lesquelles le mode d'accueil correspond à des dispositifs innovants,
- ✓ durée de l'accompagnement par l'ASE,
- ✓ succession des mesures,
- ✓ taille de la fratrie.

Les équipes devaient nous fournir une liste anonymée d'enfants permettant de disposer d'un panel diversifié en vertu des critères proposés. Nous devons ensuite établir une sélection des situations.

Il est apparu rapidement dans les deux départements que l'approche des situations à partir d'un enfant n'avait pas de sens. C'est l'étude des fratries qui peut permettre d'appréhender la construction au fil du temps de la participation des parents, puisqu'il est rare qu'un seul enfant d'une fratrie soit accompagné. Les premières relations entre les familles et le service ASE pouvaient être bien antérieures à ce que nous aurions relevé dans le dossier d'un enfant lorsque ses aînés ont eux-mêmes été concernés par une mesure.

Dans le département du Nord, les professionnels nous ont proposé cinquante-neuf situations relevant du service de l'ASE pour la consultation des dossiers.

Dans le département de la Seine-et-Marne, ce sont trente situations qui ont été proposées : vingt-sept par le service ASE, trois par le service AED. Le service AEMO du secteur étudié n'a pas proposé de situation.

Le choix des situations a été fait à partir d'une grille de description des situations (en annexe).

[Aucun dossier n'a été consulté sans un accord préalable des détenteurs de l'autorité parentale.](#)

A partir de ces listes initiales, pour garantir une diversité des situations familiales au regard des critères, nous avons choisi 22 situations en Seine-et-Marne et retenu les 59 situations dans le Nord. Un courrier de demande d'accord aux familles pour participer à l'étude a été transmis par les référents ASE, ou le chef de service ou l'inspecteur de l'enfance aux familles. Elles disposaient d'un coupon réponse et d'une enveloppe timbrée avec les libellés des CREA I pour fournir leurs réponses. Plusieurs familles se sont saisies de ce document. En Seine-et-Marne, nous avons obtenu sept acceptations de participer par ce biais et six refus. Assez curieusement, les refus en Seine-et-Marne sont le fait de familles accompagnées dans le cadre d'une mesure administrative (accueil provisoire). Quatre familles ont fourni un accord oral. Quatre familles ont refusé également par oral. Pour deux situations en délégation d'autorité parentale, c'est l'inspecteur de l'enfance qui a donné son accord. Ayant épuisé la liste des vingt-deux familles sélectionnées initialement, nous avons contacté de nouvelles familles de la liste initiale puis également deux familles qui n'étaient pas sur la liste initiale mais dont la situation venait compléter le panel en terme de succession des mesures. Ces deux familles ont accepté de participer et ont été rencontrées.

En Seine-et-Marne, nous avons étudié treize situations familiales à partir de vingt-trois dossiers d'enfants. Les dossiers d'AED étant constitués non pas par enfant mais par famille, les treize situations représentent vingt-sept enfants concernés par les mesures.

Nous avons réalisé

- ✓ Neuf entretiens avec les parents (trois pères seuls, quatre mères seules, deux entretiens avec le père et la mère réunis).
- ✓ Trois entretiens individuels avec les référents pour 6 situations familiales. Une référente était en congés maternité.

- ✓ Un entretien collectif avec l'équipe du SSP qui réalise les mesures d'action éducative à domicile pour 2 situations.
- ✓ Un entretien collectif avec l'équipe ASE pour l'ensemble des onze situations.
- ✓ Un entretien avec la directrice de l'enfance et la chargée de mission, en amont du travail de recueil.

Dans le Nord, le choix des situations a été effectué par les professionnels au sein des quatre unités territoriales, selon les critères prévus. L'accord a été recueilli verbalement par la personne estimée la mieux placée pour effectuer la démarche. Un courrier de confirmation écrite a été systématiquement envoyé. Une famille ayant donné un accord verbal, a exprimé son refus par écrit.

Quinze situations familiales ont été étudiées. Cela représente vingt-cinq dossiers d'enfants consultés.

Nous avons réalisés :

- ✓ Quatorze entretiens individuels et un entretien collectif avec des travailleurs sociaux.
- ✓ Huit entretiens avec des familles concernées par l'étude.
- ✓ Un entretien collectif avec des familles adhérentes à l'association Sos Petits Princes.
- ✓ Deux entretiens avec la directrice enfance familles.
- ✓ Un entretien avec le responsable enfance famille.
- ✓ Un entretien avec le coordinateur de Parentèle, lieu d'accueil parents et enfants.
- ✓ Deux entretiens avec les directeurs de services AEMO.
- ✓ Deux entretiens avec des membres d'ATD Quart-Monde.
- ✓ Un entretien avec un permanent SOS Petits Princes.
- ✓ Un entretien avec un magistrat pour enfants.
- ✓ Un entretien avec un avocat.

2. Comment les deux départements terrains de la recherche se sont-ils approprié la question de la place des familles en protection de l'enfance ?

2.1. En Seine-et-Marne

Le Schéma départemental de l'enfance, de l'adolescence et de la famille de Seine-et-Marne couvre les années 2011–2015. La promotion de la fonction parentale est l'une des trois priorités du schéma avec la prévention et la diversification de l'offre de services. Ces priorités sont guidées par « *l'exigence essentielle du respect de l'intérêt de l'enfant* ». Le schéma affirme que les actions seront menées dans le respect des évolutions législatives françaises et « *en cohérence avec la Convention internationale des droits de l'enfant.* »

Les priorités orientent la politique départementale à la fois vers une évolution des dispositifs et des pratiques professionnelles

Le document directeur pose comme principe la primauté de la place des parents dans l'éducation des enfants et de l'attention portée au lien entre enfants et parents :

« Tout parent peut rencontrer des difficultés dans l'éducation de son enfant, et quelles que soient ces difficultés, le parent reste le premier protecteur de son enfant et le premier acteur de son éducation. C'est aussi le mieux placé pour garantir la cohérence de son parcours ».
« Le lien parent enfant sera ainsi plus affirmé, élaborant une référence indispensable, adaptée à la spécificité de chaque situation »³⁴)

Des principes d'action : individualisation et prise en compte du parcours

L'accompagnement des parents s'appuyant sur leurs compétences est promu : « Protéger un enfant, c'est **accompagner le parent dans son rôle éducatif**, en prenant appui sur ses compétences parentales et en valorisant ses savoir-faire. Cette posture professionnelle doit guider tout accompagnement en place et ce d'autant plus lorsque l'enfant ne grandit pas dans son milieu ordinaire familial ».

L'**individualisation** des interventions est également une recommandation. Il est demandé aux professionnels de mettre en place un accompagnement sur mesure, en utilisant la palette des prestations sans qu'aucune d'entre elle ne soit considérée préalable à une autre.

La prise en compte **du parcours de l'enfant** tant au sein de sa famille que dans le dispositif de protection est une recommandation importante. Le « projet est construit en cohérence avec l'histoire de l'enfant, son vécu et les interventions préalablement mises en place ».

Une clarification concernant les responsabilités des acteurs et le principe de subsidiarité

Le constat d'un brouillage concernant les missions et la distribution des compétences entre les institutions associatives et départementales a été réalisé en amont du schéma. Cela conduit le Conseil général à affirmer la **responsabilité de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la protection de l'enfance**.

« Complémentarité des acteurs pour une responsabilité partagée. Les professionnels des secteurs de l'enfance, de l'adolescence et de la famille servent la même mission, celle de mettre en mouvement une action sociale et/ou médico-sociale pour que chaque famille trouve l'équilibre qui lui correspond. Cette mission commune suppose une veille partagée, une reconnaissance réciproque des compétences et une connaissance de ses propres limites. La légitimité de chaque intervenant se justifie par la place qu'il occupe dans le dispositif (...) Aucun professionnel ne peut en effet garantir à lui seul un parcours. Cette complémentarité des savoir-faire spécifiques relève de la responsabilité partagée des professionnels. Garantir un parcours, c'est se sentir responsable de la suite de sa propre intervention ».

Les travaux du schéma sont, en ce sens, une occasion pour le Conseil général de poser un cadre. Plusieurs référentiels ont été réalisés. Un premier référentiel intitulé *Qui fait quoi ?* est suivi d'un référentiel de la visite en présence d'un tiers, d'un référentiel de l'Assistance éducative à domicile et d'un guide sur la référence.

Le principe de subsidiarité est intégré dans le schéma directeur « la loi du 5 mars 2007 renforce la complémentarité entre protection administrative et protection judiciaire au sein du dispositif global de protection de l'enfance. Venue clarifier le champ de compétence de l'intervention administrative, elle la conditionne à l'accord des parents, à leur possibilité de collaborer ainsi qu'à la possibilité d'évaluer la situation familiale. Ainsi, la frontière entre les compétences administrative et judiciaire n'influe pas sur le degré de protection de l'enfant mais sur la possibilité de contraindre sa protection. Le niveau de protection varie en revanche selon le contexte d'intervention : action à domicile ou ac-

³⁴ Schéma départemental, p10.

cueil de l'enfant hors de sa famille. Une mesure administrative peut ainsi être proposée même en cas de danger de l'enfant. »

Une harmonisation des pratiques professionnelles par des outils référentiels

Le schéma de Seine-et-Marne se décline en 7 orientations.

La seconde orientation vise à *Assurer la cohérence du parcours de l'enfant et de l'adolescent : améliorer la connaissance partagée du parcours de l'enfant et de sa famille, formaliser la coordination entre les intervenants et dispositifs entre le social et le médico-social.*

En vertu de cette orientation, une action poursuit l'objectif d'élaborer un **document cadre relatif à l'exercice de la référence auprès des familles**. Il s'agit de **définir le rôle du référent**, les modalités de la coordination des acteurs, le partage des responsabilités entre les intervenants, mais aussi de définir **la place de la famille**.

La quatrième orientation est intitulée *Accompagner la fonction parentale*. Il s'agit de développer des **actions et des dispositifs d'accompagnement de la compétence parentale**. Un référentiel visant à harmoniser les pratiques en termes de visite en présence d'un tiers a été réalisé. La question de ce qui peut être partagé par les acteurs en termes d'exercice de l'autorité parentale a également constitué un thème de travail. Un référentiel sur les actes usuels et non usuels a été formalisé : « *Actes usuels et non usuels : l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de l'accueil d'un enfant à l'aide sociale à l'enfance, Référentiel à l'usage des professionnels* »

Une cinquième orientation vise à *Améliorer l'approche des situations de vulnérabilité et leur accompagnement*. L'idée de mettre en place une veille, à partir du service social départemental, de la PMI et des partenaires que sont l'Education nationale et le service de santé scolaire, permettant d'identifier les enfants, jeunes et familles en situation de vulnérabilité, qui ne sont pas en demande d'aide. L'objectif opérationnel est de proposer des aides adaptées lorsque « l'équilibre familial » est modifié. Cette orientation entre dans le cadre de la protection de l'enfance dans le sens où c'est l'équilibre familial qui est à préserver afin que les enfants ne pâtissent pas de la vulnérabilité de la famille. Celle-ci peut être ancienne ou surgir au moment du décès d'un membre de la famille, du départ d'un parent, d'une perte de revenus...

La sixième orientation promeut l'intervention au domicile. Il s'agit de *Renforcer l'offre d'accompagnement à domicile administratif et judiciaire. En faisant évoluer l'offre d'AEMO, en définissant les modalités de développement de l'action éducative à domicile et de l'AEMO renforcée, en développant les accompagnements par des conseillères en économie sociale et familiale.*

2.2. Dans le Nord

La famille, les parents sont une préoccupation constante annoncée et qui se décline plus précisément au fil des trois schémas successifs, de l'Enfance, de la Jeunesse et « Des »Familles.

La place des parents au cœur des schémas départementaux successifs

Le schéma départemental Enfance et Famille 2001-2005 prévoyait notamment de « *mieux mobiliser et coordonner les dispositifs de prévention en s'appuyant sur les compétences parentales mobilisables* ». Le bilan fait cependant état « *d'indicateurs témoignant d'une régression de l'utilisation des outils classiques de prévention de l'ASE tels que mentionnés dans le CASF, sans qu'une modification du paysage social ou la revendication d'un changement de pratiques professionnelles puissent justifier cette diminution* ».

Il pointe que le diagnostic porté par les acteurs sur le respect du « *droit des familles en cas de placement de l'enfant, même s'il a progressé, n'a pas connu de développement majeur* ».

Le thème dominant et transversal du schéma 2001-2005 est le soutien à la parentalité. « *Il a connu des développements positifs, caractérisés par la création de nouveaux espaces susceptibles de favoriser l'information et l'expression des familles, ainsi que par la mise en œuvre d'actions spécifiques adaptées aux contextes locaux* »

Le document du schéma Départemental Enfance Famille 2007-2011 vise à « *répondre aux préoccupations familiales, accompagner les familles dans leurs difficultés avec leurs enfants, favoriser l'épanouissement des jeunes par une prise en charge globale et transversale, tels sont les enjeux pour le Département du Nord* ». ... « *L'ambition est de mettre tout en œuvre pour que les enfants, les jeunes accompagnés et les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance accèdent au droit commun et deviennent des citoyens à part entière* ». « *Obligation d'en prendre soin (de l'enfant) et de soutenir les compétences familiales* ».

Une recherche de conceptualisation

La notion de « famille » est questionnée compte tenu de sa complexification. Il est estimé plus pertinent de parler « des familles » qui peuvent prendre différentes formes : nucléaire, conjugale, monoparentale, éclatée, recomposée...

La notion de « famille » au singulier est retenue pour « *permettre une compréhension plus aisée du lien qui est fait entre l'enfant et sa famille de quelque forme qu'elle puisse être* ».

Le concept de « parentalité » est défini dans le document comme « *l'ensemble des réaménagements psychiques et affectifs permettant à des adultes de devenir et de rester parents, c'est-à-dire de répondre aux besoins de leur (s) enfant (s) sur le plan corporel (soins nourriciers), affectif et psychique* ».

L'élargissement de la notion « *parents, famille, familles* » à « *l'environnement familial* » est posé en ces termes : « *accompagner les enfants vers l'autonomie, les préparer à la vie d'adulte, développer une démarche éducative adaptée à leur intention, relèvent d'abord de la responsabilité des parents et de l'environnement familial* ».

La priorité vise des actions précoces sur cet environnement en « *affirmant que la place d'un enfant est d'être dans sa famille* ».

Il est néanmoins envisagé « *des situations où la famille est néfaste à l'enfant, où les carences éducatives sont telles qu'il est alors inenvisageable de rechercher impérativement un retour dans sa famille* ».

Le travail d'accompagnement au retour de l'enfant dans sa famille veut éviter « *la substitution de l'intervention de professionnels aux responsabilités éducatives des parents mais à les accompagner dans l'exercice de leurs responsabilités* ».

Il est constaté que la plus grande part des moyens de la politique de l'enfance est « *consacrée à des mesures de protection et de réparation destinées aux seuls enfants* ». Le Département souhaite « *rééquilibrer progressivement cette tendance afin que les moyens développés servent de plus en plus à préserver ou restaurer la responsabilité éducative des parents et la place de l'enfant dans sa famille* ».

Un objet de travail commun aux services de l'action sociale

Les orientations stratégiques du schéma 2007-2011 prévoient « *la création d'un contexte qui dépasse les seuls enjeux de la protection de l'enfance pour toucher ceux de l'action sociale en général*....d'un

contexte de travail facilitant l'échange et la confiance nécessaire dans les situations de danger pour les enfants et les familles.....le développement d'actions de prévention ...en valorisant la place dévolue à la protection administrative par rapport à la protection judiciaire....obligeant à une nouvelle alliance entre les préoccupations sanitaires, médico-sociales, sociales et éducatives, pour permettre aux familles, notamment les plus en difficulté, de ressentir un accompagnement global et coordonnéle soutien des compétences parentales...était la trame dans laquelle s'inscrivaient quatre des cinq orientations stratégiques du précédent schéma....l'omniprésence du thème tient aux valeurs qui fondent le dispositif de protection de l'enfance sur l'entité familiale et la vocation reconnue à un enfant de vivre et se développer avec ses parents, dans son milieu naturel...c'est cette préoccupation....qui justifie les modalités de travail avec les parents, entre les services du département et entre ceux-ci et les différents partenaires ».

Il prévoit également qu'il sera institué un Comité des usagers composé de membres nommés par le Président du Conseil général, « pour garantir un espace de concertation avec les usagers dans le cadre de la mise en œuvre du schéma ».

Des outils en faveur du développement de la place des familles

Le schéma de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles 2012-2015 réaffirme la dimension de « *collectivité de solidarité* » visant à « *Corriger la pire des injustices, celle qui fait reposer sur l'enfance le poids de l'exclusion et des ruptures familiales* »

L'intitulé devient : *l'Enfance, la Jeunesse et « des » Familles*

Il est annoncé un souhait de continuité, transversalité, donc d'articulation et de partenariat visant une approche globale.

Les conditions d'exercice des missions de protection de l'enfance font l'objet d'un plan d'amélioration.

Le bilan du précédent schéma constate qu'une attention particulière a été portée à la place des familles dans les différents dispositifs et outils, tant en matière de prévention que de protection de l'enfance.

La généralisation du Projet d'Action Educative prévu par la loi sur la protection de l'enfance est effective depuis le 15 octobre 2009.

L'enjeu de cette démarche vise à :

- favoriser l'implication des parents
- mieux prendre en compte les attentes de l'enfant
- permettre une évaluation de la situation du mineur et de la famille
- déterminer les axes de travail tant du point de vue de la prise en charge de l'enfant au quotidien que du point de vue de l'accompagnement familial
- articuler les interventions de l'ensemble des acteurs

Trois nouveaux lieux rencontres parents-enfants ont été ouverts. Aujourd'hui le département propose 14 lieux dont 7 sont des services départementaux.

Des dispositifs innovants, alternatifs et complémentaires au placement complet en internat ont été mis en place et ont permis de relancer le travail de prévention et la protection administrative, notamment, en développant des formes d'accueil modulant la prise en charge à temps complet et le maintien en famille.

Les orientations du Schéma Départemental de l'Enfance, de la Jeunesse et des Familles 2012-2015 posent « l'avenir de la jeunesse » comme un des piliers du projet de mandat politique du Conseil général du Nord. Le Département s'engage à :

- ⇒ Mieux accueillir les tout- petits
- ⇒ Protéger les enfants et soutenir leurs parents
- ⇒ Favoriser la prévention précoce, l'éducation et le maintien du lien familial
- ⇒ Créer de nouveaux moyens d'accueil et d'accompagnement des situations les plus complexes

Cela s'organise autour de cinq axes structurants :

Axe 1. Renforcer la politique de prévention

Axe 2. Concilier la fonction parentale et la protection des enfants

- Axe 3. Garantir un accompagnement et un accueil de qualité, adaptable à la pluralité des situations
- Axe 4. Accompagner les jeunes vers l'autonomie
- Axe 5. Mesurer l'impact des actions

Ces axes sont déclinés en 21 objectifs.

Un référentiel de l'accueil dans les Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale du Département du Nord a été élaboré en 2008 par un groupe départemental de professionnels de l'action sociale, les Unités du siège de la DGAS, notamment le pôle d'appui à l'intervention sociale et le service organisation et conduite de projet.

L'accueil de l'usager au sein des services est posé comme une préoccupation majeure de l'institution départementale, l'objectif de « *participer à la qualification de la parentalité* » est énoncé pour le Service Social Départemental, de « *mettre en place des conditions favorables au maintien et au développement du lien parent(s)/enfant(s)* »

Dans la circulaire n°2009/03 du 30.09.11 relative au protocole d'intervention en matière d'information préoccupante et de signalement à l'autorité judiciaire, le premier droit énoncé est celui « *de voir clôturée l'intervention quand la situation ne justifie pas de mesure d'accompagnement spécifique* », puis il est demandé aux intervenants de « *rechercher l'implication des parents et de l'enfant ...en privilégiant autant que possible le dialogue avec les parents ...de s'assurer de la compréhension du sens, de recueillir leur point de vue, de prendre en compte leur proposition d'associer à l'évaluation les professionnels ou les personnes de leur choix* ». C'est dans ce cadre que des parents sollicitent l'Association Petits Princes, association de parents d'enfants placés.

La circulaire 2004/11 relative aux modalités pratiques de mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité cible quatre types d'actions

- l'appui à l'IEAD
- les actions d'accompagnement dans la vie quotidienne de parents déficients ou fragilisés
- l'organisation d'actions collectives
- la création de lieux de rencontre et de développement de la parentalité dans le cadre de l'exercice du droit de visite de parents d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Le Projet d'Action Educative a été formalisé en août 2009. La consigne est de réaliser l'analyse partagée de la situation avec « les différents acteurs mobilisés par Pôle Enfance Famille ».

Le document a été retravaillé dans un objectif de simplification compte tenu des difficultés constatées dans la mise en œuvre.

Les droits de visite en protection de l'enfance sont posés comme un enjeu essentiel et font l'objet d'une étude (en cours de finalisation).

LES PARENTS, LES ENFANTS ET LE SYSTEME

1. Les situations observées : des familles vulnérables

Les vingt-huit familles qui ont accepté de participer à l'étude présentent des caractéristiques qui concourent à les positionner dans des configurations de vulnérabilité, fortement variables d'une situation à une autre. Le tableau en annexe présente les 28 situations (couple parental, situation professionnelle des parents, santé des parents, âge et sexe des enfants, mesure en cours au moment de l'enquête pour chaque enfant, modalité des droits de visite et d'hébergement).

Les vingt-huit situations étudiées représentent 102 enfants dont 63 sont mineurs. Les âges des membres des fratries varient de 1 an à 34 ans. Plusieurs parents de notre population sont aussi grands-parents.

Les vingt-huit situations représentent 34 situations parentales différentes. Dans plusieurs situations, les enfants des fratries sont issus de couples parentaux différents. Lorsque les enfants aînés, souvent devenus majeurs, sont chacun issu d'un père différent et que les plus jeunes sont issus d'un seul couple parental, à des fins de simplifications, nous avons considéré qu'il existe deux « configurations de couple parental » pour cette famille. De même, lorsqu'un parent est totalement absent de la vie de son enfant (jamais mentionné dans le dossier, n'ayant pas reconnu l'enfant), mais que le compagnon actuel du parent restant est présent, nous avons considéré qu'il existe pour la fratrie un seul couple parental.

1.1. Configurations familiales

En résumé

- Les 28 situations correspondent à 28 fratries ayant au moins un parent commun.
- 34 « situations de couple parental » concernent les 28 situations
- 102 enfants sont issus de ces 34 couples parentaux
- 39 sont majeurs
- 63 sont mineurs
- 62 enfants bénéficient d'une mesure judiciaire ou administrative

Les mesures administratives et judiciaires concernent 62 enfants. Il n'y a pas de correspondance complète entre l'effectif des mineurs et l'effectif des enfants bénéficiant d'une mesure car, dans le département du Nord, plusieurs mineurs dans les fratries ne sont pas concernés par les mesures (ce qui n'est pas le cas en Seine-et-Marne) et quelques jeunes majeurs bénéficient d'un contrat jeune majeur.

Tableau 1 : Groupes d'âge des enfants de la population de l'étude bénéficiant d'une mesure par département

groupes d'âge	Département	Nord	Seine-et-Marne	Total
moins de 10 ans		10	9	19
11 - 14 ans		12	10	22
15 - 17 ans		6	11	17
18 ans et plus		1	3	4
	Total général	29	33	62

Dans seize configurations de couples parentaux, un seul parent reste présent au moment de l'enquête dans la vie des enfants. C'est la mère pour 12 situations et le père pour 4 situations. Au regard des dossiers ASE, il n'y a pas d'autre adulte significatif (beau-père, belle-mère) dans la vie de ces parents. Il s'agit de familles monoparentales.

Outre ces seize configurations, une mère ayant demandé une délégation d'autorité parentale a construit depuis lors un couple. Son compagnon est devenu un interlocuteur à part entière pour le service ASE.

Dans treize configurations de couples parentaux, les deux parents sont présents dans la vie des enfants. Neuf couples vivent ensemble, quatre couples sont séparés.

Dans deux configurations de couple parental, il existe peu de contact avec les parents.

Enfin, dans deux situations où des délégations d'autorité parentale ont été décidées, ce sont d'autres membres de la famille qui sont les interlocuteurs des services et présents dans la vie des enfants (en bénéficiant de droits de visite et d'hébergement).

Tableau 2 : Parents présents dans la vie des enfants

Quels parents sont présents dans la vie de l'enfant ou des enfants bénéficiant d'une mesure ?	Total
La mère seule	12
Le père seul	4
les deux parents ensemble	9
les deux parents séparément	4
La mère + le beau-père	1
peu de contact avec parents	2
La sœur aînée	1
Les grands-parents / le frère aîné/ le père incarcéré	1
	Total 34

1.2. Des parents qui rencontrent des obstacles à une participation sociale en raison de problèmes de santé.

La grande majorité des enfants des familles ayant participé à la recherche ont des parents qui rencontrent des problèmes de santé, souvent invalidants, provoquant des limitations de participations sociales comme le fait de pouvoir travailler. Dans les dossiers, il est fait mention de la dépression des parents, de l'alcoolisme, de cancers, de handicaps physiques ou psychiques, de parents qui ne maîtrisent pas l'écriture et la lecture.

Tableau 3 : Santé des parents

Les parents rencontrent-ils un problème de santé ?	Total
Oui, la mère	13
Oui, les deux parents	9
Oui le père	4
Un parent est décédé, l'autre parent rencontre un problème de santé	4
Pas de problème de santé relevé	4
Total	34

Seuls quatre couples parentaux ne rencontrent pas de problème de santé.

1.3. De grandes fratries

Si la taille de la fratrie n'est pas en soi un facteur de vulnérabilité, elle peut le devenir lorsque le travail est précaire, les revenus peu élevés, lorsque les parents sont seuls, qu'ils rencontrent des problèmes de santé et que les écarts d'âge entre les enfants sont réduits. Quinze des vingt-huit fratries sont composées de quatre enfants et plus.

Tableau 4 : Taille des fratries

Nombre d'enfants dans la fratrie	Département Nord	Seine-et-Marne	Total
Un enfant	1	2	3
deux enfants	2	4	6
trois enfants	4	0	4
quatre enfants	5	3	8
cinq enfants	1	1	2
six enfants	1	1	2
sept enfants	1	2	3
Total	15	13	28

1.4. Une forte proportion des parents sans emploi

Dix-sept mères sont sans emploi. Parmi elles, douze vivent seules. Et sur ces douze mères qui vivent seules, huit sont également seule présente dans la vie de leur(s) enfant(s). Seules quatre mères travaillent. Elles vivent toutes les quatre en couple. Leur conjoint travaille également.

Dix pères ont un emploi. Notons que le caractère précaire de la situation professionnelle est souvent relevé lorsque le père a un emploi (Deux pères sont en CDI).

Sept pères sont sans emploi. Notons que l'effectif des pères sans emploi est plus élevé sur le territoire Seine et Marnais.

Tableau 5 : Situation professionnelle des parents

Situation professionnelle des parents	Nord	Seine et Marne	Total général
la mère est sans emploi	9	8	17
la mère travaille	2	2	4
pas de précision emploi de la mère, mère absente, décédée	4	3	7
total	15	13	28
le père travaille	5	5	10
le père ne travaille pas.	2	5	7
pas de donnée emploi du père, père absent, décédé	8	3	11
Total	15	13	28

1.5. « Un attachement réel »

Lorsque l'opinion publique s'arrête sur la question de la protection de l'enfance, surgit la figure du parent maltraitant parfois jusqu'à provoquer le décès de l'enfant, mal aimant, abandonnant. Si des situations prises en compte par les services de protection de l'enfance se rapprochent de ce type de représentation, (l'étude que nous avons réalisée sur les jeunes dits « incasables » en comprenait un certain nombre), cette figure parentale qui met la vie des enfants en danger est, dans les faits, très marginale.

Les parents qui constituent la majeure partie du public des services de la protection de l'enfance sont des parents aimants, concernés et préoccupés par le devenir de leurs enfants, remuant parfois ciel et terre « pour récupérer les enfants », se pliant aux contraintes parfois extrêmes de la mesure pour les mêmes raisons. Ce qui justifie la mesure de protection est la plupart du temps lié à un fonctionnement familial inadapté, par exemple une confusion des rôles et des places au sein de la famille, une difficulté des parents à poser un cadre aux enfants, par exemple concernant l'obligation scolaire, une inconsistance dans les soins prodigués aux enfants, par exemple le fait de ne pas suivre scrupuleusement les rééducations (orthophonie, psychomotricité) prescrites en faveur du développement des enfants, une conduite addictive qui amène les enfants à être livrés à eux-mêmes lorsque leurs parents sont ivres.

La confusion des places au sein de la famille recouvre des réalités diverses qui constituent un faisceau de questionnements pour les professionnels : depuis un enfant tyrannique, ne respectant pas l'autorité des adultes jusqu'à la suspicion d'un climat incestueux, avec ou sans passage à l'acte. Un passage à l'acte n'est pas nécessaire pour que cette problématique soit prise en compte par les services de protection. Il suffit que les lieux où dorment les uns et les autres dans la maison ne soient pas clairement lisibles pour justifier l'éloignement des enfants du domicile des parents.

Alors des familles confuses, cumulant des facteurs de vulnérabilité sociale mais pourtant aimantes constituent notre panel.

Dans un dossier, sur les motifs de placement, une référente écrit « *il existe un fort lien d'attachement entre les parents et les enfants, mais les parents sont dans le déni de leurs difficultés* »

Cette formulation se retrouve dans nombre de dossiers. Le lien d'attachement est un curseur pour les référents ASE dans l'évaluation de la situation. Les liens d'attachement entre les enfants et les parents sont décrits dans les dossiers, les parents sont dits « à juste distance » ou au contraire « fusionnels » ou encore, bien souvent, dans « le déni » de leurs difficultés et des difficultés de leurs enfants, parfois encore ce qui fait sens de la relation entre parents et enfant est le fait que les parents tiennent des propos dénigrant à l'égard de leurs enfants.

Un équilibre instable

Les familles peuvent être représentées comme des ensembles en équilibre. Cet équilibre est instable, il peut à tout moment être perturbé par un événement extérieur. La vulnérabilité des familles que nous étudions ici se détermine par leur capacité à être acteur de leur vie, à prendre des décisions, à agir. Les familles dont nous avons lu les courriers dans les dossiers et celles que nous avons rencontrées font état d'une série de pertes, subies au cours des années. Il s'agit de la perte d'un conjoint ou d'un enfant, de la perte d'un travail, de la perte d'une maison en raison d'un surendettement, de la perte du réseau familial ou amical. Ces pertes successives ont déstabilisé la famille jusqu'à une intervention des services de protection de l'enfance. On peut avancer que pour certains parents, les pertes ont produit de plus grandes difficultés à être en capacité d'agir. Leur vulnérabilité s'est aggravée au fur et à mesure des pertes subies. Et pour certains parents, lorsque tous les éléments qui faisaient tenir l'équilibre ont été perdus, ils n'ont plus été repérés ou considérés comme des interlocuteurs possibles par les professionnels (plus de moyens de les joindre), ils sont simultanément sortis de la vie de leurs enfants. L'inverse est également possible. Lorsque les parents retrouvent des équilibres (un logement, une meilleure santé...), leur implication dans la vie de leur enfant devient plus grande, notamment dans le fait de redevenir interlocuteur pour les services de protection de l'enfance.

Deux situations permettent d'illustrer ce fait. La première est celle d'une famille de sept enfants, dont l'aîné (fils d'une première union de la mère) est décédé en 2010. Tous les enfants ont été placés, tous ont relevé de l'éducation spécialisée, deux enfants de la fratrie sont sourds.

Au moment du premier placement (2004) des dernières filles de la fratrie, les motifs sont relatifs au fait que

« La situation est inchangée, les mêmes problèmes persistent, à savoir la saleté de l'appartement, le manque d'hygiène, l'alcoolisme du père, la suspicion d'abus sexuels, l'éducation des mineurs dévolue à la mère seule, le père se désintéressant du sort des mineurs »

La mère a appris quelques mots en langage des signes pour communiquer avec ses deux enfants sourds.

« Mr n'a pas conscience de ses difficultés ni des besoins de ses filles. Il s'exprime très peu, reste toujours en retrait et ne formule aucune demande auprès du service. A l'audience, il sollicite néanmoins la main levée du placement »

« Madame est beaucoup plus lucide sur les dysfonctionnements familiaux, bien qu'elle ait du mal à s'exprimer devant Monsieur. Elle exerce son droit de visite avec régularité et se montre proche de ses filles »

Compte tenu des difficultés du couple, la mère a quitté, cette fois définitivement, le domicile conjugal. Sa nouvelle situation de couple provoque une rupture des liens avec ses enfants (à la suite d'un refus de l'ASE de permettre à la mère d'exercer son droit de visite libre en présence de son nouveau compagnon qui est inconnu par le service).

En novembre 2007, le père envoie une lettre manuscrite au juge des enfants pour demander à passer Noël avec ses filles. Le magistrat répond fin novembre qu'il va se renseigner auprès du service pour avoir l'avis de l'ASE. Il résulte de ce contact un rejet de la requête, car le fils aîné de Mme est présent au domicile du père. Il présente des troubles du comportement.

Un retournement du regard sur les parents et simultanément de leur implication auprès des enfants.

En 2008, dans le projet de C, il est noté « *une évolution positive des enfants dans leur lieu d'accueil* ». Les parents se sont séparés, les relations entre les parents sont tendues. La situation de Mme se dégrade : « *fuite du service, n'est plus présente aux visites médiatisées, s'alcoolise* ». Monsieur est présent de plus en plus ». Le père s'exprime dans le projet pour l'enfant,

« Ce que dit le père sur les motifs du placement : à cause des problèmes qu'il a eu avec leur mère, des problèmes d'alcool qu'il a eu mais qui sont anciens ». « Je veux que l'accueil se passe bien, que les visites continuent comme aujourd'hui, que C apprenne un métier, pour elle. Je veux récupérer mes filles ».

C s'est également exprimé sur les motifs du placement, mais il est indiqué qu'elle a transmis un mot par écrit car « *elle n'a pas pu s'exprimer devant nous, tant l'émotion la gagne* ». Dans son mot, C parle de la violence entre ses parents et de leur consommation d'alcool.

En 2010 :

« Mr a maintenu ses efforts dans la durée et a su remettre ses enfants au centre de ces préoccupations. Il ne consomme plus d'alcool et est dans une relation de confiance avec le service, se montrant soucieux de l'intérêt des filles. Mme s'est montrée incapable de tenir ses engagements et a été totalement absente de la vie de ses filles depuis la dernière audience. Elle a récemment écrit au juge, a repris contact avec le service et a comparu à l'audience. Elle n'est pas en mesure de fournir des explications sur son long silence. Les filles manifestent beaucoup de colère et d'incompréhension face à l'absence de leur mère et ne lui font plus confiance. Il est néanmoins difficile de savoir quelle est leur demande à son sujet dans la mesure où elles ont du mal à exprimer leurs ressentis et leurs attentes. »

Dans cette situation, peut-on considérer que la vulnérabilité de la mère s'est accentuée lorsqu'elle a perdu ses droits de visites libres en raison de sa nouvelle union. A l'inverse, la capacité d'agir du père se serait accrue du fait des soins relatifs à l'alcoolisme.

La dernière fille mineure est toutefois toujours placée. Ses aînées sont retournées vivre chez leur père le jour de leurs 18 ans, en refusant le contrat jeune majeur qui leur était proposé.

La seconde situation est celle d'une famille avec deux enfants. Au moment de la séparation des parents, la mère dépose plainte contre son mari pour les violences conjugales. Le père obtient la garde des garçons. La mère a un droit d'hébergement en semaine et un week-end sur deux. Puis quelques mois plus tard, elle fait part au service de protection de l'enfance de ses soupçons concernant la violence de son ex-mari à l'égard d'un des enfants. Une AEMO est décidée, les garçons vivent toujours chez leur père. Trois années passent, l'école signale le fait que le père est violent à l'égard du plus jeune fils et que les enfants sont livrés à eux-mêmes. Les enfants sont placés. Une enquête est menée, le père nie les faits, les garçons reviennent sur leurs dires. Le dossier pénal concernant la mère est classé sans suite. Mais le placement est poursuivi. Le père est expulsé de son logement, il ne donne plus de nouvelles pendant plusieurs mois. Il réapparaît pour informer qu'il a entamé une démarche de soins en alcoologie, mais qu'il ne peut pas accueillir ses fils, puis disparaît de nouveau.

A partir de ce moment-là (2009), la mère « *récupère* » les droits d'hébergement du père, elle a ses fils tous les week-ends et elle obtient la résidence des enfants. Puis le placement est levé avec une mesure d'AEMO jusqu'à un nouveau placement en 2012. Depuis 2009, le père est absent de la vie de ses fils. Dans ces situations, incombe-t-il aux services concourant à la protection de l'enfance d'intervenir en faveur des parents afin d'éviter un éloignement progressif ?

Malgré des facteurs de vulnérabilité, les familles disposent de « points d'amarrage », parfois d'un seul point, qui les font « tenir », ou exister en tant qu'acteur, en tant qu'interlocuteur des services sociaux : un couple parental soudé, un logement, des revenus assurés, des ressources pour accéder à des soins, une constance dans l'investissement auprès des enfants, même si cet investissement est restreint.

Dès lors que ce point d'attache est rompu (un parent perd son logement, n'a plus de revenus...), la place auprès des enfants peut être totalement perdue. Ils ne sont plus interlocuteurs des services de protection mais la porte est ouverte s'ils veulent revenir.

On peut relever à ce propos l'intérêt d'un travail transversal avec les services sociaux, médico-sociaux et de soins afin de détecter les situations parentales qui se précarisent et risquent de conduire à une rupture des liens. Lors d'une discussion collective avec l'équipe ASE de Seine-et-Marne et leurs partenaires, ceci a été nuancé. En effet, si le partage entre les services autour des situations mérite d'être amélioré, certains parents auxquels des étayages sociaux et médico-sociaux ont été proposés pendant des années ne s'en sont jamais saisis. Une référente estime que cela est de la responsabilité des parents., que cela leur appartient.

« On ne peut pas faire à leur place, on ne peut pas les aider malgré eux »

Par ailleurs, des parents se saisissent parfois des aides proposées par tel service ou tel autre « ils piochent », en fonction de leurs besoins. Des professionnels estiment qu'il est souhaitable que les parents disposent de multiples portes d'entrée et que les intervenants n'aient pas la maîtrise de tout.

2. Les mesures en cours

Le choix des territoires et des situations a été réalisé de manière à permettre une observation d'une éventuelle variation de la place des parents et des enfants selon que la mesure en cours est une mesure classique ou une mesure innovante rendue possible par la loi du 5 mars 2007.

Les mesures innovantes modifient-elles la place des enfants et des parents au sein du système de protection de l'enfance. Sont-ils davantage en position d'exprimer des attentes, de participer, de faire des choix ?

Les mesures en cours au moment de l'enquête à l'égard des 62 enfants et adolescents sont les suivantes :

- **28 enfants mineurs sont accueillis dans une structure de placement**, 4 en accueils provisoires (administratif), 24 en mesure de garde (judiciaire). Pour cinq de ces enfants confiés, une délégation d'autorité parentale au Président du Conseil général a été prononcée
- **3 jeunes majeurs sont accueillis dans une structure de placement**
- **16 jeunes bénéficient d'un accueil provisoire au domicile de leur parent** (SAAMAD mesure administrative innovante dans le Nord), avec possibilité d'un accueil relais en établissement si nécessaire
- **10 jeunes bénéficient d'une mesure éducative à domicile** (mesure administrative)
- **1 jeune est accompagnée au moment de son retour au domicile après un placement** (mesure administrative)
- **4 jeunes sont suivis en assistance éducative en milieu ouvert** (AEMO)

2.1. Les mesures administratives

Dans le département du Nord, depuis une dizaine d'années, un dispositif expérimental d'accueil provisoire a été mis en place. Les Services d'Accueil, d'Accompagnement avec Maintien à Domicile (SAAMAD) accompagnent des familles et leurs enfants dans l'objectif un travail basé sur la protection de l'enfant et son maintien dans l'unité familiale. Le projet tente de concilier réalités et valeurs familiales avec les enjeux d'un accompagnement propice aux acquisitions, apprentissages de la vie familiale, sociale, d'enseignement, de soins et à l'épanouissement psychoaffectif de l'enfant. Ces actions visent la création de conditions favorables au maintien de l'enfant dans sa famille. Les demandes d'accompagnement émanent des services sociaux du département, des magistrats ou des services asso-

ciatifs. La modalité administrative est l'Accueil Provisoire qui peut comprendre, avec l'accord des familles, des hébergements momentanés en familles d'accueil ou établissement quand la situation le nécessite. Seize enfants appartenant aux 28 fratries de la population bénéficient d'une telle mesure dans le Nord.

Ce type de réponse n'existe pas en Seine-et-Marne. En revanche, nous avons eu accès à deux situations dans un service réalisant un accompagnement à domicile (AED) qui concernent six enfants. En Seine-et-Marne, un autre type de mesure existe, la mesure d'accompagnement au retour en famille (AREF) qui est prévue pour accompagner la reprise de la vie commune entre enfants et parents lorsqu'un placement prend fin, pour une durée de six mois.

Quatre enfants, trois dans le Nord et un en Seine-et-Marne sont accueillis dans une structure d'accueil en accord avec leur famille. En Seine-et-Marne, les familles dont les enfants sont accueillis dans le cadre d'un accueil provisoire sollicitées pour l'étude ont refusé de participer.

Enfin, trois jeunes majeurs appartenant aux 13 fratries étudiées en Seine-et-Marne bénéficient d'un contrat jeune majeur. Il s'agit des trois jeunes qui sont peu en lien avec leur famille. Une fille est placée après une rupture avec les membres de sa famille, un frère et une sœur sourds sont majeurs protégés.

Les mesures administratives, en accord avec la famille, ont donc été majoritairement observées dans le département du Nord.

2.2. Les mesures judiciaires

La surreprésentation des mesures judiciaires en Seine-et-Marne ne signifie pas que les mesures judiciaires sont proportionnellement plus nombreuses dans ce département. Il s'agit d'un biais lié au fait que le service de l'Aide sociale qui a participé à l'étude n'assure pas la référence des mesures d'AED et que les familles dont les enfants sont placés dans le cadre administratif ont davantage refusé de participer.

Aussi, sur les 19 enfants placés par un juge des enfants, 16 appartiennent à une fratrie vivant en Seine-et-Marne.

Quatre jeunes appartenant aux 13 fratries de Seine-et-Marne bénéficient d'une mesure d'AEMO alors que leurs frères et sœurs sont soit placés dans le cadre d'une mesure de garde ou dans le cadre d'un accueil provisoire. Ils apparaissent ici parce qu'ils sont frère ou sœur d'un enfant bénéficiant d'une mesure confiée à l'ASE. Dans le département du Nord, le service AEMO a été rencontré mais n'a pas été sollicité pour proposer des situations à étudier. En Seine-et-Marne, le service d'AEMO du secteur de l'étude n'a pas proposé de situations à étudier. Aussi la recherche ne fournit aucune piste de réflexion sur la manière dont se construit la place des familles en assistance éducative en milieu ouvert (mesure judiciaire).

Enfin, cinq enfants sont concernés par une mesure de délégation d'autorité parentale, trois dans le département du Nord, deux en Seine-et-Marne. Ces enfants sont également placés.

Tableau 6 : Effectifs des enfants selon la mesure en cours pour les enfants des 28 fratries

Mesure en cours	Département	Nord	Seine-et-Marne	Total
Mesures administratives				
Dispositif innovant : SAAMAD		16		16
Action éducative à domicile (en accord avec la famille)		4	6	10
Accueil provisoire (placement en accord avec la famille)		3	1	4
Mesure d'accompagnement au retour en famille			1	1
Contrat jeune majeur (CJM)			3	3
Effectifs des enfants bénéficiant d'une mesure administrative		23	11	34
Mesures judiciaires				
Mesure de Garde		3	16	19
Assistance éducative en Milieu ouvert (AEMO)			4	4
Délégation d'autorité parentale (DAP) et accueil provisoire ou mesure de garde ou autre mesure		3	2	5
Effectifs des enfants bénéficiant d'une mesure judiciaire		6	22	28
	Total général	29	33	62

Tableau 7 : Mesures en cours selon l'âge des enfants

Mesure en cours	Groupe d'âges des enfants	moins de 10 ans	11 - 14 ans	15 - 17 ans	18 ans et plus	Total
Mesures administratives						
Dispositif innovant : Intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)		6	7	3		16
Action à domicile (en accord avec la famille)		2	3	4	1	10
Accueil provisoire (placement en accord avec la famille)		1	2	1		4
Mesure d'accompagnement au retour en famille				1		1
Contrat jeune majeur CJM					3	3
Effectifs enfants bénéficiant d'une mesure administrative		9	12	9	4	34
Mesures judiciaires						
Mesure de Garde		7	6	6		19
Assistance éducative en Milieu ouvert (AEMO)		3	1			4
Délégation d'autorité parentale (DAP) et accueil provisoire ou mesure de garde ou autre mesure			3	2		5
Effectif des enfants bénéficiant d'une mesure judiciaire		10	10	8		28
	Total	19	22	17	4	62

Il faut noter que, contrairement à ce qui pouvait être attendu, les mesures décidées par le juge des enfants pour les mesures de garde ou par le juge des affaires familiales pour la délégation d'autorité parentale, présentent des modalités souples et individualisées, notamment en terme de droits de visites et d'hébergement.

Tableau 8 : Mesure en cours selon l'âge des enfants

Nature de la mesure	Mesure de garde	Garde et délégation autorité parentale	Accueil provisoire	Total
Droits de visite et d'hébergement				
week-end et vacances chez les parents (soit les deux parents, soit la mère, soit le père)	14		1	15
Droit d'hébergement chez un autre membre de la famille (grands-parents et frère / sœur)	1	1		2
Droit de visite médiatisé	1	3		4
Visite libre	2	1	1	4
1 week-end par mois chez les parents	1			1
Hébergement souple chez la mère			2	2
Total général	19	5	4	28

Puisque, comme nous l'avons précisé ci-dessus, les familles ayant participé à l'étude ne sont pas des familles auprès desquelles les enfants sont en danger, les droits de visite et d'hébergement sont larges. La plupart des enfants, y compris ceux placés dans le cadre d'une mesure judiciaire, rentrent le week-end et les vacances chez leurs parents.

Lorsqu'il n'y a pas de droit d'hébergement mais des visites libres (quatre enfants, deux situations), c'est la présence de frères aînés au domicile parentale qui interdit à l'enfant placé l'accès au domicile.

Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont placés, les retours sont organisés par rotation afin d'éviter que tous les enfants soient présents simultanément au domicile (notamment pour les grandes fratries).

Les situations où le droit d'hébergement est accordé à un autre membre de la famille concernent deux enfants dans deux situations différentes. Pour un enfant, sa mère est décédée, son père est incarcéré. Les grands-parents paternels, qui disposent de l'autorité parentale, ont un droit d'hébergement une nuit par semaine, son demi-frère aîné, fils de sa mère, a un droit d'hébergement le week-end et les vacances. Elle rencontre son père au parloir une fois par mois. La fin du placement et le retour en famille constituent un enjeu colossal entre la famille paternelle et la famille maternelle.

Pour l'autre jeune fille qui retourne un week-end sur deux chez sa sœur aînée, il existe un droit de visite médiatisée non exercé par les parents.

3. Les composantes et formes de la relation d'interdépendance ?

« *Ces gens-là* ».

Nous avons relevé une symétrie dans les discours de certains professionnels à propos des parents et de certains parents à propos des professionnels et des institutions : « *Ces gens-là* ».

«Moi j'ai voulu protéger mes enfants et j'ai demandé de l'aide. J'étais méfiante, j'avais peur avec tout ce qu'on entend sur ces gens-là, j'avais peur qu'ils me fassent un coup de Trafalgar... »

Les professionnels l'utilisent pour signifier un mode de fonctionnement familial implicitement perçu à la marge et parfois/souvent le premier critère annoncé est de l'ordre des conditions de logement et du mode/absence de chauffage.

« Je ne suis pas en train de dire qu'il faut du chauffage central mais quand on n'a pas la capacité de chauffer un logement en hiver....c'est pas possible. Ces gens- là, ils ont soixante ans, quarante ans pour la fille, ils sont habitués ils ont toujours vécu comme ça. Mais G (l'enfant confiée à l'ASE) non... »

« *Gens, gentis* » désigne d'abord le groupe de ceux qui se rattachent par les mâles à un ancêtre commun, la communauté d'origine de tous les membres se révélant par la communauté du nom (gentilicium nomen) de l'ancêtre éponyme (Rey A. 2010. Op.cit.).

L'expression « ces gens là » vise généralement à désigner une population qu'on ne connaît pas et dont on se méfie du fait des signes extérieurs qu'ils renvoient et qu'on interprète à partir de ce que l'on connaît. Elle manifeste le plus souvent une rareté d'interactions entre cette population et celui qui use de l'expression ou, pour le moins un jugement extérieur qui assimile tout individu de la population visée aux caractéristiques que l'on se représente de la communauté à laquelle il appartient.

Toute évolution de cette représentation supposera un « tiers », une autre référence...

Régis Secher rappelle, en introduisant sa conférence sur la reconnaissance sociale et la dignité des parents d'enfants placés qu' « *une forte corrélation statistique existe entre l'appartenance sociale et le placement d'enfants. La grande majorité des parents d'enfants placés, environ 80%, appartiennent aux couches sociales défavorisées* »³⁵. On peut faire l'hypothèse que la question du « **capital** » économique, social, culturel, pour reprendre une notion de Bourdieu, a à voir avec le fait de vivre une situation de parents d'enfants placés. Au cours de ses entretiens dans le cadre de sa thèse, Régis Secher a rencontré un père qui fait partie de ces parents dont le point de vue a changé et qui considérait quelques années après que le placement avait été une excellente chose pour lui et ses enfants : « *Je lui ai dit : . « Alors, vous avez fait alliance avec les services sociaux ? » . Il m'a regardé et s'est mis en colère : « Vous n'avez rien compris. Je n'ai pas fait alliance avec les travailleurs sociaux. On n'est pas marié. On n'a rien à voir. En revanche, j'ai essayé d'établir une relation de confiance réciproque. D'ailleurs **la confiance, c'est mieux que l'alliance**. Car dans les alliances, il n'y a pas toujours la confiance* ».

Une référente explique que cette relation d'interdépendance avec le père ou la mère se crée de manière différenciée selon les situations, et comment cette relation s'inscrit dans un contexte plus large où tout finit par se savoir.

« Avant de poser des objectifs...j'essaie de connaître les personnes....je ne peux pas poser les objectifs avant de se connaître...il faut qu'ils sachent comment je réagis je n'ai pas la même attitude avec tous les parents. Avec certains je peux être dans le maternage, avec d'autres je peux être dans le contrôle, le gendarme, avec certains je serais dans la franchise, avec d'autres dans la stratégie de communication. Je ne juge pas, je peux faire confiance même dans des moments de grandes difficultés. Je ne fais rien derrière leur dos, je leur dis...si vous avez une difficulté et que vous ne m'appelez pas, je finirais par le savoir car tout se sait, il ne faut pas me mentir même si c'est difficile de dire les choses et ça ne remet pas en cause l'accompagnement... »

Bien que l'attitude soit différenciée selon les parents, cette référente affirme une posture professionnelle identique dans tous les cas : « je ne fais rien derrière leur dos... et ça ne remet pas en cause l'accompagnement ».

Ainsi, si la stratégie de communication ou d'interaction peut varier d'une situation à l'autre, la déontologie concernant le positionnement de la famille demeure constante.

³⁵ Sécher R. « Reconnaissance sociale et dignité des parents d'enfants placés : parentalité, précarité et protection de l'enfance », in Séminaire ONED/INSET, 2011, op.cit. L'auteur s'appuie notamment sur le rapport Naves/Cathala de juin 2000

Les composantes et les formes des relations d'interdépendance sont plurielles. Plusieurs thématiques permettent de repérer comment le réseau d'interdépendance s'élabore :

- Autour de la collaboration de la famille
- Selon la représentation par les parents de la nécessité d'une intervention autour de la demande d'aide
- Lorsque l'intervention est estimée injuste par les parents
- Selon la compréhension des raisons de l'intervention
- En fonction des personnalités en présence

3.1. La collaboration de la famille, objet de travail des professionnels

Puisque la collaboration des parents détermine le niveau de contrainte exercé par les pouvoirs publics sur la mesure, les professionnels ont à estimer la qualité de la collaboration. Celle-ci se caractérise par un aspect mouvant, multiforme, évoluant dans le temps. Les professionnels, à partir de leur subjectivité, ont à estimer la qualité de la collaboration ou de ce qu'il est encore possible de développer. La collaboration des parents et des enfants est en soi un objectif du travail, de fait un « curseur » de la pertinence de la mesure. En matière d'évaluation de la collaboration, nous observons une grande diversité, d'un professionnel à l'autre, mais également pour un même professionnel, d'une situation à l'autre.

Lors des entretiens avec les professionnels, il a beaucoup été évoqué « la fausse collaboration », « la collaboration déguisée », « la collaboration de façade », « la collaboration feinte ».

*« ...il y a régulièrement de **la fausse collaboration** : des parents qui nous disent oui et on se rend compte au bout de 2,3 mois, quand on essaie de travailler avec eux ils ne veulent pas mais ils ouvrent « pour pas que ça dégénère ». Alors on perd du temps et la situation peut se dégrader. A côté de ça je pense que c'est quand même important quand c'est des décisions de placement, c'est violent, ça peut être violent dans la vie d'un enfant et de laisser la chance aux parents de prendre le temps. Il y a des situations où les parents prennent conscience et ils acceptent l'aide et des fois ils ne se rendaient même pas compte qu'il y avait des difficultés. Les signalements automatiques je pense que ça n'est pas intéressant de tout de suite aller au judiciaire, à l'AEMO » (Une référente)*

D'autres professionnels estiment que:

« La collaboration il faut aller la chercher souvent elle n'est pas réelle au départ on est perçu dans le contrôle, il faut du temps et il faut bien expliquer que ça va être interactif, expliquer pourquoi on est là, les différents types de mesures, en restant respectueux de la place de chacun il faut aussi se dire les choses à faire ...» (Une référente)

« ...tout émane de la communication quand on arrive à travailler sur des bases honnêtes et claires, la relation se simplifie, pour cela, en général on réexplique à la famille le cadre de l'intervention de l'ASE, les mesures qui existent, les limites de l'administratif, on clarifie le cadre de l'intervention, les droits des parents... »

Des professionnels rencontrés ont d'emblée exprimé l'aspect multiforme de la perception de la « collaboration ».

Ainsi

« Une famille qui collabore m'interpelle, m'a repérée, se déplace ou je me rends à domicile pour des signatures facilement, elle va aux réunions scolaires, va rester présente, s'investir. Et

pour autant une famille peut ne pas faire tout cela et être dans la collaboration si elle reste joignable...qu'on puisse travailler à aller les chercher, montrer l'intérêt.... »

Sont apparues des conceptions différentes de la manière de travailler la collaboration des familles. Un travailleur social a posé comme postulat dans l'accompagnement le fait d'éviter les ruptures, surtout en cas de désaccords.

« On ne peut pas être dans la rupture, ni elle ni moi...j'ai envie de reprendre avec elle, d'avancer avec elle et à partir de là je peux lui dire là vraiment le ménage ça va pas....et, modifier le sens du projet ne doit pas conduire à la rupture... le parcours personnel et professionnel ont à voir dans la façon d'approcher les familles. La capacité d'accepter des désaccords qui ne vont pas conduire à la rupture n'est pas forcément évidente pour tout le monde.....quand je suis arrivée, j'ai été impressionnée et effrayée par la puissance laissée au travailleur social, il peut y avoir un effet enivrant.... »

La collaboration peut être perçue comme une forme de docilité des parents :

«... c'est quand le parent comprend le sens de ce qu'on lui demande de faire, mais qu'il ne le fait pas par obligation parce que pour moi ça n'est pas de la collaboration. Je n'attends pas la demande des parents, il y en a qui disent : ils demandent donc ils collaborent. Non pour moi ça n'est pas de la collaboration (ton affirmatif, autoritaire) je suis exigeante mais je trouve que même si c'est plus désagréable quand on démarre dans le judiciaire après on avance mieux c'est plus clair que dans un semblant de collaboration où on rame et la situation se dégrade.....quand on arrive ici (à l'administratif) après une information préoccupante et qu'on dit ils ont signé, ils collaborent parce que sinon on signale... On ne démarre rien de bien dans la menace... Je trouve plus intéressant de commencer dans le judiciaire pour ensuite basculer dans l'administratif (se traduit dans une posture et une pratique, ici, directive)... on démarre sur un placement judiciaire, ça avance on travaille le retour avec une AEMO, puis on revient à l'administratif avec une IEAD.... »

Un tel positionnement professionnel, éloigné de ce à quoi invite la loi est soutenu sous l'argument de l'honnêteté :

« ...honnêteté... Dire les choses je ne vais pas être malhonnête.... je ne vais pas dire qu'ils lisent le rapport mais je leur dis la conclusion. Je n'ai pas le temps de passer une heure avec chaque famille pour lire les rapports...qu'ils le lisent avant ne me pose aucun problème, ce qui m'importe c'est qu'ils comprennent, si on n'est pas d'accord pourquoi j'écris ce que j'écris, on n'a pas le temps de plus. S'il y a un renouvellement ils savent pourquoi, si c'est une suspension de droits, sauf exception de situation particulière, ils savent....bien sûr parfois ça gueule ! Mais ce n'est pas grave, ça ne me gêne pas.... »

3.2. La représentation par les parents de la nécessité d'une intervention.

Les situations que nous avons étudiées se distinguent par le fait que :

- Certaines familles avaient la conviction qu'elles avaient besoin d'aide. Les parents avaient alors posé un diagnostic de leur propre situation.
- D'autres ont acquis cette conviction au cours de la mesure.

Tandis que

- Pour d'autres la nécessité d'être aidé n'a pas constitué une réalité pour eux jusqu'à maintenant.

On peut poser l'hypothèse que lorsque les parents demandent de l'aide aux services de protection de l'enfance, la collaboration avec les professionnels se construit plus aisément. Cela n'est pas toujours le

cas. Au contraire, une demande d'aide peut être à l'origine d'une situation de blocage lorsque la réponse des professionnels et des institutions n'est pas à la mesure des attentes.

Une demande d'aide située à des niveaux extrêmement variés : d'une demande de conseils pour l'éducation des enfants à celle d'une suppléance.

Lorsque les parents ont demandé de l'aide à l'un des acteurs de la protection de l'enfance, le niveau de l'aide demandée apparaît extrêmement varié. La réaction individualisée des services de protection à ces demandes d'aide est fort différente selon *la légitimité que les professionnels accordent* à cette demande.

Madame R, âgée de près de 40 ans, connaissant de grandes difficultés personnelles, liées à une maladie psychiatrique non diagnostiquée à l'époque, est en errance lorsqu'elle s'aperçoit tardivement qu'elle est enceinte. Elle est accueillie dans une famille d'accueil mère enfant. Cette famille d'accueil est à l'origine de la démarche de soins en psychiatrie. Au bout d'une année, Madame R, se sentant incapable d'élever sa fille demande une délégation d'autorité parentale qui est prononcée. Dans un rapport rédigé par la famille d'accueil sur la situation il est indiqué :

« 1. L'acceptation de Madame R de rencontrer le psychiatre

2 D'avoir pu, lors de l'entrevue avec l'inspecteur de l'ASE, vérifier que les travailleurs sociaux l'aideraient et même qu'ils trouveraient naturel de l'aider longuement si besoin

3 Lors de sa rencontre avec sa référente extérieure (de l'ASE), elle a pu dire que son désir était que des professionnels prennent en charge l'éducation de sa fille afin qu'elle ait toute ses chances ».

Le bébé est placé en famille d'accueil. Malgré la délégation d'autorité parentale au Président du Conseil général, Madame R reste présente dans la vie de sa fille. Elle a un droit de visite médiatisée. Elle propose de participer financièrement à l'accueil (40 euros par mois) et elle met de l'argent de côté (10€ par mois) pour lui offrir des cadeaux à son anniversaire et à Noël et pour ses futures études. Lorsque N a six ans, Madame R, qui a gagné un équilibre de vie, souhaite voir sa fille plus souvent, notamment à son domicile, elle souhaite rencontrer la maîtresse. Elle explique son plaisir lorsque sa fille l'appelle maman alors qu'elle craignait fortement que l'assistante familiale occupe pleinement cette place.

Dans le projet pour l'enfant élaboré à cette époque, il est noté :

« La prise en charge de N au quotidien se déroule bien. Elle évolue positivement. Il est nécessaire de travailler avec N sur sa relation avec Madame R. Elle entre dans un conflit de loyauté entre sa mère et son assistante familiale, qui ne facilite pas toujours nos actions éducatives.

-organiser les visites à domicile de la mère et revoir la fréquence

- AIDER (en majuscule) Madame R à prendre sa place de mère, l'encourager dans ses démarches »

Au moment de l'étude, N a 11 ans. Elle est une élève brillante et sa mère souhaite une scolarité en collège privée que le Conseil général n'est pas prêt à financer. La mère argumente, propose une participation financière, l'inspecteur de l'enfance accepte l'inscription en école privée. Un droit d'hébergement de week-end a été accordé. La possibilité de revoir le statut de la délégation d'autorité parentale en autorité parentale partagée entre la mère et l'inspecteur de l'enfance est un axe de travail mais la nouvelle référente est prudente, ce changement pourrait déstabiliser l'équilibre acquis, Madame R restant fragile sur le plan de sa santé psychique.

Le travail en lien avec Madame R a été perturbé par le changement de référente. Quatre professionnelles se sont succédé. Madame R s'est accommodée des changements de pratiques. Pendant l'entretien elle explique :

« Comme je suis sous curatelle, j'ai l'habitude. Avec Mme V (la première référente) on avait un bon contact, on faisait beaucoup de choses, on emmenait N en sortie. Mme V venait me chercher. Madame P n'est pas restée longtemps, je l'ai vue deux fois. Mme L est partie aussi, je l'ai vue deux fois. Avec la nouvelle, on aura plus de contacts. N a du mal à ranger sa chambre, elle doit me donner des conseils ».

La demande de Madame R est conforme à ce qui est attendu, elle évolue positivement du point de vue des professionnels et elle est suffisamment compliant pour s'adapter au changement de référent.

Une demande d'aide écoutée en l'état

En Seine-et-Marne, un père est venu demander de l'aide au Service social de prévention de l'association ADSEA 77. A cette époque, le service avait la possibilité d'être saisi directement avant de renvoyer la demande au service ASE, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Sur le conseil du service de soins qui accompagne l'un des enfants, les parents rencontrent le chef de service en mai 2010 mais ne donnent pas suite, la mère estimant qu'ils sont capables de se parler sans un tiers. Quelques mois plus tard, le père de famille vient « frapper à porte » du service. *« il est désemparé par ses problèmes conjugaux, par les disputes »* dont son alcoolisation est responsable, par l'endettement de la famille et par l'éducation des quatre enfants (comportement agressif du plus jeune, rivalité entre les filles...). A ce moment-là, la mère est en attente de signer un contrat à durée déterminée, monsieur est en arrêt maladie. Sa demande au service est la suivante : il ne veut pas que les enfants soient pris en otage dans la séparation qui s'annonce, il demande un arbitrage. Une éducatrice va démarrer un travail avec cette famille qui chemine de son côté. Le père a réduit sa consommation d'alcool et au second rendez-vous, la séparation n'est plus imminente. Le père a pris rendez-vous avec le centre d'alcoologie mais le suivi a été interrompu faute de médecin. *« Madame n'envisage plus la séparation »*. Les deux parents sont en demande d'aide concernant leur fille adolescente à laquelle ils n'arrivent pas à mettre de limite. Un nouveau rendez-vous est prévu pour le père au centre d'alcoologie, mais il le décommande. L'éducatrice du service que le père, âgé de 50 ans, appelle « mon éducatrice » va accompagner la démarche de soin en discutant avec lui de la difficulté à se rendre au centre d'alcoologie et en l'encourageant à prendre un nouveau rendez-vous. Il se rend à ce second rendez-vous et entame une démarche de soin. Il est utile de préciser que les deux parents ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance tous les deux dès leur petite enfance. Lorsque nous les avons rencontrés dans le cadre de l'étude, Monsieur était abstinent depuis plus d'une année, il avait repris son travail.

Dans cette situation où la demande d'aide est spontanée de la part des parents, même si elle a demandé plusieurs mois pour aboutir, le travail qui a été mis en œuvre par le service a consisté à identifier la demande précise et à adapter l'intervention en fonction du positionnement des parents (la mère estime qu'elle et son mari peuvent se parler directement, le service ne propose pas de nouveau rendez-vous, le père est en difficulté pour se rendre au rendez-vous au centre d'alcoologie, l'éducatrice travaille ce point avec lui. Un accompagnement des enfants individuellement a également été mis en œuvre). La demande d'aide a été prise en tant que telle et a servi de levier pour intervenir sur la situation globale de la famille.

De ce mode de travail, les parents, en entretien disent :

La mère : « Par rapport déjà, J'étais plus petit, il y avait déjà des problèmes avec son handicap et sa sœur et son autre sœur. Après quand on a commencé à voir Mme T (l'éducatrice), au fur et à mesure on a commencé à imposer certaines choses (aux enfants). Franchement on n'a eu que des choses positives. On a toujours de notre côté des choses négatives par rapport aux enfants parce qu'ils ont du mal à faire ce qu'on leur demande, mais au niveau du service, franchement, cela nous a bien aidé, cela nous a soulagé, on parle souvent avec eux. Des fois ils (les enfants) sont pris à part, et on sait, en globalité, tout ce qui a été dit, il n'y a pratiquement rien de caché ».

« Pratiquement rien, mais il y a des choses qu'on vous cache ? »

Le père : « Non je ne pense pas »

La mère : « Je ne sais pas, franchement je ne sais pas, après on ne nous transmet pas systématiquement tout ce que les enfants ont dit »

Et les enfants qu'est-ce qu'ils pensent du service, est-ce qu'ils vous en parlent ?

Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de problèmes. Au départ J ne voulait pas y aller parce qu'elle n'aime pas discuter, mais finalement il y a été. Et les deux petits ils s'en moquent un petit peu, ils y vont parce qu'ils n'ont pas trop le choix, mais bon, il y a que la petite, D qui est contente parce que le mercredi elle va aux activités ».

Dans la relation d'interdépendance, les professionnels ne sont pas interchangeable. L'appartenance à un service ne garantit pas une continuité de la confiance accordée. Le travail d'équipe et de lien entre les collègues est alors déterminant. L'éducatrice en laquelle ces parents ont placé leur confiance, en arrêt longue maladie, a été remplacée.

« Sa remplaçante, sa collègue ce n'est pas pareil, elle est arrivée pour la remplacer, on n'a pas les mêmes liens. Elle ne connaît pas le début, le début qui a fait que... Là, ce n'est que la progression. Mais je ne regrette pas, elle est très gentille celle qu'on a mais on n'a pas le même contact. Elle (madame T) était à l'écoute, elle était à l'écoute. Elle nous a demandé, le début de notre vie, comment on a été élevés.

Et vous avez eu confiance en elle. Comment cela s'est passé parce que vous ne la connaissiez pas, cette relation de confiance, qu'est-ce qui a fait qu'à un moment donné vous vous êtes dit cette femme on peut lui faire confiance ?

La mère : Alors là, moi je sais que je ne sais pas. C'est déjà juste son métier et rien que son boulot, cela suffit. Pour moi je ne l'ai pas pris comme une éducatrice.

Le père : Moi si, moi si

La mère : Elle nous a dit certaines choses, elle a dit certaines choses à nos enfants, mais sinon moi c'est plus une confidente, une compagne, elle nous a fait sortir tout ce qu'on avait dans notre sac qu'on ne peut pas sortir à une personne. Il n'y a pas beaucoup des personnes.

Le père : Elle nous a aussi posé les bonnes questions, on a su lui répondre. Franchement comme service, moi je le conseille à des personnes qui ont des problèmes comme nous.

Le père : Au début toi tu ne voulais pas.

La mère : Au départ je ne voulais pas.

Le père : Ce n'est pas que tu ne voulais pas tu disais qu'on était assez grand pour se débrouiller tout seul, mais il arrive un moment où il faut demander de l'aide.

L'évolution des dispositifs de type « Service d'Aide et d'Accompagnement au Maintien A Domicile » (SAAMAD) ou « Service social de prévention » (SSP) est souvent conçue à partir d'un « espace-temps » instaurant un « être avec-faire avec » pour élaborer les actions d'aide à partir de ce que la famille apporte, dans le cadre de pratiques bienveillantes impliquant de l'authenticité dans les relations. L'évaluation et la stratégie concernent l'ensemble de la famille mais les interventions sont individualisées selon les demandes et besoins de chaque membre de la famille. L'intervention est préventive dans la mesure où elle peut également concerner des aspects qui touchent à la vulnérabilité des familles, notamment au risque de perte (d'un travail, d'une source de revenu, d'un logement...).

Une mère explique que de tels dispositifs :

« Déjà c'est un soutien moral, par rapport aux enfants c'est bien parce qu'il y a pas mal d'activités. Donc, il y a des rendez-vous assez réguliers quand même. Si j'ai un problème je sais que je peux appeler Mme E. Il n'y a aucun souci.

Vous ne l'aviez pas trouvé auparavant ce soutien moral ?

Ah non, parce que avant je ne sais pas me libérer par rapport aux gens. Pour moi si je disais quelque chose, ça allait de l'autre côté.

Du coup vous les appelez quand vous avez un souci ?

Oui quand j'ai un souci. Comme, il n'y a pas longtemps avec la CAF, j'ai eu un gros souci quand même. Parce que ma fille T justement elle a demandé l'allocation adulte handicapé mais elle est sous curatelle. La CAF a compris que c'était moi qui était sous curatelle. Donc ils m'avaient tout supprimé. J'avais plus de CAF. Mme E a fait le nécessaire. »

Les professionnels, dans la majorité des entretiens, reconnaissent la nécessité

« D'une disponibilité d'écoute pour comprendre ce qui se passe. Mais ce n'est pas parce que c'est une mesure administrative ou judiciaire que la place de la famille change, les missions sont toujours dans l'intérêt de l'enfant ... »

Un écart entre la demande d'aide et ce que les professionnels estiment nécessaire aboutit à une situation de blocage

Dans une situation, les parents gardaient un bon souvenir d'une intervention éducative en milieu ouvert. Suite à une information préoccupante, ils formulent dans le document de « demande de prestations » à :

« Etre aidé à la maison car tout va mal et je suis très mal avec eux (les enfants). Moi et ma femme on demande un accord provisoire pour un SAAMAD urgent pour nous. Merci de tout cœur »

Dans un rapport sont repris les premiers propos du père à l'égard des professionnels : « vous allez pouvoir faire autorité ». Un élément de contexte est qu'il a été condamné quelques années plus tôt à une peine de sursis pour avoir agressé le copain de sa fille. Au départ, professionnels et famille partagent le diagnostic : ça ne va pas ! L'analyse commence à diverger à partir de ce qui doit changer. Les parents requièrent ou acceptent l'intervention « pour que quelque chose se passe au niveau des enfants », pour que s'exerce une « autorité supérieure » qui viendra restaurer la leur. La famille a livré en début de mesure l'ensemble de ses difficultés. Conformément à ce qui leur est demandé, les professionnels posent leur évaluation, des objectifs à atteindre et les « efforts » que doit fournir la famille, au regard d'une norme, y compris dans les modalités concrètes pour les mettre en œuvre. Pour les professionnels, le changement doit venir des parents :

« Les rôles et fonctions de chacun sont bafoués....le couple est présent mais ne s'inscrit pas dans une dynamique de travail....les parents n'impulsent pas de dynamique de changement, ils attendent du service que l'on vienne « faire autorité »

Les professionnels font néanmoins le constat positif que l'intervention produit des effets pour les enfants :

«les enfants investissent pleinement les interventions de l'éducateur, ils sont dans l'attente d'aide de celui-ci....Ce sont eux qui impulsent le travail...à l'extérieur ils ne posent pas de problèmes particuliers».

L'écart des systèmes de pertinence (les parents espèrent une « autorité supérieure », les professionnels refusent de jouer ce rôle) esquisse un début de clivage entre enfants et parents dans la représentation des professionnels : pour ces derniers, les parents n'impulsent pas de dynamique de travail, les enfants investissent pleinement. Pour les professionnels, ce sont les parents qui posent problème, ils bafouent les rôles et les fonctions de chacun. Les difficultés relationnelles entre enfants et parents signalés par ces derniers ne sont pas entendues ou pas reprises en tant que telles. Ici se creuse l'écart. La capacité

d'agir des parents reste alors bloquée dans le fait « *qu'ils n'impulsent pas* (contrairement aux enfants) *de dynamique de changement* », ils sont statiques et donc non coopérants.

Un risque de déplacement apparaît. Ce n'est plus l'intérêt supérieur de l'enfant qui guide la nécessité d'une intervention. Le danger est apprécié au regard de la « résistance » qui s'instaure de la part des parents pour tenir leur position contre les travailleurs sociaux, souvent de manière implicite ou dans la passivité, plutôt qu'en envisageant la réalité de la relation parents – enfants. C'est le fait de ne pas répondre à la dynamique interprétative des professionnels qui incarne le danger pour les enfants. La question n'est pas ici de savoir si l'interprétation des professionnels est juste ou pas, elle est de montrer qu'à partir d'un raisonnement différent, la coopération n'est plus possible. L'attitude attendue par les uns n'est pas celle des autres. Les deux parties ont deux perspectives différentes, se réfèrent à deux systèmes de pertinence différents.

Lorsque ce déplacement s'opère, les acteurs se retrouvent dans une situation de blocage. L'une des possibilités de sortir de ces positions de blocage est la remise en question par les professionnels de ce qu'ils sont en train d'induire, souvent de manière non consciente. Une référente témoigne de cela.

« Dans une autre situation...j'ai récupéré un secteur, une situation,une dame ignoble avec moi et je crois que je prenais une position haute. Et elle me disait vous voulez que je change et moi je ne changerai pas, je suis à mon maximum. Un jour en discutant avec ma chef et une collègue, la chef dit « vous parlez de la même personne, vous dites les mêmes choses mais pas de la même façon » et je me suis questionnée, ce que je fais souvent. Je me suis dit, elle a raison. Je suis allée la voir (la mère) elle m'a laissée sous la pluie et je lui ai dit derrière la porte « vous savez madame vous m'avez dit haut et fort que vous ne vouliez pas changer et je ne vous ai pas entendue, maintenant sachez que je l'accepte ». Et depuis les entretiens c'est deux heures et elle me livre son histoireet on bosse...elle a récupéré ses enfants et là franchement les conditions matérielles elles ne sont pas là selon les normes. Elle me dit quand je dis « ta gueule » à mes enfants c'est que je les aime. Maintenant j'ai dû me demander est ce que c'est maltraitant ? C'est ses repères... elle a pu dire à son fils « quand je te dis ta gueule je t'aime je voudrais te faire des câlins mais j'y arrive pas » Il y a un fonctionnement ou il y a des liens. Parce qu'elle (la maman) dit « depuis que je suis toute petite je monte les marches du tribunal ». Alors on a parlé de structure de semi autonomie pour que son fils apprenne à se préparer à la réalité puisqu'il pense qu'avec 200€ on se débrouille, un lieu pour se poser. Et tout le monde est parti dans le projet et si on avait dit on maintient le placement pur et dur ...c'était encore « on est des sales parents ». Là on a pris des risques « entendables ». Madame a ses repères pleins de bon sens, ça elle en a. Ils (les enfants) ne sortent pas à pas d'heure. A mon niveau j'ai dû me dire que ce fonctionnement différent est acceptable. Ça n'allait pas de soi et aujourd'hui ça porte ses fruits. Elle m'a appris énormément cette dame et je lui ai dit.... »

«Ce sont des postures personnelles et il y a 13 ans je ne travaillais pas comme ça j'ai appris, grandi, je me suis nourrie, il y a des situations qui permettent ça aussi. La loi, il faut l'utiliser intelligemment, sortir du j'ai des droits et vous devez, c'est son devoir. Ce qui fait avancer ce sont les postures à l'intérieur du cadre et il faut se mettre d'accord sur le sens des mots, ne pas monter en miroir, aller à la rencontre et ça permet de ne pas être dans des visions cloisonnées où on ne se comprend plusce qu'on met et fait à l'intérieur du cadre est plus important que le cadre lui-même et après c'est du velours.... »

La confrontation des systèmes de référence des professionnels et des parents permet parfois une progression de la configuration. Dans une situation un rapport conclut :

« Les interrogations ne manquent pas dans cette situation familiale, le temps nous démontre cependant que le système, bien qu'inadapté dans son fonctionnement pour un observateur extérieur, propose un schéma culturel tenable et acceptable pour chacun des protagonistes. Il suffit de constater le parcours des aînés qui aujourd'hui trouvent les ressources nécessaires pour aborder leur vie d'adulte.....il faut pouvoir accepter pour le professionnel cet état de limite et de fait limitant pour la progression de l'enfant... »

Les systèmes familiaux auxquels sont confrontés les professionnels les amènent à questionner en permanence la norme et leur propre seuil de tolérance. Face à certaines configurations familiales, claires, fermées sur elles-mêmes, « *forteresse imprenable* », les professionnels ont à repenser leurs pratiques professionnelles ou à demeurer dans une impossibilité à travailler.

Cette étape de compréhension du fonctionnement familial, qui aboutit ou n'aboutit pas, semble décisive. A ce propos, Marie Cécile Renoux³⁶ estime qu'il convient de « *passer du connaître un dossier à connaître une famille* », de se demander si « *aider c'est imposer du changement* ».

Les parents qui ont accepté de participer à l'étude ont fait preuve de nombreux d'efforts pour vivre des changements répondant aux injonctions des professionnels.

Les parents de M et D (situation présentée ci-dessous) ont refait l'appartement, notamment la chambre des enfants qui disposent chacun d'un lit et d'un bureau.

Des parents ont demandé aux aînés de quitter la maison afin qu'il soit mis fin au placement des plus jeunes, la présence des aînés adultes constituant la raison du placement.

Une maman devient veuve jeune avec quatre enfants. Elle déprime, se fait soigner et pour cela sollicite un accueil provisoire. Des problèmes financiers la contraignent à déménager, c'est le passage à une mesure de garde. Le retour des enfants ne peut plus se faire. Les années passent, elle rencontre un compagnon qu'elle épouse. Cette situation conduit à de nouvelles évaluations en raison de suspicions concernant son mari. On lui dit que la présence de celui-ci ne permet pas le retour des enfants. Elle divorce, les enfants ne reviennent pas, ils se remarient et deux enfants finiront par rentrer.

3.3. L'intervention ou le placement vécus comme une injustice

Dans plusieurs situations que nous avons étudiées, la décision de placer l'enfant est vécue comme une profonde injustice. Comment la place de la famille se construit-elle dans ce contexte ?

Le couple constituant les parents de A se sépare, la maman retourne chez sa propre mère. Elle n'y reste pas parce que dit elle :

« Elle prenait ma place, si j'étais restée plus longtemps elle l'aurait prise. Elle faisait tout à ma place, comme elle a pris les enfants de mes sœurs.... ».

Elle demande un accueil en foyer maternel. Elle est accompagnée à sa sortie en logement autonome : FSL, PMI, sage-femme, elle attend un enfant d'un nouveau compagnon. L'étayage mis en œuvre semble créer les conditions garantissant que tout se passe bien. Mais le nouveau couple se sépare, c'est l'évènement déclencheur.

Du point de vue de la personne :

« J'ai perdu l'équilibre, je me suis retrouvée ici dans mon appartement... enceinte ...je me suis laissée aller, je faisais une dépression de grossesse, parce que le papa de ma fille m'a quittée »

Du point de vue des professionnels :

« Elle informe les services et exprime ses craintes sur sa capacité à être mère célibataire de deux enfants en bas âge. Elle sollicite l'intervention d'une TISF... »

Le bilan/évaluation des interventions mises en place a lieu peu de temps après, au domicile de la mère. Le rapport qui est établi indique :

« Tous les partenaires sont présents. Lors de cet entretien, Mademoiselle est assise, repliée sur elle-même, parle peu, acquiesce par des mouvements de tête et pleure lorsque les dysfonctionnements sont pointés. Elle reconnaît avoir initialement progressé grâce à l'intervention de la

³⁶ Marie Cécile Renoux, « réussir la protection de l'enfance avec les les familles en précarité » Editions de l'atelier /éditions ouvrières Paris 2008

TISF mais avoir ensuite, face aux problèmes avec le père du bébé, baissé les bras et laissé la situation s'enliser. Selon la TISF, Mademoiselle manque de motivation et n'a pas toujours envie de faire les choses... »

Pour la mère, cette situation d'échange, qu'elle a vécu comme une intrusion de son domicile, ne lui permettait pas de s'exprimer. On lui demande de faire des efforts.

« Mon appartement est petit, ça faisait du monde...j'étais en fin de grossesse, j'étais déprimée, j'étais malade, j'étais fatiguée, ils parlaient de placement.... »

A la suite de cette séance catastrophique pour elle, elle n'ouvre plus la porte à personne, premier fait de résistance, par lassitude.

Les professionnels anticipent et se centrent sur les conditions d'arrivée du bébé et s'inquiètent pour A. Ils cherchent une solution du côté du papa. Après avoir été absent de la vie de son fils, il l'a revu dans le cadre d'un lieu d'Accueil Parents Enfants. Il bénéficie d'un accueil en CHRS et accueille A, en accord avec la maman, tous les week-ends. Le père relativise les informations préoccupantes mettant en cause la maman, parlant de « ragots ». Il est informé de l'interpellation de l'autorité judiciaire.

La maman se présente à la consultation PMI avec A. Il a des lentes et un hématome. Le rapport mentionne que la maman dit « *il est revenu de chez son père comme ça* ». Pour ce qui concerne l'hématome, les écrits le signalent mais il a été interprété par les professionnels comme de la « *jalou-sie* » envers le père. Une hospitalisation du petit garçon a lieu pour un bilan.

Le service, dans sa mission de protection, organise, une visite à domicile préalable à la sortie de l'hôpital. « *Elle n'ouvre pas la porte* ». Une Ordonnance de Placement Provisoire est sollicitée pour A. La maman, consciente de ce qui se joue mais se sentant « *piégée* », se présente au service, on lui donne un rendez-vous pour le lendemain. Elle vient et dit

« Avoir vu la psy du CHD (l'hôpital) qui lui conseille de retravailler avec nos services, avoir envie qu'on l'aide par rapport à A, sur tout, au niveau de l'autorité. Elle est informée de l'interpellation aux autorités judiciaires, Elle se replie sur elle-même, se met à pleurer en disant « vous avez gagné, tout ça parce que je n'étais pas là vendredi. Vous allez bientôt m'accuser d'avoir tapé mon fils en faisant référence à l'hospitalisation. A la fin de l'entretien, elle verbalise ne plus vouloir travailler avec personne si son fils venait à être placé »

Se sentant sur le point d'accoucher, elle se présente au service avec son fils, et

«souhaite qu'il soit accueilli dans le cadre d'un AP car son accouchement est prévu vers le 15.11, elle précise qu'un signalement judiciaire est en cours... ».

Le service entend la demande mais précise que le père sera contacté. Le papa, venant d'être impliqué quant à l'origine de l'hématome, est sur une position défensive et « *refuse catégoriquement l'AP, nie avoir frappé son fils, dit qu'il gardera son fils durant le séjour de madame à la maternité* ». Puisque le père refuse l'accueil provisoire, une ordonnance de placement provisoire est prononcée à l'égard de A « *durant l'hospitalisation de Madame*».

Les conditions d'accueil du bébé à naître sont estimées précaires. Une OPP est mise en œuvre à la naissance de N. De la place du professionnel :

« On intervient 4 jours après la naissance, madame allaite parce qu'on lui aurait dit que l'enfant ne serait pas placé si elle allaitait. L'enfant est quand même placé. Je suis présente comme la personne qui retire le bébé. L'Asfam³⁷ vient chercher le bébé à la maternité ...contexte très difficile, il s'était quand même créé quelque chose sur ces 4 jours. »

De la place de la maman

« Ils sont venus à la maternité, le chef de service, la puéricultrice, l'assistante sociale, tous en même temps, dès que j'ai accouché. Ils m'ont claqué les papiers de placement sur mon lit pour

³⁷ Asfam : assistante familiale

ma fille, pour passer au tribunal. Je n'arrivais pas à m'occuper de ma fille. Je n'arrivais plus. Je sors de la maternité toute seule, je rentre ici et je suis toute seule ... »

Lors de l'audience, une nouvelle tentative de compromis proposé par la maman, sur le modèle de ce qu'elle a connu précédemment, « l'hébergement aidé ». Lors de l'entretien, la maman évoque la proposition de son avocat, sollicitant l'admission en centre maternel avec les deux enfants. Elle ne comprend toujours pas pourquoi « ça a été refusé ».

L'audience se conclue par la poursuite du placement pour les deux enfants. La mère a un droit de visite et d'hébergement deux demi-journées par semaine en présence d'une tierce personne, monsieur bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement lequel s'exercera une demi-journée par semaine en présence d'une tierce personne ... ».

Quatre mois plus tard, une nouvelle grossesse est annoncée.

« La naissance de ma troisième, il fallait que ça change. Il n'était pas question qu'on me la place j'ai fait tout ce qu'il fallait, je suis maman de trois enfants »

Dans la situation de A et N, la maman dit avoir beaucoup « pris sur elle » pour rétablir des relations correctes avec les professionnels dans un contexte où on lui reprochait « le manque de relation avec N ». La maman explique en entretien :

« Je ne me considérais pas comme sa mère, c'est l'asfam qui l'avait eu à la naissance c'était elle sa mère, c'était très compliqué pour elle et moi. Etre maman pour moi c'est les avoir avec soi, s'en occuper... »

Elle poursuit en expliquant que c'est une petite phrase du personnel de la maternité, lors de la naissance de son troisième enfant, qui fait « déclic » et réassurance :

« A la maternité ils m'ont dit vous êtes une bonne maman et là je me suis dit N, c'est moi qui l'ai mise au monde, c'est ma filleje suis maman de trois enfants »

Comme s'il avait fallu revenir au point où tout a basculé, à la maternité, être regardée différemment pour pouvoir, elle aussi, regarder la situation autrement.

Du côté des services tout est mis en place pour que L, qui vient de naître ne fasse pas l'objet de mesure.

Le papa de A se mobilise car il ne veut pas que son fils reste placé. Il est perçu comme collaborant. La référente raconte :

« Il entend les objectifs, les écoute il n'est pas dans la revendication constante et il n'est pas dans je veux gagner vis-à-vis du service, il est vraiment dans je suis prêt à faire ce qu'il faut pour mon fils, tandis que madame, elle dit qu'elle collabore, elle dit qu'elle a besoin d'aide mais pas pour des bonnes raisons, à l'époque, elle dit qu'elle veut une TISF mais pour prouver qu'elle fait bien, à l'époque elle n'avait pas compris le sens... ».

L'axe de travail du professionnel est alors de travailler le retour d'A chez son père. Nouveau point de résistance pour la maman qui rappelle :

« Qu'A est déjà revenu de chez son père avec des hématomes ».

Lors de l'entretien, le professionnel dit :

« J'avoue qu'à ce moment-là, je pense que ce qu'elle dit vise à saboter le retour d'A chez son père, je relativise ce qu'elle dit. Et on se rend compte qu'A subit des maltraitances chez son père ça se confirme, qu'il subit une maltraitance physique de la part de la concubine de monsieur. Madame dit je vous l'avais dit, elle est en colère, mais on n'avait pas de faits. On n'avait que le discours de madame. Après on a eu une morsure, on a fait un constat de coup et hospitalisation. Madame reprend son rôle de maman, on la valorise dans son rôle de maman protectrice qui a su interpeller le service, elle commence à prendre confiance, elle dit oui je vois qu'on m'a entendue, son attitude envers moi, commence à changer on a une relation plus satisfaisante »

Un double mouvement s'opère : la reconnaissance de sa capacité à protéger ses enfants ouvre la mère à un autre mode de relation avec les professionnels. De son côté, la référente, de retour de congés maternité, estime que cela a modifié sa perception de la situation³⁸.

Finalement, une remise en question de la gestion de cette situation est faite :

« Dans cette situation, les services ne s'entendaient pas et je n'ai pas honte de le dire, cette situation était devenue l'enjeu de valorisation de nos compétences de services. La situation je ne vais pas dire qu'elle était utilisée pour les guéguerres de services mais limite. Ça a été repris par les chefs de service. C'est inadmissible mais on est parfois là-dedans. Il a toujours eu plus ou moins une barrière avec madame, j'étais dans l'empathie parfois j'avais mal au cœur, mais fallait qu'elle se bouge, qu'elle avance. Le SSD³⁹ était dans « elle n'a pas de chance », elle s'apitoyait, elle disait « on est dur avec elle et ça ne lui permet pas d'avancer ». Ça lui a permis d'avancer. Etre dans l'empathie oui mais on ne peut pas être dans la pitié et l'assistanat, il ne faut pas faire à la place des gens, ils doivent être à l'initiative du changement. La preuve madame est sur le point de récupérer N. Ça a pris 4 ans, c'est pas si long que ça, par rapport à certaines autres situations... »

Tandis que pour la mère :

« Ils viennent encore de remettre un an...ça va faire quatre ans ...ils s'imaginent pas eux...je l'ai dit à l'assistante sociale, mettez-vous à ma place et je prends la vôtre, elle a dit non ça ce n'est pas possible. Alors c'est facile pour elle. »

Là encore, nous ne nous prononçons pas sur l'interprétation des faits ou de la situation mais nous soulignons, dans notre cadre d'analyse, l'importance des écarts de perspective, entre professionnels, entre les professionnels et les parents, pour un même professionnel à deux moments différents de la situation. Cet exemple montre aussi que certains professionnels peuvent « ouvrir des perspectives » aux yeux des parents... et en fermer d'autres. La question de « l'initiative » du changement interroge.

Et puis, la notion même de « temps » est chez les professionnels construit à partir de la moyenne des « résolutions administratives » des situations familiales problématiques : « quatre ans, ce n'est pas si long par rapport à certaines autres situations ». Il n'est pas sûr que la mère puisse apprécier sa chance à partir de cette échelle.

Une autre situation peut venir illustrer le placement vécu comme une injustice. Le placement des enfants, au départ négocié avec les parents, a évolué vers un éloignement des enfants de leur famille, faisant perdre aux parents la possibilité de suivre la scolarité en ayant des relations avec l'école notamment mais aussi avec les services de soins.

Au démarrage, les parents sont d'accord pour un placement séquentiel (mardi soir, mercredi et week-end) dont l'objectif formalisé est de les aider dans la prise en charge quotidienne des enfants afin qu'ils apprennent à respecter l'autorité des adultes. Le père rencontre un problème de santé important et sera amené à être hospitalisé.

Il y a, mais cela n'est pas formalisé dans le document d'admission, une inquiétude quant au développement des enfants : M à 10 ans ne sait pas lire et il a des comportements agressifs à la maison. Il est indiqué qu'il est dénigré au sein de la famille. D a 4 ans ne parle pas et est en très grand retard sur le plan psychomoteur. Des suivis en rééducation sont mis en place mais il semble exister un doute concernant l'attention que portent les parents à ces retards manifestes. La référente estime qu'ils minimisent les problèmes des enfants et ne seraient pas très assidus dans le suivi des rendez-vous (mais il n'y a pas un seul exemple concret de manquement dans le dossier).

Le placement est également lié au fait que l'appartement est insalubre, qu'il n'existe pas d'espace dédié aux enfants. Le lieu où ils dorment n'apparaissant pas clairement (l'un dans un lit sans drap,

³⁸ Cette référence à la maternité des professionnelles est également faite dans les deux entretiens, famille et professionnel comme déclencheur d'un changement.

³⁹ SSD : service social départemental.

l'autre avec sa mère dans un canapé). L'admission se réalise dans ce contexte de relative collaboration des parents et de relative méfiance des professionnels.

Très rapidement, des problèmes de relation entre les parents et les professionnels interviennent.

La première assistante familiale est décriée par les parents. Dans un courrier au service, l'assistante familiale explique que le père l'a mise en cause en disant qu'elle rendait les enfants plus malheureux qu'eux. D refuse de manger et pleure beaucoup chez l'assistante familiale. Plusieurs professionnels envoient un courrier à l'ASE pour remettre en question cette assistante familiale, notamment un médecin qui signale qu'elle n'est pas venue à une consultation prévue pour les enfants et n'a pas prévenu. L'assistante familiale demande la fin de l'accueil des garçons.

Le premier placement prend fin. Les garçons sont dès lors accueillis chez des assistantes familiales différentes, en raison de la difficulté exprimée par la première assistante familiale à les prendre en charge ensemble. Elles habitent dans des villages différents, à une vingtaine de kilomètres de chez les parents. Les garçons changent d'école. Les parents, non véhiculés, ne rencontrent pas les enseignantes.

Un second fait est déterminant du développement de la situation. La référente ASE demande à ce que les enfants ne soient plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents mais aient leur propre CMU⁴⁰.

Il y a un flottement concernant la couverture sociale des enfants. Les parents étaient manifestement contre la désaffiliation de leurs enfants de leur propre CMU. Ils ont tardé à donner les photographies nécessaires à ce changement de couverture sociale qu'ils ont finalement fournies. Au moment où prend fin l'accueil chez la première assistante familiale, la CMU des enfants est suspendue. Ils ne sont plus couverts non plus par la CMU des parents. Sans couverture sociale, les accompagnements de rééducations ont été suspendus pendant 6 mois, les parents ne pouvant pas faire l'avance des sommes nécessaires (66 € par semaine).

« Pour la CMU, on nous a dit que dès que l'enfant est placé on le retire de notre sécurité sociale. Après on a su que ce n'était pas obligatoire. Ils disaient que c'est la procédure normale. Ça fout le bazar partout, il a fallu redonner des feuilles. On reçoit des lettres du trésor public pour payer l'orthophoniste, ils n'ont pas eu de CMU pendant plusieurs mois. Maintenant ce sont les familles d'accueil qui s'occupent de ça, mais ils ne nous donnent pas les carnets de santé des enfants quand ils sont à la maison. Si on a besoin de les amener le week-end chez le médecin ou à la pharmacie, on n'a pas le carnet ni la carte CMU ».

Les professionnels, référente et juge des enfants, n'ont pas perçu, semble-t-il, que les enfants n'avaient plus de couverture sociale. Ils ont interprété cette suspension des suivis comme une minoration des difficultés des enfants par les parents. Dans les documents, il est indiqué à plusieurs reprises que les professionnels ont en vain expliqué aux parents que le changement de CMU n'aurait pas d'incidence sur les frais de soins. Les parents ont en vain expliqué que les enfants n'étaient plus couverts. La suspension des rééducations va leur être reprochée fortement lors de l'audience suivante.

Dès ce moment, les parents ne font plus confiance au service : ils ne l'informent pas de l'hospitalisation du père qui remettrait en cause l'accueil séquentiel. Le service apprend que le père est hospitalisé.

Le rapport ASE suivant indique : « Mr et Mme refusent toute coopération avec le service ».

« Le père a été ré hospitalisé. Les parents se sont délibérément abstenus d'en informer le service. Ils réaffirment qu'en cas de nécessité d'une nouvelle hospitalisation, ils agiraient d'ailleurs de la même manière, dans le mépris des incidences qui en découlent quant aux conditions effectives de prise en charge des enfants » (ces conditions ne sont pas précisées).

« Ce manque de transparence du couple parental est préoccupant dans le cadre d'un accueil séquentiel, conçu comme un relais apporté aux époux (ils ne sont pas mariés) pour leur offrir la disponibilité nécessaire dans leur démarche de soins. Madame, psychologiquement très fra-

⁴⁰ Les enfants confiés à l'ASE peuvent bénéficier d'une couverture par la CMU attribuée à l'aide sociale à l'enfance lorsque la difficulté de travailler avec les familles peut rendre complexe la continuité des soins.

gile, demeure dans l'incapacité de s'occuper seule des enfants sur la durée, les parents ne contestant pas ne pas devoir s'organiser pour ne pas les laisser seuls avec leur mère ».

« Les époux ont refusé de produire des photos nécessaires à la prise en charge au plan médical, générant un délai. Après que le couple ait unilatéralement interrompu les suivis pour des motifs financiers, et ce en dépit des tentatives d'explication de l'ASE sur l'absence de surcoût pour la famille. Pour D, le bilan neuro pédiatrique et psychologique préconisé par la MDPH n'a jamais été effectué par les parents (les bilans étaient en cours). Les parents se sont inscrits dans un total déni des troubles des enfants... ».

Le rapport d'audience conclut qu'en raison du positionnement parental, il est mis fin au placement séquentiel mais dans le but de ménager des liens familiaux empreints d'un fort attachement affectif réciproque, un droit d'hébergement les WE et les vacances est accordé aux parents.

Lors de l'audience, les parents produisent des photos de l'appartement où les chambres ont été réaménagées. Les professionnels ne l'ont appris qu'au moment de l'audience.

Le jour de l'audience, une visite médicale pour les deux enfants avait lieu (donc sans tenir compte de leur disponibilité). Les parents ont été présents à la visite médicale pour l'un des enfants mais ont dû partir pour se rendre à l'audience. C'est l'assistante familiale qui a donc été présente pour la visite médicale du deuxième enfant.

Dans un bilan signé par le chef de service, il est préconisé que la CMU des parents devrait être réactivée.

Les parents ont fait appel contre la décision du juge des enfants.

Concernant la scolarité, il y a eu plusieurs équipes éducatives en raison des difficultés rencontrées par les enfants. La manière dont les parents sont associés est variable.

Pour M, il y a un compte-rendu de l'équipe éducative. Il est proposé de solliciter le centre de guidance infantile. L'équipe se déroule en présence de la maman (le père est alors hospitalisé). La mention « *avis favorable de la famille* » est entourée. Il est précisé que la maman n'a rien à ajouter.

Pour D, il y a deux équipes éducatives. Les parents sont présents à la première. Ils ont été invités par l'enseignante référente. Dans le compte-rendu, il y a un passage consacré à ce que disent les parents des réalisations de D. Une orientation en SESSAD est proposée. Puis il y a une seconde équipe éducative. La directrice de l'école invite l'assistante familiale mais pas les parents. Sur le compte-rendu, à la ligne « *parents* », il est indiqué en face : Mme X, référente MDS, Mme Y, assistante familiale.

« L'équipe de suivi s'accorde à demander une décision d'orientation en IME. L'ASE relaiera la demande auprès de la famille et constituera le dossier MDPH ».

Les parents sont d'accord pour l'orientation en IME de D et souhaiterait un internat. Car s'ils ont une relation favorable avec l'assistante familiale de M et des relations téléphoniques avec son enseignante lorsque cela est nécessaire, la situation est différente concernant D. Les relations avec l'assistante familiale ne sont pas de bonne qualité et les échanges avec l'enseignante n'ont pas été possibles à distance.

La mère des enfants explique :

« D, depuis qu'il porte des lunettes, il travaille mieux. On ne s'était jamais rendu compte qu'il n'y voyait pas bien, même les médecins scolaires. C'est la PMI qui l'a vu ».

L'arrivée d'une nouvelle référente ASE signe la possibilité de redémarrer un travail de collaboration avec cette famille. La question de l'incompétence de la mère à s'occuper des enfants a été interrogée dans le cadre de l'étude car aucun élément d'évaluation dans le dossier ne vient étayer ni caractériser cette incompétence.

Quels enseignements tirer de ces deux situations où la relation avec les parents s'est déroulée dans un contexte d'incompréhension mutuelle et d'opposition marquée de la part des parents à l'intervention ?

On peut interroger les caractéristiques des temps d'échange avec les parents. Les conditions des temps d'échanges permettaient-elles une écoute réciproque ? Permettaient-elles aux acteurs de reconnaître la légitimité du discours de l'autre ? Permettaient-elles aux acteurs de se mettre à la place de l'autre ? Les systèmes de pertinence des professionnels et des parents pouvaient-ils être mis au travail afin de parvenir à converger, à trouver des points d'accord ou de tolérance réciproque permettant d'engager un travail ensemble ?

La seconde situation illustre également le fait que la présence d'un handicap chez un enfant, parfois chez plusieurs enfants d'une même fratrie en raison de maladies génétiques (par exemple le syndrome x fragile) peut signaler pour les professionnels de la protection de l'enfance une carence éducative de la part des parents. La répétition d'un retard de développement des enfants dans une fratrie, liée à une problématique de santé, peut être à l'origine d'une mesure de protection. L'évaluation de la situation en lien avec la MDPH est alors un incontournable, pour faire la part entre ce qui est lié à des carences éducatives des parents et de ce qui est consécutif à un problème de santé ou à un handicap cognitif.

La compréhension des raisons du placement

Concernant « les gros dossiers », ceux des fratries suivies de longue date, nous, chercheurs, avons été surpris de ne parfois trouver trace des raisons du placement qu'au bout de plusieurs heures de lecture du dossier⁴¹. L'Inspecteur de l'Enfance estime que si cela est une réalité, cela concerne surtout les dossiers anciens. Aujourd'hui, les nouveaux outils mis en place, notamment le projet pour l'enfant, permettent de mieux formaliser les éléments.

Dans une situation déjà évoquée, les raisons du placement initial ne sont plus en jeu. La violence conjugale et l'alcoolisme des parents constituaient le motif de la mesure de garde. Les parents sont séparés, le père a suivi une cure en alcoologie et est abstinant.

Si dans le premier projet pour l'enfant, le père disait comprendre les raisons du placement, il dit ne plus les comprendre dès lors qu'il a résolu les difficultés.

L'incompréhension des raisons du placement est également un thème central dans la relation d'interdépendance entre parents et professionnels. Les motifs et le sens du placement pour des enfants devenus adolescents semblent se perdre, ou ont évolué sans être reformulés. Parfois, si le retour en famille pourrait avoir lieu parce que les motifs du placement ne sont plus d'actualité, les professionnels estiment que l'adolescent est mieux dans sa famille d'accueil, pour des raisons variées tenant à ce que chacun se représente de l'environnement. Dans la situation évoquée ci-dessus, le père est en situation de handicap intellectuel. Le point de vue de la référente est de se dire que la famille d'accueil de l'adolescente est plus propice à la réussite scolaire de la jeune fille. Le placement prolongé a créé un nouvel équilibre. Cependant, le désir de la jeune fille de vivre chez son père, où ses sœurs placées sont retournées vivre le jour de leurs 18 ans, est exprimé régulièrement.

Ainsi, lorsque les parents disent ne pas comprendre les raisons du placement et que les professionnels estiment l'avoir expliqué à de nombreuses reprises, il peut en fait exister un écart entre ce qui est dit aux parents et les raisons non explicites de la poursuite du placement. Cet écart, les parents le perçoivent inmanquablement. Il en résulte une situation de blocage où les uns trouvent que le placement est injustifié, les autres pensent que les parents sont « *dans le déni de leur difficulté* ».

Qu'est ce qui se joue dans cette situation ? Est ce « l'intérêt supérieur de l'enfant » ? Mais à l'aune de quelle échelle ? Celui de la réussite scolaire dans les conditions construites par le placement ? N'est-ce pas là un « dévoiement » des raisons même de la mesure du retrait de l'enfant du domicile de ses parents ? N'est-ce pas une substitution de fait, de l'autorité parentale qui décide « ce qui est bon pour l'enfant » sans tenir compte des liens filiaux d'interdépendance, ou plutôt en comparant, au même

⁴¹ Jusqu'à cinq heures de lecture pour un dossier ont été nécessaires pour trouver les motifs du placement.

niveau et toute chose étant égale par ailleurs, les avantages du lien filial et ceux des liens construits dans l'accueil administratif ?

Si nous mettons de côté notre propre jugement sur la position des professionnels (est-elle « bonne » ou « mauvaise » pour l'enfant ?), la question que pose la recherche est « sur quel droit s'appuient t'ils pour prendre cette décision ? » dès lors qu'ils n'exercent pas pleinement et légalement le droit d'autorité parentale ?

Dans d'autres situations, parents et professionnels ont cheminé ensemble autour du bien-fondé du placement.

Une jeune fille âgée aujourd'hui de 16 ans a été placée en famille d'accueil à l'âge de trois ans. Sa mère était absente de sa vie, son père tenait sa place autant que faire se peut.

Lorsqu'elle a eu 7 ans, elle est revenue vivre chez son père. Mais à l'adolescence, la situation s'est dégradée, la jeune fille était déscolarisée. Le père n'arrivant pas à la remobiliser, ils ont ensemble décidé de redemander un accueil à l'ASE. Un placement judiciaire séquentiel a été décidé. La jeune fille a retrouvé sa famille d'accueil.

Ce parcours, extrêmement mal vécu par le père au moment du premier placement, est analysé aujourd'hui par celui-ci de manière plus positive.

Il explique qu'aujourd'hui, il a une entière confiance dans la relation avec la référente. Il s'estime écouté même dans les moments où ses demandes ne sont pas satisfaites. Voici un extrait de l'entretien :

« Avec Madame P (la référente), oh on s'entend bien, on discute bien, on ne se cache rien, elle le sait. Oui ça se passe bien, au début on a eu des chauds et froids, et puis maintenant ça va.

- Est ce qu'il y a des choses, qui a un moment donné, vous on fait dire « maintenant je peux avoir confiance en elle, je peux l'écouter, je peux dire ce que j'ai à dire » Comment la relation a évolué ?

« Je vous dis franchement, il y avait une journée où ma fille n'avait pas cours. (Normalement elle devait être dans sa famille d'accueil). J'ai demandé si je pouvais l'avoir cette journée-là. Madame X a dit direct : « aucun problème ».

Le père explique qu'il a été surpris de cette réponse si facile et que cela a modifié sa perception de la référente. Et désormais, il existe de la place pour le désaccord.

« Comme des fois, sur le sujet des vacances, quand il y a quelque chose qui ne va pas on en discute, je comprends que, on ne peut pas faire autrement, on m'impose des vacances, voilà il suffit d'en parler. »

Pourquoi elle impose des dates et par rapport à quoi ?

Par la famille d'accueil, par rapport à elle, par rapport à moi, pour les vacances quand je veux prendre ma fille, l'autre fois il y a avait Mme P, la famille d'accueil, moi et ma fille, on en a discuté.

A, (la jeune fille) est ce qu'elle peut donner son avis ?

Oui, elle est un peu plus renfermée mais elle l'est moins qu'avant, mais elle reste quand même un peu renfermée. Quand je ne suis pas présent, elle parle mieux.

Comment vous le savez cela ?

Parce que je le vois, quand on a rendez-vous ici, elle s'exprime.

J'ai vu dans le dossier qu'elle a été placée quand elle était toute petite.

A l'âge de 3 ans.

A ce moment-là qu'en avez-vous pensez de ce placement, en tant que papa ?

Ça fait mal, le placement, je l'ai mal vécu.

Dans le dossier il n'y a pas d'éléments sur le premier placement, j'ai vu qu'elle avait été placée, comment avez-vous pu prendre votre place de père à ce moment-là ?

Tout au début, je voyais ma fille une fois tous les 15 jours. Par la suite, vu que les rendez-vous allaient bien avec moi, de mon côté tout allait bien, ils m'ont donné plutôt le jour avant de me donner l'hébergement.

Les premiers hébergements, est ce que cela s'est bien passé, est ce que vous aviez besoin d'une aide particulière ou bien est ce que ce n'était pas nécessaire.

Non. Au début, c'est dur au départ, c'est cela le plus dur, la mettre en famille d'accueil, c'est vrai que quand même j'avais des mots.

Avec la référente ?

Oui moi c'était dans le but de « pourquoi on a placé ma fille » parce que tout allait bien

Du coup la raison du placement vous ne l'avez pas comprise au départ ?

Au départ non.

Et qu'est-ce qu'on vous disait pour vous expliquer que votre enfant avait été placée ?

Les raisons c'était parce qu'il parlait de violence, d'alcool de machin, tout ce qu'il trouvait, comme c'était des... Ils se sont renseignés et tout, ils étaient plus de leur côté que de mon côté. J'ai donné des preuves, et j'ai dit que je suis pas comme ça, dans ma tête je ne suis pas comme ça. De temps en temps il y a des petits moments mais pas tout le temps, j'ai montré comment moi j'étais, après ils sont venus chez moi pour faire des enquêtes. J'ai été aidé par un psy.

Par un psy, cela vous a aidé ?

Oui, j'étais en conflit mais c'était un peu de ma faute, après on a beaucoup parlé. Il faut du temps, se dire que maintenant c'est comme ça. C'est très dur.

Qu'est ce qui a été très dur ?

Le plus dur c'est le placement, elle a été placée jusqu'à 7 ans après je l'ai récupérée. Cela s'est mal passé, donc elle ne voulait plus aller au collège (après avoir été en conflit avec d'autres jeunes au collège).

Je ne pouvais rien faire. On en a parlé, on a dit que le mieux serait cela, et du coup on a décidé, et puis j'ai vu que cela lui avait du bien car elle est retournée dans la même famille d'accueil. On a essayé de faire en sorte car elle les connaissait bien. Elle a eu trois familles d'accueil. Oui, la première elle l'a eu pendant un an, après il y en avait une autre, deux petites personnes retraitées, ils donnaient tout leur amour, c'était bien mais cela n'a pas duré longtemps.

Comment votre fille vivait les changements de famille d'accueil ?

Ben elle voyait que cela changeait mais elle était petite.

Et vous qu'est-ce que cela vous faisait qu'elle change de famille d'accueil ?

Moi au début c'était bof, cela changeait tout le temps, ça changeait les habitudes.

Et quand vous disiez qu'avec la première famille d'accueil il y avait des soucis, comment vous vous êtes positionné par rapport à cela ?

Moi je l'ai su en dernier, je l'aurais su bien avant, j'aurais fait le nécessaire pour la sortir de cette famille. Après j'ai su qu'elle avait été changée de famille d'accueil, parce que la famille d'accueil, le droit avait été retiré et tout ça. Quand les enfants n'écoutaient pas, ils leur tapaient dessus, ils ont été en gendarmerie.

Vous avez porté plainte contre eux ?

Non, ils (le service) l'ont fait à ma place, après ils m'ont convoqué et ils m'ont tout expliqué.

Cela a changé vos relations avec eux quand il s'est passé ça, ils ont changé d'attitude à votre égard ?

Ils ont changé parce qu'après je ne faisais plus très confiance, mettre ma fille entre leurs mains. Après ils me donnaient des preuves de la famille, ils me donnaient des références.

Ensuite elle arrive dans sa troisième famille d'accueil. Comment cela s'est passé au départ ?

Bien, on s'est rencontré et cela m'a mis en confiance tout de suite, on s'était un peu déjà vu ici, on a le lien bien, sur le feeling. Je ne sais pas pourquoi on a commencé à discuter et après dehors on a discuté aussi. On s'est vu beaucoup de fois, ça reste quand même la famille d'accueil mais on s'entend bien.

Est-ce que vous envisagez qu'elle revienne un jour complètement à la maison ?

Ouais

Et cela vous pouvez en parler ?

J'en parle avec la référente, mais bon cela ne se fait pas comme ça, même avec le juge, mais il faut que tout aille, mais c'est envisageable, je sais qu'elle est bien. En plus, au collège, dans sa classe, elle a des copains, donc elle est quand même sauvée.

Et puis vous avez de bonnes relations avec elle.

Ouais, je suis un peu papa cool mais je suis là ».

Cette configuration, dans sa dimension longitudinale montre à quel point la qualité des espaces de discussion permet au désaccord de s'exprimer sans arriver à une situation de blocage et d'incompréhension réciproque, malgré un « passif » lourd en termes d'événements venus percuter l'intervention des services de protection de l'enfance. Le centre de guidance infantile qui a accompagné cette jeune fille et son père a également permis à l'un et à l'autre de bénéficier d'un espace de parole et d'élaboration.

Elle illustre aussi le fait que le service de l'ASE possède une grande marge de manœuvre en matière d'exercice de l'autorité parentale par les parents. Nous avons vu que la représentation légale de l'enfant par les parents est un attribut de l'exercice de l'autorité parentale. Dans cette situation singulière, ce n'est pas le père qui a porté plainte lorsque la fillette a été victime de mauvais traitements dans le cadre de la mesure de garde (mesure judiciaire), mais le service.

3.4. Des personnalités en présence

Bien entendu, les relations d'interdépendances sont fortement liées à ce qui se joue entre les personnes dans la relation. Les situations étudiées ont montré à de nombreux égards, à quel point la relation interpersonnelle entre enfants, parents et professionnels peut déterminer l'axe de travail. Un changement de professionnel peut, par exemple, avoir une incidence importante sur la collaboration des familles, parce que « avec Mme D ça passe mieux », « Mr R, lui quand il parle, je sais qu'il est droit ».

Dans une situation difficile à plusieurs égards, la référente a expliqué comme sa difficulté relationnelle avec la mère pouvait avoir un effet sidérant contre lequel elle lutte.

« C'est difficile de travailler avec Mme K parce qu'elle a un positionnement ambivalent. Elle part du principe qu'elle a demandé le placement, elle pense qu'elle peut à tout moment récupérer ses enfants. Quand je cible des choses qui ne vont pas, elle se met en position de victime. Elle se vit comme une mauvaise mère, elle dit qu'elle n'aurait jamais du demander le placement (il s'agit d'un placement judiciaire ordonné par le JE). Elle pense qu'elle tient les rênes, elle veut m'emmener dans son bateau. L est en soutien à sa mère. Si je vais à l'encontre de Mme K, elle va se braquer, L aussi et ça met en échec le placement ». « A la dernière audience, ça n'a pas du tout été posé. On essaie d'avoir son adhésion ». Mme K, elle dit qu'elle n'est pas

prête à reprendre les enfants et ¼ d'heure après elle dit qu'elle va demander la fin du placement.

Dans cette situation, un adolescent est en danger en raison de troubles alimentaires importants. L'établissement qui l'accueille est en échec. Le garçon s'affranchit des règles posées par l'établissement et retourne chez sa mère quand bon lui semble puisque dit-il, dans un rapport de l'établissement « *qu'on ne lui a pas demandé son avis sur le calendrier* ». Il a pourtant signé le projet pour l'enfant dans lequel le calendrier est indiqué.

Après avoir fait remonter au service ASE des rapports d'incidents quasi quotidiens, l'établissement a demandé la réorientation de L en mettant en cause le travail de la référente. Cette situation d'échec pour tout le monde possède des répercussions notables sur le réseau d'interdépendance, l'établissement rejetant la faute de son impuissance sur la référente. Cette dernière, soutenue par son chef de service qui a reposé le cadre avec l'établissement, tient le cap de l'intérêt supérieur et urgent de L qui est d'accéder à des soins.

« Aujourd'hui, il y a des rendez-vous à N (service de soins pour préparer une hospitalisation). Ce sont des rendez-vous avec L, sa mère, l'éducatrice du foyer, la psychiatre et moi. Mme a demandé à ce que je l'amène en voiture. L était au domicile. Je savais que si elle n'y allait pas, il n'y allait pas. Ça m'a mise dans une drôle de position. Dans un premier temps, j'ai refusé, ça m'était trop difficile. Ma crainte c'est ce que me renvoie Mme K. J'ai un peu peur de ses réactions, qu'elle m'entraîne dans son jeu. Elle peut alterner les larmes et la colère. Elle critique l'établissement, le placement, elle dénigre tout ce qui est proposé. Finalement, l'établissement a proposé d'accompagner L et moi d'emmener Madame K. Pendant le trajet, elle dramatise la situation pour M (sa fille également placée). J'ai essayé de dédramatiser la situation, elle est montée en pression. Je lui ai demandé de se calmer, j'ai arrêté la voiture, elle est allée fumer une cigarette. Pour moi, c'était une énergie colossale, quand elle est sortie de la voiture, j'étais épuisée. Le second trajet, j'ai pu lui dire que si elle ne gardait pas son calme, je ne la raccompagnerais pas. Ça s'est mieux passé. C'est beaucoup de stratégie parce que si L voit qu'elle va mal, il ne va pas adhérer (au processus de soins qui est quasiment vital pour lui). Avec ma collègue (la référente précédente lors du premier placement des enfants), ça ne se passait pas comme ça. Elle a été plus ferme, elle lui rentrait dedans. Un travail avait pu se mener. Il ne se jouait pas les mêmes choses. Ca avait été un placement pour des raisons financières. Nous avons évoqué la possibilité de travailler en binôme, avec ma collègue auprès de Madame K. C'est quelque chose qui a été porté par le chef de service, qu'on ait des temps de travail avec Mme K ».

4. Le rôle du référent de l'Aide sociale à l'enfance, central dans le réseau d'interdépendance

Les lois relatives à l'enfance, votées le 5 mars 2007, proposent une double lecture de la « mission parentale ». La première centrée sur le lien parent /enfant en appelle à « la responsabilité parentale » et au devoir d'assumer une position d'autorité. La seconde resitue la famille dans un contexte social plus large qui souligne les difficultés inhérentes à la parentalité contemporaine.

En résulte une tension en matière d'accompagnement à la parentalité, susceptible de s'exprimer sur le versant de la contrainte, voire de la sanction ou sur le versant du soutien.

L'intention des textes vise à l'émergence de pratiques nouvelles : accueil pour construire une intervention « soutenante », mise en valeur des compétences parentales à partir de dispositifs et d'outils pour les valoriser.

Le travail sur les compétences inverse les logiques : jusqu'à présent la formation et les habitudes professionnelles visaient surtout à évaluer les failles et les limites de la situation, de la famille ou des individus ; et aujourd'hui les textes réglementaires inclinent plutôt à cibler le repérage des potentialités, le croisement de points de vue qui relativise les degrés d'expertise.

Le professionnel, notamment celui chargé d'évaluer la situation familiale, est invité à une posture de « facilitateur », qui sans juger ni envahir, va mettre en jeu ses compétences communicationnelles pour « autoriser la personne à faire autrement ». Mais cela ne va pas de soi.

«c'est plus difficile, c'était plus simple avant ce n'était pas nous qui prenions la décision, avec le signalement, c'était le juge qui les prenait. Notre responsabilité est plus grande dans le risque de danger, de danger avéré, quand il y a des mesures administratives. Dans des situations à la limite, d'un travailleur social à l'autre, ça ne sera pas pareil parce que le degré de tolérance n'est pas le même, on a une responsabilité individuelle plus grande... »

« ...maintenant on travaille avec le danger, on avance dans des situations où il y a du danger limite dès lors que les parents acceptent nos propositions administratives donc on va beaucoup plus loin... »

« en tant que travailleur social on est dans une position impossible on ne peut en aucun cas obtenir de l'institution un étayage permanent dans des situations qui durent, dans les situations où les parents ont des limites qu'ils ne parviendront pas à dépasser »

*«Il y a la loi oui c'est le discours, **les contraintes sont dans la réalité**, ce qu'on vit à l'ASE, c'est de la pression des notes, des échéances, du juge, de la hiérarchie. Et il y a d'un autre côté ce que vivent les familles, j'entends qu'elles disent « je n'ai pas été entendue, écoutée respectée et je pense que c'est une réalité, une maman qui m'appelle elle est en demande, super, une autre demande arrive, j'ai noté la première sur un post it et si je ne parviens pas à faire dans les temps la démarche de la demande ou trop tard et que ça a des conséquences, alors oui, je comprends que les familles ne se sentent pas écoutées... »*

Des priorités à traiter s'imposent et donnent le sentiment de ne plus maîtriser le sens des accompagnements. Des malentendus s'instaurent.

Le rôle du référent du service de l'Aide sociale à l'enfance est central car :

4.1. Il définit un axe de travail

A partir de l'évaluation qu'il réalise de la situation, en fonction des éléments décrits ci-dessus relatifs à la collaboration de la famille, à sa compréhension des raisons du placement etc., le référent porte un axe de travail qui servira à déterminer une stratégie globale d'intervention.

Le référent n'est pas seul à définir la stratégie globale. Celle-ci est discutée en équipe et lors de la réunion de synthèse qui a lieu une fois par an.

Cependant, la stratégie globale est définie à partir des éléments synthétisés par le référent.

L'axe de travail est construit à partir de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais dans aucun dossier nous n'avons trouvé formulé cet intérêt supérieur. Fait-il l'objet d'échanges entre professionnels ou entre parents, enfants et professionnels ?

Lorsque les intérêts de l'enfant sont antagonistes, comment la priorisation est-elle établie ?

Il arrive que des professionnels prennent parti pour un parent plutôt que pour l'autre, pour une branche de la famille plutôt que l'autre etc.

4.2. Il synthétise les éléments apportés au dossier pour établir un rapport transmis au juge des enfants

Ce rapport revêt une grande importance dans la représentation que le magistrat construit de la « situation familiale », à l'approche de l'audience, approche qui peut elle-même avoir des implications sur le réseau d'interdépendance, sur le positionnement des uns et des autres.

Comment se réalise la sélection des informations à transmettre au magistrat dans cette synthèse ? Comment la complexité de la situation, les hésitations, les points contradictoires, les questionnements peuvent-ils être intégrés à ce rapport ? Bien souvent, celui-ci est construit de manière à clarifier la représentation du magistrat.

Nous avons lu des rapports où la neutralité du référent était indiscutable. Nous avons également lu des rapports où les sous-entendus étaient nombreux :

« Compte tenu du contexte actuel »

Qui n'était nulle part précisé

« Au vu des derniers éléments observés »

Qui ne sont pas décrits

4.3. Il est tiers dans la relation, il est en relation continue avec les autres acteurs

Le référent est tiers dans la relation entre le parent et le juge, entre les acteurs et le service de l'ASE, parfois entre les parents et les enfants.

4.4. Un rôle central dans des dizaines de réseaux d'interdépendance

Les professionnels référents dans les services de l'Aide sociale à l'enfance occupent ce rôle central dans plusieurs dizaines de configurations. En Seine-et-Marne, les professionnels de l'ASE sont référents pour vingt-cinq situations en moyenne.

« ... on a 40 enfants, on ne peut pas s'occuper de toutes les familles pour les prendre par la main les appeler tous les jours pour donner les détails...40 situations, encore ça pourrait

aller, mais on a les permanences ASE, pendant ce temps on gère toutes les nouvelles situations, les placements en urgence, les urgences des collègues absents, chaque jour il y a un référent de permanence ASE, chaque jour il y a un référent de permanence IP, et sur ces temps-là, vous pouvez régler des choses par téléphone mais vous ne pouvez pas aller dans vos familles, et à ça il faut ajouter chaque jour les droits de visite, c'est à dire qu'à chaque fois que des parents ont des droits de visite, on les organise, à ça vous rajoutez l'évaluation des informations préoccupantes pour lesquelles on est nommé, on intervient en binôme, on évalue, il faut faire des propositions éducatives on a 3 mois et à ça vous ajoutez quelques évaluations adoptions....plus quelques réunions de service, de travail pour ceci ou cela, gérer un agenda à l'ASE ça devient compliqué.....on accorde 1H30 toutes les 3 semaines à un gamin pas plus....à peu près, il y a eu une évaluation de temps passé....on a beaucoup d'écrits à faire...ils sont essentiels et intéressants ce n'est pas ça mais on aimerait aussi être plus dans les familles, mais on ne peut pas faire l'impasse sur les écritsles droits de visite du mercredi, on commence à 8H30 jusque 17H30, donc ce mercredi on ne voit aucun des enfants qu'on suitun référent qui travaille à temps complet a un mercredi par mois pour voir les enfants qu'il suit et on est amené à faire de plus en plus de route, avec des familles d'accueil en campagne et des enfants pour lesquels on est conduit à faire des demandes d'accueil sur Lille ou Saint Omer, le premier ITEP c'est Armentières, ça fait 2H de route, vous ajoutez une synthèse... vous avez des juges quand on est sur des placements de bébés, ils vont vous demander de mettre des droits de visite tous les jours on est d'accord mais il faut être en capacité de le faire....le mercredi ici on gère en moyenne 20 droits de visite dans la journée à deux travailleurs sociaux et croyez-moi ça n'est pas la journée la plus agréable car on passe d'une situation à l'autre ... ».

~ Pour conclure l'analyse

Le système de protection de l'enfance favorise-t-il une **stratégie de la confrontation et de l'affrontement** entre les professionnels et les parents d'enfants placés, ou une **logique de la reconnaissance, de la collaboration**, voire de la coéducation ?

Nous définissons la vulnérabilité par le fait pour les individus de n'être pas en mesure d'agir, de faire des choix et de décider. Nous avons posé l'hypothèse qu'il existe un lien entre cette capacité à agir et l'évolution des situations familiales d'une part, et le devenir des individus eux-mêmes, notamment des enfants d'autre part. Nous posons comme hypothèse que cette vulnérabilité est le résultat d'un parcours fortement lié au réseau d'interdépendance existant autour et avec chaque famille et de l'évolution de la capacité du groupe famille à agir sur ce réseau.

Les situations que nous avons étudiées se caractérisent par la présence de facteurs de vulnérabilité sociale. Nous avons illustré, dans cette recherche, que l'intervention des services de l'Aide sociale à l'enfance et des autres services et institutions concourant à la protection de l'enfance a parfois participé à améliorer la capacité d'agir, de faire des choix et de décider des membres de la famille. D'autres situations nous montrent que parfois les interventions n'ont pas empêché, voire ont été à l'origine d'une perte de capacité d'agir, de faire des choix et de décider des membres de la famille.

L'organisation des acteurs pour mieux se coordonner, la réflexion collective pour définir une stratégie globale d'intervention, la mise en place d'outils (projet pour l'enfant, référentiels sur les principes et référentiel de bonnes pratiques), la création de réponses innovantes favorisent-elles la logique de reconnaissance, de collaboration, voire de coéducation ?

La réponse est positive lorsque ces outils, organisations et réponses innovantes s'inscrivent dans une analyse stratégique du territoire, qui pense la place des acteurs et leur mode de fonctionnement dans un ensemble coordonné. Ainsi, si un service est pertinent parce qu'il travaille dans un accompagne-

ment du développement des compétences parentales (pour reprendre l'exemple de la fiche action citée ci-dessus), cette réponse ne sera valable pour l'ensemble des familles du territoire que si cet accompagnement est reconnu par l'ensemble des acteurs et devient transposable à l'ensemble des familles. Ce ne sont plus seulement les familles accompagnées par ce service qui bénéficieront d'une amélioration de leur vie de famille.

Un chef de service s'exprimant à ce propos disait : « *pour moi la question n'est pas de faire du qualitatif pour une famille, mais pour les cent quatre-vingt familles connues du service* ».

Quelles sont les conditions requises pour transposer des principes d'action et des pratiques professionnelles éprouvées permettant un développement des compétences parentales ?

Il s'agit peut-être de

- Veiller à l'existence d'espaces de délibération qui permettent aux enfants, adolescents, pères et mères d'exposer leur point de vue, leurs éventuels désaccords sans que cela ne viennent remettre en cause, pour des raisons de principe, la mesure et ses modalités.
- Procéder à un questionnement interinstitutionnel sur les pratiques, notamment sur les éléments qui peuvent créer des blocages : comment aborder une demande d'aide qui ne correspond pas à ce que les professionnels estiment nécessaire de mettre en place ?
- Procéder à un questionnement interinstitutionnel sur les représentations, par exemple concernant l'estimation de ce que les parents transmettent en termes de processus d'humanisation, ou autre exemple sur les systèmes de pertinence à l'œuvre, éventuellement à partir d'approches ethno-culturelle etc.

Ces premiers points peuvent contribuer à trouver les chemins de la rencontre. Ils introduisent des possibilités importantes de changement des pratiques professionnelles. En effet, lorsqu'il existe un écart entre l'évaluation posée par les parents et les enfants eux-mêmes : « j'ai besoin d'aide pour cadrer mes enfants » et l'évaluation posée par les professionnels « les parents ne sont pas investis, l'appartement est insalubre », l'écart est un objet de travail en soi, qui peut permettre d'avancer dans la rencontre. Cela implique que l'évaluation posée par les parents et par les enfants sur leur propre situation est estimée valide par les professionnels et les institutions, que l'écart entre les évaluations dit quelque chose de la configuration de vulnérabilité et que c'est cet écart qui mérite d'être mis au travail.

Accepter cet écart et le mettre au travail est un élément favorisant probablement l'émergence de la confiance car les parents et les enfants ou adolescents impliqués dans l'évaluation de leur situation sont d'emblée positionnés en tant qu'acteurs dans le processus de transformations des relations familiales ou de leurs conditions de vie. Accepter cet écart conduit d'emblée à construire un espace de délibération.

Dans d'autres recherches où l'équipe du CEDIAS-CREAH I Ile-de-France a exploré cette piste⁴², le travail d'élaboration à partir des expertises croisées des personnes elles-mêmes, de leurs proches et des professionnels, a conduit à ouvrir des possibilités d'intervention qui n'étaient pas envisageables au début de l'accompagnement.

Ou encore

- Penser la diffusion des pratiques éprouvées et évaluées.

La loi a changé les principes mais n'a pas transformé l'organisation⁴³ des réponses. Pourquoi ne pas appliquer la même inversion de logiques pour le système de réponses de la protection de l'enfance que pour son objet ? Au lieu de constater les failles et les limites des dispositifs, pourquoi ne pas soutenir et développer ses potentialités, croiser les niveaux d'expertise des ressources (dont celle des parents, des organismes de santé, etc.) sur le territoire et relativiser les décisions prises dans la solitude de

⁴² Peintre C. Barreyre J.Y. Asencio A.M. « Quels services d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap d'origine psychique ? Synthèse et recommandations, décembre 2011.

⁴³ Barreyre J.Y. « Les implicites d'une révolution douce », 2011, Revue *Vie Sociale*.

l'exercice d'un métier ou d'un service ? Les expertises en tension permettent la mise en place des co-responsabilités administratives, le temps nécessaire pour construire la collaboration avec les parents, avec ses accords et désaccords. Cela permet de gagner du temps par la suite, voire d'éviter des accueils multiples ou inadéquats. Le chantier dépasse les frontières de la protection de l'enfance et concerne la manière dont la collectivité prend en compte la question des enfants et des familles en situation de vulnérabilité quels que soient les facteurs ou les racines de celle-ci.

CONCLUSIONS :

CHANGER LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

*Si une société s'intéresse à ses enfants, elle doit prendre soin de leurs parents.
Bowlby, Rapport OMS « Soins maternels et santé mentale », 1951*

Quoi de plus ambiguë que la question des « *parents d'enfants placés* », dans une société qui considère la famille comme « l'institution » de base, le creuset de toute identité sociale, et dont la législation « place » les enfants dès lors qu'elle les considère « en danger » ?

En exposant la question, on met à jour le soupçon qui plane sur ces parents qui n'ont pas su ou pas pu mettre leur(s) enfant(s) à l'abri du danger. Comment poser cette question sans suspicion, jugement de valeur, sur son objet ?

Comment passer d'un « face à face » entre travailleurs sociaux et parents, éviter un « dos à dos » pour « privilégier un « côte à côte » de l'accompagnement ? »⁴⁴.

Nous avons relevé dans le cadre de cette étude que la situation actuelle des parents d'enfants placés, – et la logique d'intervention qu'elle suppose –, n'était pas le seul fait de volontés individuelles ou groupales, d'une réglementation particulière, de politiques unidirectionnelles ou d'une orientation gestionnaire particulière, mais qu'elle était le fruit d'un système inscrit dans une organisation et une tradition, accentué par des discours paradoxaux voire contradictoires, aboutissant à un statu quo et un « malaise permanent » des acteurs qui le composent.

Comment sortir de cette impasse systémique ? Disons en premier lieu qu'il faudra du temps et qu'il convient de prendre la « mesure » de l'importance d'une stratégie coordonnée pour réduire le temps nécessaire à cette transformation structurelle de l'idée même de « protection de l'enfance ».

En 2013, la protection de l'enfance, -et ses acteurs-, sont dépassés par les mesures. Si encore ils pouvaient s'allier, faire front commun. Mais la loi, qui exige ou préconise *l'accord* entre les professionnels et les parents, ne dit pas comment concilier l'injonction de la mesure et l'acceptation collaborative de celle-ci.

De fait, se construit de manière implicite une hiérarchie des mesures, depuis l'Aide Educative à Domicile jusqu'au placement, sur une échelle non dite de la gravité de la faute des parents.

⁴⁴ Jesu F. « Parents et professionnels : côte à côte pour un duo de compétences – Promouvoir la démocratie éducative au sein des familles et dans les politiques : de nouveaux enjeux pour les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents » in *Journal du Droit des Jeunes*, n° 326, Juin 2013

Mais entre ces deux schémas, entre les intentions de la loi et la réalité des pratiques professionnelles, il y a *l'institution* de la protection de l'enfance. Comment faire en sorte que l'organisation du travail de protection de l'enfance corresponde à l'esprit des lois 2000 ? Cela revient à dire : comment changer l'institution ? Nous n'avons pas cette ambition « démesurée », si l'on peut dire. Nous pouvons seulement indiquer des leviers du changement en reprenant le b.a.-ba du fonctionnement institutionnel appliqué à la protection de l'enfance.

1. Vulnérabilité et Résilience

Le système, tel qu'il existe aujourd'hui, favorise-t-il un processus de vulnérabilisation ou un processus de résilience ?

Les modes de représentation du « *parent d'enfants placés* » chez les travailleurs sociaux surdéterminent la manière dont des « professionnels de l'enfance » vont collaborer ou pas avec ceux-ci. Il n'est pas indifférent de parler, soit de « *ces gens-là* » ou de « *parents toxiques* », soit de « *partenaires – parents de la coéducation des enfants* ». ».

Dans les situations d'enfants victimes de violences parentales, notamment, il n'est pas rare que les travailleurs sociaux associent les parents d'enfants placés à leurs attitudes ayant conduit à l'ordonnance de la mesure. Or cette représentation réduit le parent à une identité unique, uniforme et massive. Il n'est et il ne pourra être que l'homme violent. Tout chez lui s'expliquera par cette seule caractéristique. Et toute tentative d'y voir une autre identité sera vouée à l'échec tant la finalité même des intentions du parent ainsi désigné sera toujours la violence.

Trop souvent encore, les travailleurs sociaux "estiment" que le prendre soin de l'enfant en danger est incompatible avec le prendre soin de leurs parents. Le danger encouru par l'enfant disqualifie les parents de leurs rôles de protection, de filiation, d'identification et d'éducation. Derrière les rôles, ce sont les compétences qui sont obliérées et les potentialités qui sont évacuées, oubliées. "*On n'y pense même pas*" tant celles-ci pourraient être dangereuses pour la santé et la protection de l'enfant.

Cet opprobre est-il (toujours) justifié? Le minimum demandé à un professionnel est de s'en assurer méthodiquement, parce que la disqualification, -outre qu'elle prive les acteurs intéressés de ressources potentielles-, risque d'avoir de plus des effets secondaires sur la santé et ou la vulnérabilité de l'enfant à protéger. Comment être l'enfant d'un père jeté aux gémonies ? Et qui ou qu'est ce qui peut remplacer, auprès de l'enfant, les autres fonctions parentales ?

De plus, que fait-on des parents disqualifiés ou de manière plus prosaïque, combien coûte à la société un parent disqualifié ? A t'on fait ce calcul médico-économique, juste pour voir s'il n'aurait pas été plus « rentable », dès le début ou au cours de la mesure, de requalifier le parent incriminé ?

Cette stéréotypie des parents d'enfants placés n'est pas le seul fait de représentations personnelles des travailleurs sociaux voire de l'ensemble des acteurs inscrits dans la situation. Elle est le produit d'un système qui produit des lois, des décrets et des circulaires dans le cadre de moyens et de financements prescrits, en accords ou pas avec les objectifs fixés par la réglementation. Il est « facile » pour la réglementation en général de prôner la collaboration avec les parents. Si les moyens, en temps notamment, en formation ensuite, ne sont pas donnés, les « autorités » envoient une injonction paradoxale aux acteurs et le système finit, après avoir digéré son malaise, par s'autoréguler. ..et donc à faire comme d'habitude.

Le système de protection de l'enfance produit des *temps et des espaces* institutionnels (adaptés) à la « mesure », non pas telle qu'elle est formulée par les textes et les « bonnes recommandations », mais telle que cette mesure peut prendre corps dans le système.

Les espaces et les temps institutionnels de la collaboration avec les parents font partie intégrante de l'« économie » politique de la protection de l'enfance. L'économie est d'abord un mode de gestion des « ressources » ou des richesses, c'est à dire un mode de production, de répartition, de distribution, d'échange et de consommation, des richesses d'une société. Le principe général qui sous-tend l'économie, en particulier pour les ressources limitées ou rares, est celui de la rentabilité.

La rentabilité consiste à consommer un minimum de moyens en vue de réaliser un maximum de profits. C'est la politique qui définit le mode de production et la répartition des profits.

Si les textes législatifs donnent une nouvelle direction à la protection de l'enfance sans changer le mode de production et sans imposer une nouvelle répartition des profits, les institutions chargées de la mettre en œuvre continueront à fonctionner selon la direction précédente, sous l'ancien paradigme, à partir des mêmes représentations, avec la même répartition des profits.

Le système de protection de l'enfance peut-il penser les enfants en danger et leurs parents à la fois comme personnes vulnérables et résilientes ?

2. Changer l'institution ?

Au sens classique du terme, l'institution est l'ensemble des lois qui régissent la cité, « *la manière dont les pouvoirs publics et privés s'y trouvent répartis, les sanctions et les ressorts qui mettent en œuvre leur exercice régulier* »⁴⁵. Et on connaît la célèbre distinction établie par Montesquieu dans *l'Esprit des lois* (1748) : les lois règlent les actions des citoyens, les mœurs règlent les actions des hommes.

C'est dire si ce qui institue a à voir avec une instance supérieure qui fait **autorité** sur les actions individuelles, soit par la croyance commune, soit par le contrat social.

En France particulièrement, l'institution républicaine, née d'une révolution, rompt avec l'autorité traditionnelle qui reposait sur une morale du devoir et de l'allégeance, pour instaurer la société de la « raison », avec le pouvoir au peuple et la naissance du citoyen. La représentativité, associée à la fin des corporations (pouvoir horizontal ou « corps intermédiaires » comme disait Durkheim) accentue la **centralisation** administrative d'un pouvoir avant tout jacobin, et qui le reste, deux cent trente ans plus tard, malgré les tentatives répétées de « décentralisation ».

La raison accentue la centralisation du pouvoir et dissout de fait les « institutions intermédiaires, comme la commune, la corporation, la petite entreprise ou l'association ». Les grandes fonctions de l'Etat républicain sont en France construites **verticalement**, même si aujourd'hui celui-ci a confié la compétence de l'action sociale et plus particulièrement de la protection de l'enfance à l'échelon des départements.

La protection de l'enfance est une institution constituée principalement d'organisations administratives telles que la protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse et les tribunaux pour enfants.

Certaines de ces organisations sont *sous l'autorité* du Président du Conseil général, d'autres comme la justice des enfants lui échappent. Pour mettre en œuvre les mesures de protection de l'enfance, le président du Conseil général ou le juge pour enfants peuvent faire appel à des *associations gestionnaires* d'établissements et de services par délégation de services.

Si tous les acteurs concourant à la protection de l'enfant n'ont pas le même statut, ils n'en sont pas moins liés par une « **logique institutionnelle** » dont la fonction première (et nécessaire) est de faire « perdurer » l'institution (et assurer dans le même temps la continuité de l'action de l'Etat).

⁴⁵ Définition empruntée à François Bourricaud dans l'article de référence « Institution » de l'Encyclopedia Universalis, 1984.

Cette logique se construit et s'impose par une répartition des pouvoirs, une organisation administrative des moyens, une réglementation des services et des postes, des modes de financement, etc. Cette logique et ses contraintes réelles et concrètes se sont données à voir dans le cadre de cette recherche :

« il y a la loi oui c'est le discours, les contraintes sont dans la réalité, ce qu'on vit à l'ASE, c'est de la pression des notes, des échéances, du juge, de la hiérarchie et il y a d'un autre côté ce que vivent les familles, j'entends qu'elles disent « je n'ai pas été entendue écoutée respectée et je pense que c'est une réalité, une maman qui m'appelle elle est en demande, super, une autre demande arrive, j'ai noté la première sur un post it et si je ne parviens pas à faire dans les temps la démarche de la demande ou trop tard et que ça a des conséquences, alors oui, je comprends que les familles ne se sentent pas écoutées... »

Cette logique s'inscrit donc dans le « **hard system** » pour reprendre une métaphore informatique, alors que les pratiques professionnelles de terrain s'inscrivent dans le « soft system ». Il serait donc illusoire que l'on puisse changer l'institution en changeant simplement les pratiques. Certes, des pratiques « innovantes » peuvent distendre ou assouplir pour un temps les cadres architecturaux de l'institution, mais si elles ne sont pas relayées rapidement par d'autres transformations plus radicales, elles seront vite « digérées » par l'institution, institution qui, en tant qu'espace social institué, se considère comme centre par rapport aux autres.

Le drame pour la protection de l'enfance, est d'être constitué de plusieurs institutions qui chacune veulent bien faire réseau si elles sont centres ou, comme on dit aujourd'hui, « tête de réseau ». **Il y a une contradiction fondamentale entre l'institution et le dispositif** (compris comme le simple agencement d'éléments concourant à une action ou un but).

Pourtant les institutions ne cessent de créer des « dispositifs innovants ». Mais c'est la multiplication des services, des missions, des centres d'accueil qui affirment à leurs créations une certaine souplesse par rapport aux institutions existantes, et qui, au fur et à mesure impose un projet à leur clientèle spécifique (« T'as un projet ? » demande-t-on au jeune « difficile » dans les services d'accueil d'urgence).

Pourquoi les acteurs n'arrivent-ils pas à « détourner » la logique institutionnelle par la création de dispositifs innovants ? C'est que la dialectique centre/périphérie fonctionne sur la délégation : le centre s'institue à la périphérie, se « capillarise » pourrait-on dire. Le « pouvoir » institutionnel sera ainsi détenu par ceux qui maîtrisent les implications entre institutions (le pouvoir est marginal-sécant diraient Crozier et Friedberg⁴⁶), le fameux « partenariat », et la bureaucratie s'instaure par la délégation, la concentration (voir dans les schémas cette volonté répétée et générale de réduire le nombre d'organismes gestionnaires) et la périphérisation. L'institution contrôle l'instituant⁴⁷ et se reproduit ainsi par innovation contrôlée...

Une analyse institutionnelle poussée à son terme aboutit, comme dans le travail de Basaglia à Trieste et dans toute l'Italie, à la fermeture des institutions (psychiatriques en l'occurrence) dans la mesure où la réforme était difficilement pensable et réalisable.

Outre cette option radicale, jamais depuis Max Weber l'analyse des institutions n'a permis de changer le cours des institutions : sociologie des organisations, intervention sociologique, socianalyse ou autres ont permis de mieux comprendre le (et mieux prendre conscience du) processus institutionnel, sans pour autant changer le cours des choses. Tout juste peut-on tirer de cette enquête quelques recommandations afin de prévenir de la capacité des institutions à reproduire du même.

⁴⁶ Crozier M., Friedberg E. *L'acteur et le système* 1977, Seuil, Points, Politique

⁴⁷ « Par instituant, on entendra à la fois la contestation, la capacité d'innovation et en général la pratique politique comme signifiant de la pratique sociale. Dans l'institué on mettra non seulement l'ordre établi, les valeurs, modes de représentation et d'organisation considérés comme normaux, mais aussi les procédures habituelles de prévisions (économique, sociale et politique) » Lourau R. *L'instituant contre l'institué*, 1969, Anthropos

3. Des systèmes culturels, symboliques et imaginaires

Eugène Enriquez (l'organisation en analyse⁴⁸) nous rappelle que l'organisation offre d'abord une **culture**, « *c'est à dire un ensemble de valeurs et de normes, une manière de penser, un mode d'appréhension du monde qui orientent la conduite de ses divers auteurs* ».

C'est ce que nous avons déjà constaté dans l'étude sur les jeunes en situation d'incapacité ; c'est ce qui ressort de cette recherche sur les parents d'enfants placés : il y a chez les professionnels de la protection de l'enfance, une **manière de penser** le monde social, la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant qui va déterminer leurs manières d'agir, leurs pratiques professionnelles. Cette culture « *s'organise structurellement en des attributions de place, en des attentes de rôles, en des conduites plus ou moins stabilisées, en des habitudes de pensée et d'action, devant faciliter l'édification d'une œuvre collective* ».

Mais, poursuit Enriquez, « *Les représentations sociales qui la conduisent sont d'autant plus admises et intériorisées qu'elles demeurent dans le flou* » (p.35). L'organisation, par la culture de masse qu'elle développe auprès de ses membres, construit des représentations sociales de la (bonne) famille, de la (bonne) manière d'éduquer et de protéger. Et ces représentations sont d'autant plus floues que les acteurs sont enchâssés dans un **système symbolique** de l'organisation qui instaure des mythes, des rites et des héros qui constituent des systèmes de légitimation et permettent de poser des exigences et d'enjoindre à ces membres « *d'être mû par l'orgueil du travail à accomplir, véritable mission à vocation salvatrice* » (p. 37).

Or dans quel secteur de l'activité sociale cette fonction de vocation est-elle la plus valorisée si ce n'est le travail social ? Et dans le travail social, la « protection de l'enfance » est sans doute un des secteurs qui est le plus à même de faire appel à cette instance mythique, ce récit fondateur du « sauvetage » ou de la « sauvegarde » de l'enfance comme se sont appelées les associations « fondatrices »⁴⁹...

Etre dans le mythe, c'est être dans **la croyance** des rites, du mythe du héros. Surtout si l'organisation développe un **imaginaire leurrant** qui se fait fort de « *répondre aux désirs narcissiques de ses membres, de transformer les fantasmes en réalité, de protéger leur identité du morcellement inhérent à toute vie en société, de défendre leur statut et leur rôle contre des persécuteurs internes et externes désireux d'empêcher d'accomplir la mission* ». C'est la dérive sectaire qui menace l'organisation : face à sa remise en cause par le politique, les usagers, les autres institutions, les acteurs peuvent se réfugier dans cet imaginaire leurrant, paranoïde, autour de l'œuvre collective transformée en « mission », dans le sens messianique du terme. C'est d'ailleurs toute l'ambiguïté des textes de la protection de l'enfance autour des missions.

L'imaginaire leurrant cache à ses membres le fait que les héros finissent toujours par se faire tuer, ce que les américains appellent le « burn out », « se brûler à la tâche ».

⁴⁸ Enriquez E. *L'organisation en analyse*, 1992, Seuil Sociologie d'aujourd'hui.

⁴⁹ L'instance institutionnelle, où s'expriment les phénomènes de pouvoir n'est souvent que la mise en lois écrites et en normes explicites de l'instance mythique. Pour Enriquez ces lois et normes ont pour fonction « de répéter sous des formes différentes l'idéologie », de masquer les conflits pour faire surgir le consensus.

4. Face au mythe institutionnel, positionner le travail social comme un champ de recherche

Comment combattre le mythe institutionnel si présent en protection de l'enfance et qui menace ses acteurs, soit de *burn-out*, soit de désespérance, soit d'indifférence ?

Une des réponses possibles pourrait bien se trouver en annexe d'un des ouvrages de base de la sociologie des organisations lorsque leurs auteurs définissent le positionnement du chercheur⁵⁰.

Les recherches récentes concernant les jeunes à difficultés multiples montrent que pour répondre aux besoins de ces situations de vulnérabilité, « *chacun est nécessaire et insuffisant* »⁵¹, chaque intervenant peut répondre à une partie des besoins si tant est qu'il s'articule avec l'action des autres intervenants, –dont les personnes elles-mêmes–, en dépassant la logique de son institution d'appartenance et dans le cadre d'une « stratégie globale d'intervention ».

Demander à un travailleur social de concevoir et s'intégrer dans une stratégie globale d'intervention, c'est lui demander de se situer à un niveau de réalité et **d'analyse stratégique** : « *celui des contraintes spécifiques que font peser sur la capacité d'action, de développement et de changement (de la situation d'un enfant à difficultés multiples placé), comme de chacun de ses membres, les conditions et modalités, bref les construits des jeux à travers lesquels ceux-ci sont parvenus à trouver leur coopération* »⁵², que cette coopération soit obtenue par la force ou par l'adhésion volontaire.

Ce que Crozier et Friedberg préconisaient pour le chercheur en analyse stratégique en 1977, s'applique près de quarante ans plus tard à l'intervenant social : « *Pour pouvoir observer, comparer, analyser et interpréter les comportements des acteurs qu'il observe (ou qu'il cherche à comprendre), le (travailleur social-chercheur) doit tout d'abord les mettre en question tels qu'ils se présentent d'emblée à ses yeux et tels qu'ils sont perçus et décrits par les acteurs eux-mêmes (dont il fait partie). Il doit pouvoir se ménager une position de recul et de distance critique lui permettant de rompre avec la réalité sensible, avec les catégories du sens commun (des acteurs comme des siennes propres), et d'enlever aux données observées ce caractère « d'évidence » qu'elles revêtent le plus souvent aux yeux des participants* » (op.cit. p.455).

L'intervenant social ne peut de manière isolée entrer dans ce processus d'observation participante. Au minimum en protection de l'enfance, cela passe par un **espace de supervision d'équipe** qui n'est pas, loin s'en faut, la règle en ce domaine.

Nous proposons au-delà de la supervision, de **faire entrer la protection de l'enfance en recherche appliquée aux territoires d'intervention**⁵³, comme nous avons commencé à le faire dans le cadre des formations-actions sur les jeunes à difficultés multiples avec UNIFAF. Un programme national de recherches appliquées en protection de l'enfance devrait être mis en place sous l'égide de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, en collaboration avec les formations de niveau I (master et doctorat à visée professionnelle) et les conseils généraux.

Dans ce cadre, la question des parents et de la parentalité devrait constituer un axe de travail avec un comité de pilotage dans lequel les parents d'enfants placés seraient représentés au même titre que les jeunes placés et les professionnels de la protection de l'enfance.

⁵⁰ Crozier M., Friedberg E. *L'acteur et le système*, op.cit. Annexe : « Théorie et pratique de la démarche de recherche », 1977.

⁵¹ Barreyre J.Y. « Situations de fragilité ou situations de handicap complexe ? » Conseil scientifique CNSA Septembre 2013

⁵² Crozier et Friedberg, 1977, op.cit., p.451-452.

⁵³ En fait, il s'agit moins de mettre en œuvre une « recherche en/sur (dans le) travail social comme le questionnait la conférence de consensus du même nom, organisée par Marcel Jaeger et le CNAM en 2012, que de promouvoir un travail social en recherche.

5. Des systèmes groupaux

Mais la protection de l'enfance n'est pas qu'une institution, ne constitue pas un seul système unique et univoque mais au contraire, elle se caractérise par de multiples institutions elles-mêmes territorialisées en départements, en unités territoriales et en équipes de terrain. Il s'agit de systèmes où l'instance groupale est particulièrement active, ce qui d'ailleurs peut donner l'illusion à ses membres d'une relative autonomie d'action. Or nous sommes là dans la dimension communautaire, celle des sentiments, des convictions et des affects.

Les équipes ou les « unités territoriales » peuvent, dans le cadre même d'une politique territorialisée, fonctionner comme une « minorité agissante », développer une pratique déviante par rapport à l'institution, avec ou sans message (« sabotage » des procédures prescrites, récupération des dysfonctionnements, zèle, etc.). Le groupe peut aller jusqu'à se centrer sur lui-même pour résoudre des conflits qui n'en finissent pas.

Dans l'équipe de terrain, un membre peut souhaiter à la fois qu'on reconnaisse son propre désir et/ou qu'il devienne le désir du groupe.

Les organisations de protection de l'enfance auront souvent par conséquent une attitude ambiguë par rapport aux « équipes de terrain » : d'une part elles vont prôner *l'esprit d'équipe*, permettant la compétition, l'émulation, l'amélioration des performances. Mais d'autre part elles se méfieront que ces groupes, via la promotion, la place du service, les statuts professionnels, n'acquiescent une identité trop assurée qui pourraient remettre en cause les objectifs, idéaux, règles et lois de l'organisation elle-même.

6. Face aux systèmes groupaux, des situations comme objet, des parents comme sujets

« Vous m'aviez dit haut et fort que vous ne vouliez pas changer et je ne vous ai pas entendue, maintenant sachez que je l'accepte » Une éducatrice à une mère d'enfants placés.

Face aux systèmes groupaux, quelles alternatives proposer ? Faut-il renforcer l'esprit d'équipe ou à l'inverse lutter contre toute formation groupale susceptible de remettre en cause la stratégie globale de ou des institutions ? Sans doute et l'un et l'autre.

Il nous faut revenir à la métaphore simmélienne du pont et de la porte : *« Tandis que, dans la corrélation entre division et réunion, le pont met l'accent sur le second terme et surmonte l'écartement de ses aplombs en même temps qu'il le rend perceptible et mesurable, la porte, elle illustre de façon plus nette à quel point séparation et raccordement ne sont que les deux aspects d'un même acte »*⁵⁴. Ce sont ces deux réalités que nous proposons de prendre en compte ici.

« Le pont relie du fini au fini, mais nous enlève, quand nous le franchissons, à ces réalités solides et nous aura forcément accordé, avant que l'accoutumance quotidienne n'émousse nos réactions, le bizarre sentiment de planer entre ciel et terre un instant ». Le pont, c'est le pas de côté ou plutôt le « saut » entre deux contingences qui permet de prendre de la distance, de mesurer l'écartement des aplombs entre deux contingences, entre deux réalités institutionnelles. Lorsque nous mettons en place des formations-actions, nous proposons à des acteurs de terrain de franchir des ponts.

⁵⁴ Simmel G « Pont et Porte » (1909) in *La tragédie de la culture et autres essais*. 1988, Petite bibliothèque Rivages.

« La porte, en créant une jointure entre l'espace de l'homme et tout ce qui est en dehors de lui, abolit la séparation entre l'intérieur et l'extérieur. Comme justement elle peut aussi s'ouvrir, sa fermeture donne le sentiment d'une clôture bien plus forte, face à cet espace au delà, que ne le peut la simple paroi articulée ». La porte parle dit Georg Simmel, dans la mesure où l'homme **peut librement** se donner des limites ou s'ouvrir aux autres.

« Là-dessus repose le sens plus riche et plus vivant de la porte, comparé au pont, sens qui se révèle aussitôt par le fait qu'il est indifférent de franchir un pont dans une direction ou une autre, alors que la porte indique au contraire une totale **différence d'intention** selon qu'on entre ou qu'on sort ».

Comment donc susciter l'intentionnalité des acteurs à ouvrir librement leurs portes et franchir des ponts ?

Pour le sujet qui nous occupe, deux pistes (sic !) nous paraissent « incontournables » :

-d'une part il convient de poser « **la situation** de vulnérabilité » comme l'objet de travail des intervenants sociaux et non plus comme c'est le cas en protection de l'enfance « le jeune sous mesure », c'est à dire **l'enfant-client de l'institution**. En élargissant le champ de l'équipe de terrain ou le champ de l'aide sociale à l'enfance, ou celui de la pédopsychiatrie, etc., on envisage la possibilité **d'un pont** entre deux contingences.

○Poser la situation comme objet commun de travail à plusieurs intervenants, issus de plusieurs institutions a des conséquences concrètes : cela implique une « **coresponsabilité** » des acteurs vis à vie de cette situation, son évolution, le parcours des personnes qui la composent.

-D'autre part, il faut sortir du flou des représentations des parents d'enfants placés, « *ces gens là* », ni tout à fait clients, ni tout à fait partenaires, dans un entre deux, dans un sas, sur un seuil.... En positionnant les parents comme sujets et acteurs, on envisage la possibilité **d'une porte** et de son ouverture aux parents.

○Positionner les parents comme sujets et acteurs a aussi des conséquences concrètes : cela suppose une co-construction avec ceux ci de la stratégie globale d'intervention pour résoudre la situation de danger.

○Cela suppose aussi de réinterroger la notion « d'accord » des parents : Le système favorise-t-il un processus de vulnérabilisation ou un processus de résilience ? Comme le dit avec justesse Christine Martin dans son mémoire de DEIS (2012)⁵⁵ « *L'accord n'est jamais acquis une fois pour toute et fera l'objet d'un travail tout au long de l'accompagnement. Celui-ci va s'ajuster à la réalité familiale mais aussi institutionnelle, selon l'appréciation des uns et des autres. (...) Le cadre contractuel présente indéniablement un intérêt pédagogique, en nommant les difficultés que l'on va « mettre au travail » mais il ne garantit pas un engagement total des acteurs, basé sur un accord qui n'existe pas encore, malgré la signature du contrat et les prescriptions de la mesure d'AED. C'est dans l'interaction que va se construire l'accord, qui lui-même sera amené à composer avec divers éléments d'inférence.* »

⁵⁵ Martin C. *Travailleurs sociaux-Parents : un accord à construire, enjeu incertain de la coordination*, Mémoire d'Etat d'ingénierie sociale, IRTESS Bourgogne, Déc. 2012.

7. Comment faire société avec les familles d'enfants placés ?

La question des parents d'enfants placés ne concerne donc pas seulement la protection de l'enfance et son « changement », mais interroge plus largement le travail de la société sur elle-même, les places et rôles de chacun dans le vivre ensemble encadré par des lois, des règles et des coutumes, structuré par des institutions et des représentations sociales, modelé par les intérêts particuliers et les rapports de forces, mais toujours et en permanence dans une démocratie, « remis à l'ouvrage », réinterrogé dans sa cohérence entre les lois, les règles et les pratiques sociales.

Les propositions de méthode formulées ici visent à penser en quoi un dispositif partagé peut-offrir des opportunités pour permettre aux enfants et aux parents de « sortir » des configurations sociales de la vulnérabilité, de la reproduction transgénérationnelle si souvent observée.

LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Baillard D. « Comment le juge des enfant travaille avec la famille et l'enfant après la loi du 5 mars 2007 ? » Séminaire *Parents, enfants, famille en protection de l'enfance*, 27 et 28 septembre 2011, ONED et INSET, Angers.

Barbe L., « *une autre place pour les usagers ? Intervenir dans le secteur social et médico social* », Paris, La Découverte 2006.

Barreyre J.-Y., *Classer les exclus*, 2000, Paris, Dunod.

Barreyre J.-Y. « Les implicites d'une révolution douce », 2011, *Revue Vie Sociale*.

Barreyre J.- Y. « Situations de fragilité ou situations de handicap complexe ? » Conseil scientifique CNSA Septembre 2013.

Barreyre J.-Y., Fiacre P., « *Une souffrance maltraitée : Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables* », Paris, CEDIAS-Musée Social, Juillet 2008.

Barreyre J.Y., Fiacre P., « *Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables* ». Une dimension nécessaire à la cohérence des interventions », in *Informations sociales* > n° 156 (novembre-décembre 2009) . - pp. 80-90.

Breugnot P., « *Les innovations socio-éducatives. Dispositifs et pratiques innovants dans le champ de la protection de l'enfance* », Thèse de doctorat en Science de l'éducation, Université Paris Ouest, Nanterre La défense, octobre 2009.

Chauvière M. *Education spécialisée : l'héritage de Vichy*, 1980, Editions ouvrières

Clément R. *Parents en souffrance*, 1993, Stock

Crozier M., Friedberg E. *L'acteur et le système* 1977, Seuil, Points, Politique.

Damecour G. « le processus de production du handicap : les avantages du modèle dans la démarche clinique d'attribution d'une aide technique à la mobilité » in *Réseau International CIDH*, volume 10, n° 1-2, novembre 1999.

Dottori S., Grevot A., Lesueur D., « *La place des parents dans la protection de l'enfance* », Les Cahiers de l'ODAS, Juin 2010.

Doucet-Dahlgren A.-M. « *Quelles modalités de coopération entre les professionnels et les familles dans le cadre du placement d'un enfant en établissement ?* » in *Vie sociale*, n° 2 / 2008, Paris CEDIAS-Musée Social.

Durning P., « *Enfance maltraitée et éducation familiale* », Textes 1991-2010 Collection Savoir et formation - protection de l'enfance, L'Harmattan, Janvier 2011.

Elias N. *La société des individus*, 1991, Fayard

Elias N. *La civilisation des mœurs*, (1939) 2002 Fayard Pocket.

Elias N. *la dynamique de l'Occident*,(1939) 2003, Fayard Pocket.

Enriquez E. *L'organisation en analyse*, 1992, Seuil Sociologie d'aujourd'hui.

Fablet D., « *Expérimentations et innovations en protection de l'enfance. De la séparation au maintien des liens parents-enfants* ». Collection Savoir et formation protection de l'enfance L'Harmattan, Juillet 2009.

Fiacre P., « *La parole des parents d'enfants placés dans les établissements habilités par l'ASE* » / in *Vie sociale* n° 3 (juillet - septembre 2007) . - p. 97-110.

Honneth A., *La lutte pour la reconnaissance*, Cerf, Paris, 2000.

Houzel D., *Les enjeux de la parentalité*, 1999, ERES.

Jesu F. « *Parents et professionnels : côte à côte pour un duo de compétences – Promouvoir la démocratie éducative au sein des familles et dans les politiques: de nouveaux enjeux pour les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents* » in *Journal du Droit des Jeunes*, n° 326, Juin 2013.

Laoureux S., Du pratique au théorique : La sociologie phénoménologique d'Alfred Schütz et la question de la coupure épistémologique. *Bulletin d'analyse phénoménologique IV 3*, 2008 (Actes 1).

Marciniak G. sous la direction d'Eric Marteau, *L'AEMO... l'espace des possibles... : représentations et suivi de familles dans le cadre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert judiciaire*. IRTS Nord-Pas de Calais. 2006.

Martin C. *Travailleurs sociaux-Parents : un accord à construire, enjeu incertain de la coordination*, Mémoire d'Etat d'ingénierie sociale, IRTESS Bourgogne, Déc. 2012.

Ministère de la Santé et des Solidarités *L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé*, 2011.

Concernant la norme

Code de l'action sociale et des familles

Conseil de l'Europe. Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution. Adoptée le 16 mars 2005

Convention internationale des droits de l'enfant

Recommandation de l'ANESM *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*

Recommandation de l'ANESM *Les attentes de la personne et le projet personnalisé Décembre 2008*

Morin E., *La Méthode*. Tome 1 « *La nature de la Nature* », 1977, Paris, Le seuil.

Peintre C. Barreyre J.Y. Asencio A.M. « *Quels services d'accompagnement pour les personnes en situation de handicap d'origine psychique ? Synthèse et recommandations*, décembre 2011

Renoux M.-C., *réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité* Editions de l'atelier /éditions ouvrières Paris 2008.

Rey A. *Dictionnaire historique de la langue française*, 2000, Paris, Robert.

Sellenet C., *La parentalité décryptée*, 2006, Editions Belin, St Etienne.

Sellenet C., « *Loin des yeux, loin du cœur ? - Maintenir les liens parents-enfants dans la séparation* », éditions Belin Collection : Naître, grandir, devenir, 2010.

Sellenet C., « *Coopération, coéducation entre parents et professionnels de la protection de l'enfance* », / in *Vie sociale*, n° 2 / 2008, Paris, CEDIAS-Musée Social.

Schutz A *Le chercheur et le quotidien*, (1971) 1987, Méridiens Kliecksieck.

Simmel G *La tragédie de la culture et autres essais*. (1909) 1988, Petite bibliothèque Rivages.

Zermatten J., « *L'Intérêt Supérieur de l'Enfant, De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique* » *Institut international des droits de l'enfant, Working report 3-2003*, p 7

ANNEXES

Annexes 1

- Présentation des 28 situations
- Matériau brut, description d'une situation

Annexes 2

- Synthèse de la lecture sociologique des textes encadrant la participation des familles et des enfants en protection de l'enfance

Annexes 3

- Outil d'enquête
- La grille de présentation des situations des situations initiales
- La grille de recueil des données

Annexe 1

1. Présentation des 28 situations

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
1	Parents séparés, mère hospitalisée au long cours en psychiatrie	père travaille en CDI	mère hospitalisée	Les deux parents : proposition de l'ASE au père pour qu'il demande l'autorité exclusive, proposition qu'il a refusé	Garçon	6	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Les enfants sont dans la même famille d'accueil en accueil séquentiel souple, en fonction de l'emploi du temps du père.	Chez le père : Mardi soir pour les deux enfants, jeudi soir pour le garçon, Week-end et vacances pour les deux enfants. Visites médiatisées à la maman à l'hôpital en présence des soignants et d'un professionnel ASE.
					Fille	4	Mesure judiciaire de Garde (placement)		
2	Les parents vivent ensemble	sans emploi	les deux parents rencontrent un problème de santé	les deux parents	Garçon	11	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Les deux enfants sont placés chez des assistantes familiales différentes. Ils passent les week-ends chez leurs parents.	Le week-end et les vacances chez les parents.
					Garçon	8	Mesure judiciaire de Garde (placement)		
3	La mère est séparée des pères de ses enfants	la mère est sans emploi, les pères travaillent	la mère rencontre un problème de santé invalidant	la mère,	Garçon	17	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Les deux enfants sont placés dans le même foyer.	le week-end et les vacances chez la mère. La fille va chez son père 1 week-end par mois. Droits de visites ouverts pour le père du garçon, mais plus de rencontres actuellement. Le garçon s'affranchit du calendrier des visites établi et va chez sa mère quand il veut (conflit avec l'établissement).
				les deux parents	Fille	14	Mesure judiciaire de Garde (placement)		
4	Les parents sont séparés	le père ne travaille pas. Pas d'info sur l'activité professionnelle de la mère	le père a connu une période sans domicile. Il a suivi un traitement relatif à sa consommation d'alcool	les deux parents	Garçon	15	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Les garçons sont placés dans des familles d'accueil différentes.	Le père qui avant le placement avait obtenu la résidence des enfants n'a plus de contacts avec eux aujourd'hui. La mère a "récupéré" les droits d'hébergement du père. Elle reçoit aujourd'hui ses fils à tour de rôle un samedi sur deux. Les garçons se rencontrent dans le cadre de visites organisées par le service de placement familial.
					Garçon	14	Mesure judiciaire de Garde (placement)		

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
5	Le père ne l'a pas reconnue. La mère vit en couple	la mère est sans emploi	la mère rencontre un problème de santé mentale	Délégation d'autorité parentale au PCG (à la demande de la mère ne se sentant pas capable de prendre des décisions pour sa fille)	Fille	11	DAP et accueil provisoire	Est accueillie dans une famille d'accueil	Visites libres 2 samedi par mois de 10h à 16h. Depuis peu, droit d'hébergement chez la mère 1 we par mois quand celle-ci va bien.
6	les parents vivent ensemble	la mère ne travaille pas. Pas d'information sur la situation professionnelle du père		les deux parents	Garçon	17	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Placé dans un foyer PJJ.	Les parents ont un droit d'hébergement un we par mois.
					Garçon	14	AEMO	Il vit au domicile parental.	
					Fille	10	Mesure judiciaire de Garde (placement)	les deux fillettes sont placées dans deux familles d'accueil différentes après un passage à l'acte dans la famille d'accueil où elles étaient ensemble.	Les parents ont un droit de visite libre à leur domicile le samedi, le dimanche et le mercredi de 9h à 17h. Les filles ne doivent pas se trouver au domicile en même temps que leur frère aîné.
					Fille	7	Mesure judiciaire de Garde (placement)		Au départ, les parents hébergeaient leurs 2 filles 2 samedis par mois simultanément à des visites médiatisées le mercredi mais il y avait alors une erreur d'interprétation de l'ordonnance du JE qui n'avait pas accordé de droit d'hébergement. Les week-ends au domicile ont été arrêtés. Les parents et les filles n'ont pas compris ce changement.
Fille	5	AEMO	elle vit au domicile parental.						

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
7	les parents sont séparés.	les parents sont sans emploi.	le père a suivi un traitement relatif à sa consommation d'alcool. La mère rencontre toujours ce problème.	Sans objet	Garçon	27	décédé		
					Fille	26	autonome		
					Fille	25	Pour ces deux jeunes CJM et statut de personne handicapée : surdité		
					Garçon	22			
					Fille	21	refus du CJM, statut de personne handicapée	vit chez son père.	
				Fille	18	refus du CJM	vit chez son père.		
			les deux parents	Fille	16	Garde (mesure judiciaire)	Est accueillie dans une famille d'accueil.	Droit d'hébergement chez le père le week-end et droit de visite avec la mère non exercé mais tentative de l'ASE pour renouer le lien.	
8	le père est décédé.	la mère est sans emploi.		Sans objet	Garçon	26	autonome		
					Garçon	22	pas de CJM, vit au domicile de sa mère		
				La mère	Fille	16	mesure d'accompagnement au retour en famille (mesure administrative)		

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
					Fille	14	accueil provisoire (mesure administrative)	Est accueillie dans une famille d'accueil	droit de visite libre le mercredi et le samedi en dehors du domicile maternel, en raison de la présence du frère aîné.
9	les parents vivent ensemble.	les parents sont sans emploi.	les parents rencontrent un problème d'addiction non suivi sur le plan médical.	Sans objet	Fille	22			
					Fille	21			
					Fille	20			
				Délégation d'autorité parentale au PCG	Fille	15	DAP et accueil provisoire	Est accueillie dans une famille d'accueil.	La sœur aînée a un droit d'hébergement un week-end sur deux "sous réserve de l'absence des parents" au domicile de la sœur. La jeune fille ne doit pas rencontrer ses parents.
10	les parents sont séparés.	le père ne travaille pas.		les deux parents mais la mère est complètement absente de la vie de sa fille depuis sa toute petite enfance.	Fille	16	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Est accueillie dans une famille d'accueil. Elle avait déjà été placée dans la même famille d'accueil pendant 7 ans quand elle était petite. Retournée chez son père, un nouveau placement s'est révélé nécessaire à l'adolescence (déscolarisée). Elle est retournée dans sa famille d'accueil.	Le père a un droit d'hébergement tous les week-ends et toutes les vacances scolaires (il vit chez sa mère, grand-mère de la fille). Elle n'a plus de contact avec sa mère. Un droit de visite existe pour la mère, mais le service ne dispose pas de ses coordonnées.

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
11	les 4 premiers enfants sont issus du premier couple la mère. Les parents des 3 derniers enfants vivent ensemble.	La mère et son second mari travaillent.		Décédé	Garçon	20	Jeune polyhandicapé, il est décédé en 2011. Il vivait dans un établissement hospitalier avec une mesure AEMO.		
				Sans objet	Garçon	18	Pas de mesure	Il vit chez son père.	Pas de contact avec sa mère.
				Les deux parents	Garçon	15	Mesure judiciaire de Garde (placement)	Les enfants sont placés dans des familles d'accueil différentes.	Ainé : droit de correspondance avec son père qu'ils utilisent. Il est hébergé un we/mois chez sa mère et son beau-père. Il se rend chez eux le samedi lorsque son frère est en week-end chez la mère et le beau-père. Le second garçon : il y a un droit de correspondance ouvert pour le père, mais il refuse tout contact avec lui. Il va un week-end sur deux chez sa mère et son beau-père. La fille va chez ses parents un week-end sur deux (dont un en même temps que le second fils) et le samedi lorsque le premier fils est en week-end chez les parents. Les trois enfants sont réunis chez les parents avec leurs deux petits frères pour tous les événements familiaux.
					Garçon	12	Mesure judiciaire de Garde (placement)		
				Les deux parents	Fille	11	Mesure judiciaire de Garde (placement)		
					Garçon	7	AEMO		
Garçon	4	AEMO	vit chez ses parents, n'a jamais été placé.						
12	les parents vivent ensemble	les deux parents travaillent		Sans objet	Garçon	20		Les quatre enfants vivent chez leurs parents.	
				les deux parents	Fille	16	AED		

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
					Fille	11			
					Garçon	10			
13	les parents vivent ensemble.	le père travaille mais situation professionnelle fragile en raison de ses problèmes de santé. La mère ne travaille pas	le père a un problème de santé invalidant	Sans objet	Fille	21		Autonome	
					Fille	19		vit chez ses parents	
					Fille	19	CJM	accueillie en foyer	les contacts entre la fille placée et ses parents ont été rétablis. Ils se revoient.
				les deux parents	Garçon	17	assistance éducative à domicile (mesure administrative)	est interne en IME, rentre le we	
					Fille	15	assistance éducative à domicile (mesure administrative)	vit chez ses parents	
					Fille	11	assistance éducative à domicile (mesure administrative)	vit chez ses parents	
14	Parents séparés (papa différent pour chacun des 3 enfants). La maman est accueillie en foyer maternel.	la mère est sans emploi	la maman a des problèmes de compréhension ne sait ni lire ni écrire. Elle est bénéficiaire de l'AAH, d'une curatelle renforcée. Elle a eu des épisodes de	En théorie les deux parents de chaque enfant	Garçon	11	Mesure judiciaire de Garde (placement)	G et F sont accueillis chez une Assistante Familiale	Le papa de l'aîné maintient les contacts avec son fils. La maman «se sent exclue» et renonce peu à peu ; Le papa de la seconde a été présent à la naissance, est maintenant absent, a été sollicité par l'ASE. Les droits sont réservés; la maman demande le retour de cet enfant, la dernière ne fait l'objet d'aucune mesure. Le garçon va en week-end et vacances chez son père et voit parfois sa mère en visite ; elle souhaiterait le voir plus mais ressent que la relation à son fils est difficile ; la maman voit sa fille dans le cadre de droits de visite au Lieu d'Accueil Parents Enfants.
					Fille	3	Mesure judiciaire de Garde (placement)		

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
			toxicomanie		Fille	1	pas de mesure pour la petite fille mais accueil de la maman en foyer maternel avec elle	vit avec sa mère en foyer maternel	
15	les parents vivent ensemble	Le papa ne travaille pas. La maman travaille en ESAT	le papa souffre de handicap psychique et la maman de déficience intellectuelle	Sans objet	Fille	30			
					Garçon	34			
				Les deux parents	Garçon	13	Accueil provisoire (mesure administrative)	IME/Assistante Familiale/Accueil en famille avec TISF	Droit d'hébergement le week-end, le mercredi, les vacances
16	Les parents sont séparés	Emplois précaires pour le papa. La maman ne travaille pas	le papa est décrit comme rencontrant des problèmes d'alcool. La maman a été victime d'un AVC	Sans objet	Garçon	20			
					Garçon	17			
				Les deux parents	Garçon	13	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	intervention à domicile avec implication des deux parents dans la détermination des objectifs de travail reprise de leurs propositions	planification formalisée avec les parents des présences de l'enfant chez l'un et l'autre
17	Les parents sont séparés	Maman sans emploi	des éléments de grande fatigue et aspects dépressifs sont évoqués	Seule la maman est identifiée	Garçon	5	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	Accueil provisoire ponctuel chez une Assistante Familiale à la demande de la maman et intervention à domicile	négociation permanente avec la maman au regard de l'évolution de la situation et des demandes de la maman

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
					Garçon	4	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)		
18	Les parents vivent ensemble	Le papa est retraité. La maman travaille dans les services de la ville	Le papa est décrit comme ayant des problèmes de santé (fatigue, problèmes cardiaques, aspects dépressifs au décès de sa propre mère). La maman exprime de la fatigue	Sans objet	Garçon	25			
					Fille	24			
					Garçon	21			
				Les deux parents	Garçon	17	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	Intervention à domicile	C'est le départ des aînés du domicile qui est posé comme un objectif pas celui des enfants mineurs
					Garçon	13			
					Garçon	10			
19	Parents séparés	Le papa travaille. La maman est sans emploi	Le papa a eu des problèmes d'alcool qu'il a soignés. La maman a été hospitalisée en service psychiatrique, poursuit les soins en ambulatoire et par hospitalisations ponctuelles à sa demande	Les deux parents	Fille	13	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	Accueil ponctuel en unité MECS si nécessaire et intervention à domicile	négociation permanente avec les parents en fonction de l'évolution de la situation

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
20	Les parents vivent ensemble	le papa travaille après des périodes de chômage. La maman est au foyer	Le couple est décrit comme ayant rencontré des périodes de repli dépressif	Les deux parents. Monsieur a reconnu G mais n'est pas le père biologique	Garçon	11	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	Accueil ponctuel en unité MECS si nécessaire, à l'initiative des professionnels ou des parents et intervention à domicile	négociation permanente avec les parents en fonction de l'évolution de la situation
					Garçon	7			
21	Les parents sont divorcés. Les trois premiers enfants ont été reconnus par le père. Le 4ème n'a pas été reconnu par le père.	la maman est au domicile, peu d'éléments d'actualité sur la situation professionnelle du papa	La maman est décrite comme étant "limitée", fatiguée, rencontrant des phases dépressives	les deux parents pour 3 enfants, la maman seule pour la dernière	Fille	18	IEAD intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	intervention renforcée à domicile	présence permanente au domicile et mobilisation des ressources de droits communs avec l'accord de la maman
					Fille	16			
					Garçon	13			
					Fille	4			
22	Les deux premières filles sont issues d'une première union de la mère. Le père des deux	peu d'éléments d'actualité sur la situation professionnelle de la maman (précarité)	papa décédé par suicide alors que le couple est séparé, maman qui a	Sans objet	Fille	23			
					Fille	20			

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
	derniers enfants est décédé, la maman a mis fin à une situation de cohabitation avec un concubin violent		eu besoin d'un soutien psychologique, décrite comme fatiguée et dépressive	la maman	Garçon	15	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	intervention à domicile	présence au domicile, négociation permanente avec la maman
					Fille	14	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)		
23	Les parents sont ensemble	Pas d'éléments d'actualité sur la situation professionnelle des parents (famille connue antérieurement pour des difficultés financières)	Il est fait état "de phase dépressive importante du couple"	Sans objet	Garçon	21			
					Fille	20			
				les deux parents	Garçon	16	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)	Accueil ponctuel en unité MECS et intervention à domicile	négociation permanente avec les parents en fonction de l'évolution de la situation

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
					Garçon	14	accueil provisoire (mesure administrative) et intervention d'un service d'accompagnement à domicile (SAAMAD)		
24	Le fils aîné est issu d'une première union de la mère. Père décédé, mère qui a alterné durant une période d'incarcération et hospitalisation	pas d'éléments d'actualité sur sa situation professionnelle	Décès du père en 2007, la mère a rencontré des épisodes de toxicomanie, dépressive, elle a été plusieurs fois hospitalisée en EPSM	Sans objet	Garçon	24			
				DAP	Garçon	16	DAP; garde ordonnance 45 et suivi pénal pour G1	Structure habilitée justice	Les modalités de liens ont été la correspondance écrite, téléphone, les droits de visite "encadrés", "protégés", droits d'hébergement à la journée, week-end, au domicile, en lieu neutre et liens informels en dehors des circuits d'autorisation formalisés avec le frère aîné, la grand mère, les oncles et tantes, Une maman reçue par les services dès qu'elle en exprime le souhait, participant aux synthèses. Des réponses qui tentent de s'ajuster à l'évolution singulière des différents membres de la famille, qui relèvent de mesures différentes.
				DAP	Fille	14	DAP, garde ASE et mesure pénale	Assistante familiale, foyer pour F	
				DAP	Fille	13	DAP, garde ASE et mesure pénale	Assistante Familiale, séjour de rupture, foyer et à nouveau Assistante familiale	
25	les parents sont séparés	Pas d'éléments sur le papa des 4 enfants issus d'une première union, le papa du dernier travaille, la maman est au domicile	la maman est décrite comme ayant des problèmes de santé qui la handicapent pour effectuer un certain nombre de démarches, elle est également	Sans objet	Garçon	26			
					Garçon	23	relève de la MDPH, est en attente d'une orientation en ESAT pour bénéficier d'un éventuel hébergement en foyer		
					Garçon	21	G2 est en contrat aidé précaire		

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement
			dépressive jusqu'à la tenue de propos morbides	les deux parents mais le père est absent	Fille	13	ont bénéficié d'un accueil de jour alors que la maman demandait un AP/ SAAMAD, il est actuellement mis en œuvre	Les interventions ont lieu à domicile	
	Les parents sont séparés				les deux parents	Garçon		7	Les interventions ont lieu à domicile
26	Les parents sont séparés	La maman est au domicile, pas d'élément pour deux papas, un autre est en suivi d'insertion	la maman est décrite comme étant fatiguée et dépressive, victime de violence	en théorie les deux parents mais un seul a été présent sur la durée et l'est moins au moment du recueil de données	Garçon	7	après une garde AP/ SAAMAD pour G, même perspective mise en œuvre progressivement pour F, F1 ne fait pas l'objet de mesure	a été accueilli chez un Assis-tant familial et à domicile pour être complètement à domicile au moment de l'étude avec une intervention SAAMAD,	Des modalités d'abord fixées par le magistrat, puis négociées entre l'ASE et la maman
					Fille	4	Accueil provisoire	F est encore accueillie chez une assistante familiale et de plus en plus souvent à domicile avec l'intervention du SAAMAD et TISF	Des modalités d'abord fixées par le magistrat, puis négociées entre l'ASE et la maman
					Fille	3	Pas concernée par les mesures de protection	Vit avec sa mère	
27	Cinq enfants sont issus d'une première union de la maman, un est issu d'une première union du papa. Seule la fille du couple parentale			majeur	Garçon	24			
				majeur	Garçon	20			
				majeure	Fille	19			
					Fille	âge non précisé			

N°	Le couple parental	Situation professionnelle des parents	Santé des parents	Autorité parentale	les enfants	âge en 2013	Mesure en cours	Modalités de l'accueil	Droit de visites et d'hébergement	
	est concernée par une mesure. La maman est décédée, le papa est incarcéré				Garçon	âge non précisé				
					Fille	16	Pas de mesure			
		le papa travaille dans le cadre de son incarcération	Le papa voit un psychiatre et une psychologue régulièrement au Centre Pénitentiaire	Le papa a délégué l'autorité parentale à ses propres parents DAP (JAF)	Fille	7	garde ASE	Accueil chez une assistante familiale	La troisième fille va du mardi soir au mercredi soir et une partie des vacances renégociées à chaque fois chez les grands parents détenteurs de l'autorité parentale et tous les week-ends et une partie des vacances chez son frère aîné. Elle va également une fois par mois au parler et pour des événements (anniversaire fêtes)	
28	Parents séparés, trois papas dont un décédé	la maman cherche du travail, emplois précaires, pas d'éléments sur les papas	la maman a été opérée d'un cancer, exprime fatigue et épisodes dépressifs	Sans objet	Garçon	23				
					Garçon	19	retour en famille après un accueil provisoire			
					Fille	16	accueil provisoire en foyer maternel	foyer maternel	modalités de rencontres largement négociées chez la maman, chez le frère aîné, dans la famille du papa du bébé	
					Fille	7	n'a jamais fait l'objet de mesure			

2. Matériau brut, une situation

(Le prénom a été changé). Le père, en détention, a été rencontré en entretien, ainsi que les grands parents à leur domicile.

Olivia est placée dès la maternité « *pour des raisons de violences conjugales et d'alcool* ». A la naissance d'Olivia, il est mentionné l'observation du degré de compétences de la maman durant le séjour. Cette évaluation et celle du contexte « matériel » conduisent au signalement et à l'ordonnance de placement avec les attendus « *compétences et contexte font défaut* »

La famille (les parents, grands-parents, le fils aîné de la maman, demi-frère d'Olivia) est encouragée à se mobiliser « *quasi quotidiennement* », ce qu'elle fait.

Les grands parents avaient fait une proposition au couple :

«Moi je voulais avoir la petite dès le départ, avant la naissance...parce queon sait généralement, un enfant placé à la DDASS c'est difficile à récupérer après... donc j'avais proposé à mon fils et à elle de l'élever, ils l'auraient confiée dans les règles...mais elle (la maman) ne voulait pas...mon fils était d'accord.... parce qu'elle espérait récupérer ses 5 enfants et s'en aller vivre ailleurs....c'était comme ça qu'elle voyait les choses ».

Les parents et grands-parents sont associés au placement d'Olivia en pouponnière, les attendus de l'ordonnance sont favorables au maintien et extension des droits. Ils continuent à avoir une place dans la vie d'Olivia, visites, association aux soins pour la mère et le père.

Le papa a commencé l'entretien par « *mes filles c'est ce qui me tient* ». Il a eu une première d'une première union, elle est aujourd'hui âgée de 16 ans et vit avec sa maman. Elles lui rendent visite.

« ...avant l'incarcération, dès qu'Olivia est née elle a été placée, il est allé régulièrement et souvent seul la voir, il se souvient s'en être occupé pour le bain, donner à manger ... après quand O est arrivée dans la famille d'accueil, il a poursuivi les visites. Il connaît et apprécie l'assistante familiale qui lui fait parvenir des photos d'Olivia. »

La grand-mère se souvient :

«moi j'y suis allée avec la maman, elle n'arrivait pas » (silence, puis d'une voix douce)«un bébé ça se prend dans les bras ça se regarde, on lui parle, on lui sourit, non elle, elle y arrivait pas, elle savait pas, elle la mettait sa tête contre la poitrine, les rares fois où je l'ai vue avec sa fille elle savait pas la prendre comme on fait avec un bébé et l'autre fois je parlais de ça avec mon fils, il dit elle devait voir ça à l'UTPAS mais je crois qu'elle allait pas, elle voulait plus aller avec mon fils, ils allaient chacun leur tour, et nous entre deux.. ».

Un drame survient alors que le couple est sous l'emprise de l'alcool. La maman décède, le papa est incarcéré. Olivia quitte la pouponnière pour une famille d'accueil.

Le papa effectue les démarches pour déléguer l'autorité parentale à ses parents, donc grands parents d'Olivia et obtenir des droits de parler avec elle. Au départ il a obtenu un parler tous les trois mois. Il lui a fallu un an pour que cela passe au rythme bimensuel, puis de nouvelles démarches pour parvenir à un parler par mois.

La délégation d'autorité parentale à ses propres parents est présentée comme une façon, une garantie «*pour la protéger ... Je ne l'abandonne pas, c'est une sécurité* » c'est sa façon de continuer à assumer son rôle de père, de là où il est.

Le réseau informel des détenus se trouvant dans la même situation en ce qui concerne les enfants permet de bénéficier de l'expérience des uns et des autres. Ainsi, l'un d'eux a conseillé à monsieur de donner la délégation d'autorité parentale définitive à ses parents pour garder une place auprès de sa fille.

Les grands parents et le demi-frère d'Olivia sollicitent et obtiennent des droits d'hébergement

Le demi-frère devenant adulte s'implique plus dans la vie de sa petite sœur.

Les grands parents ont pour projet d'accueillir leur fils et petite fille à la sortie de prison de monsieur. Les grands parents accueillent une de leur fille et ses enfants, cela ne sera pas regardé comme un point positif par les travailleurs sociaux. Les grands parents semblent être piliers et ne pas « lâcher ». Chacun semble garder une volonté animée par l'intérêt d'Olivia. Ils expriment clairement la place de chacun et surtout la leur « *on n'a pas d'intentions bizarres* » « *c'est une pursang* ». Ils ont exprimé que la position de Jacques, demi-frère, devait être évaluée pour décider de prendre une place « *responsable* » auprès d'Olivia.

On retrouve les acteurs principaux : père, grands-parents, Jacques représentant la branche maternelle. Le scénario est construit autour du rôle que chacun veut jouer dans la vie d'Olivia dans son intérêt. Olivia rencontre ses cousines chez les grands-parents.

Le père, les grands parents et Jacques ont écrit au JE et aux services de l'ASE. Les grands parents visent le maintien des liens entre leur fils et Olivia. Les courriers montrent leur volonté de tenir le lien même si ça doit les conduire à s'opposer au travailleur social. Le père demande le maintien et l'extension des liens avec sa fille. Jacques veut maintenir et étendre le lien avec Olivia, il demande l'autorité parentale.

Les réponses des professionnels s'adaptent à l'évolution du contexte matériel (état de la maison des grands parents), relationnel (place de chacun respectée), familial (dynamique d'intérêt centrée sur Olivia). Le contenu des courriers montre une attention des professionnels à ajuster la place de chacun.

Les grands parents ressentent « *un parti pris* » du travailleur social pour Jacques. Ils pensent qu'elle n'aurait pas dû assister au procès de Monsieur durant lequel les faits ont été abordés dans les détails horribles, leur fils se montrant dans l'incapacité de parler. Leurs conditions de logement, leur âge (la soixantaine) et le fonctionnement familial revendiqué « *en tribu* » sont estimés comme perçus négativement

« ...et le fait d'être comme ça n'est pas bien vu, on nous a dit...qu'on était.....marginaux c'est pas le mot...comme « une famille spéciale »...parce que Madame X n'admet pas que quand mon fils va sortir de prison il revienne vivre ici, elle le martèle à chaque fois, pour elle, il va sortir de prison il aura une quarantaine d'années, il doit refaire sa vie, trouver du travail, il pourrait retrouver quelqu'un... il va pas vivre ici indéfiniment ma fille était avec la dernière fois que j'ai vu X, ma fille a souri....en rentrant elle m'a dit, j'avais envie de lui dire moi je suis là (près de ses parents) et j'ai l'intention de rester »

« ... maintenant notre fille travaille, part pour 7h du matin et on élève nos petites filles, on les réveille, on les fait déjeuner qu'elles soient prêtes pour le bus à 8h30, je fais les devoirs, on les emmène chez le médecin, l'orthophoniste, le dentiste, je les inscris au centre aéré, la plus grande de ces trois-là, on l'a élevée complètement au début...et ma fille l'a reprise quand elle s'est mise définitivement en ménage avec son compagnon, on a toujours gardé le contact, il y a que moi qui ait le permis, c'est pour ça que je dis souvent j'ai, je ...(elle rit)... « c'est moi le chef de la tribu » (elle rit) je suis la femme à tout faire.... »

Le sentiment « *du quoi qu'on fasse, ça ne va pas* » les habite avec la certitude que « *les choses sont jouées* ». Il est cependant inconcevable pour eux de « *ne pas se battre* » pour sauvegarder l'appartenance d'Olivia « *à la tribu* »

Ils sont conscients de la nécessité pour eux de sauvegarder des relations correctes avec le travailleur social mais ils tiennent la position de sauvegarde de l'appartenance à défaut d'espérer obtenir la garde.

Le papa voit un psychiatre et une psychologue une fois par mois, dit parler d'Olivia. Il affirme avec beaucoup d'émotion « *c'est à moi de lui dire ce qui s'est passé avec sa maman, pourquoi je suis en prison*. Il a sollicité le contact entre sa psychologue et celle d'Olivia pour le mettre en œuvre. Ça ne s'est pas fait. Le travailleur social questionné à ce propos répond que l'initiative ne pouvait pas venir de l'ASE.

Les relations se caractérisent par une tension polie entre grands parents/professionnels et père/professionnels.

La collaboration, la convivialité sont évoquées pour décrire les contacts du demi-frère/professionnel.

La priorité de travail annoncé est qu'Olivia ne doit pas rester placée jusque 18 ans et que le demi-frère étudiant pour être professeur des écoles est perçu comme offrant les garanties d'un accueil permanent possible. Le travailleur social va donner un avis favorable à la demande d'autorité parentale.

La question de l'autorité parentale n'est évoquée que comme un élément de stratégie pour l'obtention de la résidence permanente qui permettra la sortie de l'ASE.

Les circonstances qui ont conduit le père à déléguer volontairement son autorité parentale pour protéger sa fille et garder du lien restent prégnantes.

Le sentiment d'appartenance « *à la tribu* » est très fort dans la branche paternelle. La tribu a un chef : la grand-mère, le grand père pose sa stature, « *grogne* », parle peu mais pour affirmer des valeurs « *nous c'est notre façon de voir, de vivre et de penser* ». Le propos se situe alors qu'ils évoquent le regard du service social, sur le logement, leurs animaux et la proximité avec leur fille et petites filles. La grand-mère conduit, assure les démarches et se sent investie d'un devoir d'organisation de la sauvegarde des membres de sa tribu, le grand père effectuant les travaux. C'est ce sentiment de responsabilité qui les conduit à ré-accueillir leur fille avec ses trois enfants quand elle décide de quitter un mari volage et peu attentionné. Ils lui ont aménagé un studio à proximité de leur maison. Leur fille travaille et ils assument les conduites à l'école, les rendez-vous chez l'orthophoniste et la surveillance des enfants. Olivia voit ses cousines lors des droits de visites et d'hébergement.

Ils ont le sentiment de devoir lutter pour garder une place et de ne pas être traités de façon équitable dans l'accompagnement sur la question des apparences de leur mode de vie qui auraient légitimité non seulement à neutraliser le lien d'appartenance mais aussi à ne pas leur donner toutes les informations.

« *Vous êtes trop vieux* » qu'ils traduisent « *pour eux, on est des vieux croûtons* »

« *Il (leur fils) l'a donnée (l'autorité parentale) pour qu'on soit tranquille (monsieur et madame) s'il y a des papiers à signer pour l'école, les colonies...du coût c'est nous qui le faisons, nous on est resté que sur cette chose-là signer les papiers... il n'y a personne qui nous*

a dit qu'avec ça (l'autorité parentale), on pouvait demander la garde de l'enfant jamais personne ne nous l'a dit... »

« Tout ce qu'elle dit à nous, vous avez trop de chiens....mais moi c'est mes bêtes...j'ai des poneys aussi et des poules on a des œufs frais tous les jours...et Olivia va chercher les œufs »

Une audience chez le JAF a lieu suite à la demande d'autorité parentale du frère, le papa est convoqué, pas les grands parents pourtant détenteurs de l'autorité parentale.

« mon fils avait reçu le papier qu'il devait se présenter, j'ai téléphoné à la greffière pour demander pourquoi mon fils devait se présenter, et elle m'a dit c'est J qui demande l'autorité parentale... je dis à la greffière j'ai l'autorité parentale je peux venir ? elle a dit oui quand j'ai été, le juge ne voulait pas ma présence, je lui dis que j'avais téléphoné, que j'ai l'autorité parentale, elle a dit vous vous asseyez là-bas, en retrait, et vous n'intervenez pas ...et mon fils ...il parle pas ...il serre les dents...(souffle) j'étais derrière pour le ...protéger, le soutenir, mon fils lui a dit le juge a donné l'autorité parentale, alors elle dit mais quel juge ? Il y a eu un jugement ? On a dit oui j'ai montré le papier, elle a dit ça change tout, et elle a dit à J vous êtes débouté pour le moment.... »

Le papa n'a jamais été mis en cause dans sa fonction paternelle, il lui est même reconnu

« La qualité des liens père/fille...je n'ai rien à dire concernant monsieur il a un comportement adapté durant les parloirs il sait être câlin, taquin, il joue avec ellequand Olivia est chez ses parents il appelle il l'a au téléphone ...»

Néanmoins la stratégie et l'axe de travail du professionnel s'énonce en ces termes.

« Je m'adapte à la décision du JAF, c'est la particularité de cette situation, ce sont les grands parents qui ont l'autorité parentale, mais il faut savoir qu'il y a un frère maternel qui a demandé l'autorité parentale pour obtenir ensuite la résidence principale de sa sœur et pouvoir récupérer sa sœur à la mainlevée du placement. Voilà un peu la stratégie en matière d'autorité parentale, si le juge veut arrêter la mesure il remet l'enfant à la personne qui a la résidence principale et dans 99% des cas c'est celle qui a l'autorité parentale. Il (Jacques) se bat pour récupérer sa sœur, on est dans une bataille côté maternel et côté paternel, ça leur appartient je ne m'en occupe pas, nous, nous n'intervenons pas auprès du juge des affaires familiales, on ne donne pas d'informations directement ça se passe entre magistrats et dans cette situation il y a eu transmission entre les deux magistrats qui laisse penser qu'il y aura transmission de l'autorité parentale au frère ...on aura plus d'information en juin et si j'ai l'information que l'autorité parentale est donnée au frère je demande la mainlevée de placement L'autorité parentale et la résidence principale chez le frère avec une AEMO ça devrait aller mais si l'autorité parentale reste aux grands parents ils ne peuvent pas l'accueillir, ils n'ont pas le logement ni les capacités ... pour qu'Olivia soit accueillie 24H sur 24 toute l'année, aujourd'hui elle y va sur des temps courts ...il y a une entrave à l'accueil sur la question du logement ...»

La chaîne des décisions va peut-être ou en tout cas crée le risque de faire disparaître le père dans ses droits et ses liens, dans une délégation d'autorité parentale au départ volontaire, dans l'intention de protéger l'enfant, sans que jamais les relations père /fille n'aient fait l'objet d'une évaluation de danger.

Les attendus des ordonnances et jugements reconnaissent l'équilibre acquis dans la situation

« À l'issue de cette année, il apparaît qu'Olivia a trouvé son équilibre et évolue sans difficulté particulière. Elle est entourée d'adultes soucieux de son intérêt qui lui apportent une stabilité affective de qualité et qui entretiennent de bonnes relations entre eux afin de contribuer au bon développement de l'enfant... Chaque adulte qui l'entoure respecte auprès d'elle la place acquise par les autres et il convient que cela se poursuive malgré les débats à venir devant le juge des affaires familiales... ».

La stratégie annoncée par le professionnel, se réalise au motif de la sortie de l'ASE, elle s'oppose à celle de la garantie d'un espace ressource et tiers pour tenir le lien d'appartenance « équilibrée » à la famille maternelle et à la famille paternelle.

En termes de stratégie, les grands parents adoptent celle de l'anticipation pour préserver les opportunités d'intégrer Olivia dans les moments importants de la vie « de la tribu ». Ainsi, ils écrivent six mois avant la date prévue d'un mariage: *« j'ai exigé d'avoir Olivia pendant les grandes vacances parce que j'ai mon dernier fils qui se marie »* elle dit fermement *« je la veux pour le 20juillet.... »*

Ils ont du mal à comprendre qu'ils faillent déployer également beaucoup d'énergie pour qu'Olivia puisse partager les mêmes colonies de vacances que ses cousines

« Ses trois cousines s'en vont en colonie, l'année passée, coup de chance elles sont parties ensemble, dans la même colonie sans le savoir, donc cette année, j'ai demandé qu'on puisse les inscrire dans la même....X a dit qu'elle ne savait pas si ça allait être possible...c'est pareil.. Ce n'est pas qu'elle pense que nous ne sommes pas assez intelligents...nous ne pouvons pas avoir les mêmes choses que l'ASE... c'est pas possible les colonies... c'est pas les mêmes...les colonies de l'ASE c'est pour ses propres enfants sans famille, nous on met nos enfants dans d'autres colonies... mais je regrette ce sont les mêmes exactement...nous c'est « les vacances du cœur ».... »

La projection de la situation et la question des traces du passé sont posées par le professionnel *« pour expliquer tout ce que je fais »*

« on sait que ça va être difficileelle était petite, on lui a imposé les parloirs, ça, peut être elle va le reprocher moi j'étais contre les parloirs, il faut s'y préparer et il faut des traces écrites, pour elle, au départ, il faut qu'elle trouve des éléments sur la situation de son père dans les rapports, nos doutes sur les parloirs, le jour où elle comprendra que c'est son père qui a ôté la vie de sa mère, est ce qu'elle se dira je ne voulais pas y aller ou est ce qu'elle se dira ce qui s'est passé entre mes parents c'est entre mes parents et moi j'ai des relations avec mon père ...on prend des risques. Moi j'étais contre ces parloirs et quand on est sorti de l'audience, j'ai fait appel de la décision, après je me suis dit attention on a été touché par le décès de cette maman, on la voyait tous les jours, les conditions du décès, pour être allée aux assises, avoir entendu l'autopsie...j'ai pris des notes que j'ai laissé dans le dossier pour qu'il y ait des traces. J'ai pris du temps avec Jacques, avec les grands parents, il faut que ce soit écrit tout celaon ne sait pas aujourd'hui si Olivia sera contente d'avoir été au parloir voir son père ... un jour peut-être elle lui dira qu'il est l'assassin de sa maman parce que c'est ça quand même. En plus aux assises il ne s'est pas défendu donc dans les comptes rendus il n'y a que les éléments de l'autopsie, les observations, les expertises...les copains qui étaient là et qui ont enfoncé monsieur pour ne pas être inquiétés...je suis souvent prise à parti dans la situation on me dit que je défends Jacques, mais je peux expliquer tout ce que je fais ... »

Les écarts de confort créés par la situation de placement ne sont pas sans impact sur les décisions. L'agrément pour l'ASFAM cadre le niveau exigé et il peut être bien éloigné de celui du cadre familial :

« Dans cette situation, Olivia ça ne lui pose aucun problème, demain on lui dit tu vas vivre chez papy mamie elle est contente. Cette question se pose avec des plus grands qui ont la valeur des choses, les jouets. Dans ces situations le frein vient des travailleurs sociaux. Attention je ne suis pas en train de dire qu'il faut du chauffage central mais quand on n'a pas la capacité de chauffer un logement en hiverc'est pas possible....ces gens-là ils ont 60, 40 ans pour la fille, ils ont toujours vécu comme ça, ils sont habitués mais Olivia non. Elle ne peut pas être à l'aise mais elle adore y aller parce qu'il y a 50 000 animaux...des poules, des cochons des chats des chiens des poneys des ânes...il y a de tout...dans cette situation-là, l'enfant n'est pas un frein. On ne peut quand même pas demander à la famille d'accueil de vivre comme les parents ... »

Quand le papa se projette, qu'il pense aux années à venir, il ne « *comprend pas pourquoi le fait d'envisager de vivre chez ses parents à sa sortie est mal perçu* » par le service de l'ASE.

Pour lui, c'est non seulement naturel mais c'est « *se donner les moyens de bien repartir à sa sortie.* »

Il comprend l'hostilité de Jacques mais pas celle du service. Il a dit au juge « *il (Jacques) fait ça parce que je lui ai fait beaucoup de mal en lui enlevant sa mère* »

A la fin de l'entretien, après avoir hésité, la grand-mère tient à donner son analyse de ce qui a conduit aux rapports actuels avec les professionnels :

« ...il y a une chose que je voudrais dire, quand il y a eu le procès, la maman est décédée, le procès a eu lieu le 12 et 13 janvier 2009, le 12 janvier c'était l'anniversaire de la maman. Et ce jour-là madame X était au procèselle a été au procès, elle a vu les avocats de la partie civile, elle a demandé un récapitulatif du dossier pour Olivia plus tard et elle a assisté à tout le procès. Alors est ce que c'est sa place ? (dit sur un ton très calme, presque bas) (le grand père, plus fort) « elle n'aurait pas dû être là... depuis toujours elle a mon fils et nous en grippe parce queil est responsable....on ne va pas le nier....de la mort de la maman...mais pour moi elle n'avait rien à faire là, c'est le départ ...avant l'accident...c'était une autre, madame Y elle avait voulu aller voir la maman à l'hôpital et on lui a déconseillé, c'est elle qui me l'a expliquée, et on lui a même interdit d'y aller tout de suite après ça le dossier est passé à X ...on avait de très bons contacts avec Y(la précédente) elle n'était pas de parti pris....bon il faut dire que Jacques et les autres c'étaient des gosses.... »

Annexe 2

Synthèse⁵⁶ de la lecture sociologique des textes encadrant la participation des familles et des enfants en protection de l'enfance

Nous examinons ici, selon un angle sociologique, les textes qui encadrent la place des parents et des enfants en protection de l'enfance. L'approche sociologique propose d'explorer la question dans toute sa diversité et dans toute sa complexité. Elle permet de repositionner la question dans une dimension à la fois structurelle et fonctionnelle. Elle réinterroge la place et la fonction des différentes instances ayant produit ces textes mais aussi celles des institutions chargées de les appliquer.

Les textes sur lesquels s'appuie cette analyse sont les suivants :

3. La convention internationale des droits de l'enfant promulguée par l'ONU le 20 novembre 1989 ;
4. la recommandation n° R (84) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les responsabilités parentales adoptée le 28 février 1984 ;
5. La recommandation REC(2005)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution adoptée le 16 mars 2005 ;
6. Le Code civil,

Livre 1^{er}: Des personnes

- ✘ Titre II : Des actes de l'état civil
- ✘ Titre IV : des absents
- ✘ Titre V : du mariage
- ✘ Titre VII : de la filiation
- ✘ Titre IX : de l'autorité parentale
- ✘ Titre X : de la minorité et de l'émancipation
- ✘ Titre XIV : des mesures de protection des victimes de violences

7. Le Code de l'action sociale et des familles

Partie législative

Livre 1^{er} : Dispositions générales

- ✘ Le titre 1^{er} : principes généraux
- ✘ Le titre II : Compétences
- ✘ Le titre III : Procédures
- ✘ Le titre IV : Institutions

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

- ✘ Le titre 1^{er} : Famille
- ✘ Le titre II : Enfance

⁵⁶ Ce texte est la synthèse du rapport d'étape remis à l'ONED en octobre 2012.

Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services

✘ Titre 1^{er} : Etablissements et services soumis à autorisation

8. Les Recommandations de bonnes pratiques professionnelles formalisées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) sur

✘ L'exercice de l'autorité parentale (septembre 2009) ;

✘ Les attentes de la personne et le projet personnalisé (décembre 2008).

Ces textes de cadrage possèdent des statuts et des répercussions de nature et d'ampleur différents.

Ils sont positionnés les uns par rapports aux autres « en cascade ».

La convention internationale des droits de l'enfant et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe posent des principes visant à construire une **conception universelle** des droits de l'enfant.

Les textes législatifs français règlent les relations entre les citoyens et les institutions. Le Code civil indique les droits et les devoirs des individus dans toutes les circonstances possibles. Par exemple, le titre IV fixe les conditions d'exercice des droits des absents. Lorsqu'un parent est absent, le juge des tutelles « *détermine comment il est pourvu à l'établissement⁵⁷ des enfants* » (art.114 du Code civil). Le Code civil arbitre les relations entre les citoyens, qu'ils soient liés par contrat ou par filiation.

Le Code de l'action sociale et des familles définit les aides sociales, indique la répartition des compétences entre les institutions, organise les dispositifs, précise les modes de décision et les conditions de l'attribution des aides sociales, indique les droits des usagers etc.

Les évolutions du Code civil en matière d'état civil, de droit des enfants et d'autorité parentale (loi 93-22 du 8 janvier 1993 et loi du 4 mars 2002) et celles du Code de l'action sociale et des familles (loi 2002-2, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) découlent de la convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989.

Les recommandations de l'ANESM sont une déclinaison pratique de l'application des lois ayant réformé le Code de l'action sociale et des familles. Les recommandations sont formalisées par l'équipe projet de l'ANESM et par un groupe de pilotage composé de professionnels d'institutions sociales et médico-sociales. Les recommandations sont évaluées par un groupe de cotation puis l'ensemble du document est soumis à un groupe de lecture. Finalement, le Comité d'orientation stratégique et le Conseil scientifique de l'ANESM rend un avis. Les recommandations de l'ANESM sont à destination des professionnels intervenant auprès des usagers des établissements et services visés.

Ainsi, les textes que nous prenons en considération pour décrire la norme en matière d'implication des parents sont de natures différentes. Leur lecture en perspective, les uns analysés au regard des autres, apporte une observation, depuis plusieurs angles de vue, de la place des parents dans les interventions en protection de l'enfance. Nous allons partir sur les chemins sinueux de cette lecture, nous éloigner, revenir en arrière, faire le tour pour proposer finalement un questionnement sur ce qui construit, favorise ou fait obstacle à la participation des parents et des mineurs aux décisions qui les concernent.

⁵⁷ En droit, le mot « établissement » « *est aussi utilisé pour désigner une action de faire par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent, définissent une situation ou organisent une activité. Il est alors question de l'établissement d'un contrat ou d'un courrier, de l'établissement d'un plan d'action ou de l'établissement d'un testament ou d'un inventaire* ». Source : Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo.

1. Qu'est-ce qu'être parent ?

Un statut légal et administratif

Le statut de parent est établi sur des faits de « notoriété », reconnus légalement soit dans le cadre du mariage, soit par la reconnaissance de la paternité ou de la maternité devant les services de l'état civil, soit par des preuves relatives au « *lien* » entretenu entre l'enfant et ses père et mère.

Une fonction délimitée par des devoirs et des droits inscrits dans la permanence et la durée

Les attributs de la fonction parentale que nous avons identifiés à partir des textes de loi :

- ✗ Donner son autorisation au mineur non émancipé de quitter le domicile familial, de se marier ;
- ✗ Garantir la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social. Cela implique de discerner les besoins de l'enfant et d'y répondre de manière appropriée, d'être en mesure d'estimer les situations et de prendre des décisions, de faire des choix ;
- ✗ Prendre des décisions et de faire des choix ;
- ✗ Assurer la représentation légale de l'enfant ;
- ✗ Administrer ses biens ;
- ✗ Maintenir des relations personnelles avec l'enfant ;
- ✗ Rencontrer l'enfant.

La majorité de l'enfant ne met pas un terme au devoir d'entretien de la part des parents.

Une égalité entre les père et mère

L'égalité entre les père et mère dans leurs devoirs est affirmée par plusieurs articles : l'article 203 du Code civil instaure que « *les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* ».

2. Et dès lors que les enfants sont pris en charge par les services de protection

Il existe une série de transferts de l'exercice de l'autorité parentale des parents vers les services de protection de l'enfance. Comment ces transferts sont-ils cadrés par la norme ?

Une latitude pour le pouvoir administratif

Comme nous l'avons vu, en matière de restriction de l'exercice de l'autorité parentale, l'autorité sociale dispose d'une certaine latitude premièrement car la part de l'exercice de l'autorité parentale remplie par les services de protection dépend du mode d'accueil et du projet personnalisé, secondairement car le principe de subsidiarité renforce le rôle du président du Conseil général en matière d'aide sociale à l'enfance et troisièmement puisque le département définit le règlement départe-

mental d'aide sociale qu'il souhaite appliquer. Ainsi, le département garde la possibilité de fixer la participation financière des parents d'enfants placés (art. 228-1 et 228-2 du CASF).

Cependant, la loi 2002-2 fixe les droits des usagers des services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Elle vient faire contrepoids aux pouvoirs détenus par l'autorité sociale.

Les droits des usagers garantis par le Code de l'action sociale et des familles (article L311-3 et suivants)

L'usager des services sociaux et médico-sociaux à droit :

- ✗ Au « *respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité* » ;
- ✗ Au « *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* » (choix d'un accompagnement à domicile ou en établissement). En matière de protection de l'enfance, l'article précise que ce libre choix est placé sous « *réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs* » ;
- ✗ Au « *respect de son consentement éclairé* » concernant sa prise en charge et son accompagnement ;
- ✗ A « *la confidentialité des informations le concernant* » ;
- ✗ A « *l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge sauf dispositions législatives contraires* ».
- ✗ A une information sur ses droits fondamentaux et sur les voies de recours dont il dispose ;
- ✗ A « *la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet actuel et d'accompagnement* ».

La loi 2002-2 a créé des outils pour soutenir l'exercice de ces droits : la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le contrat de séjour, l'existence de personnes qualifiées pour représenter les usagers, les conseils de la vie sociale, le règlement de fonctionnement de l'institution sociale ou médico-sociale, le projet d'établissement.

Les évolutions législatives modifient-elles l'accès à une forme de contradiction pour le mineur et pour ses représentants légaux

Comment les conditions du débat contradictoire, fondement de la justice française, peuvent-elles être appliquées dans le domaine de la protection de l'enfance ? Les notions de demandeurs, de défenseurs et de parties apparaissent indéfinies. En protection de l'enfance, la mission de la justice civile n'est pas d'arbitrer les conflits entre des citoyens, mais de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Et si l'accès « *à toute information ou document relatif à sa prise en charge* » qui participe à établir une forme de contradictoire est garanti par la loi 2002-2, il est limité par la loi « *sauf dispositions législatives contraires* ».

Le principe de subsidiarité du Conseil général par rapport au tribunal pour enfants, en renforçant la nécessité d'une adhésion de la famille, a un impact sur les possibilités des père et mère et du mineur de participer aux décisions qui les concernent. Le principe de subsidiarité renforce-t-il la possibilité du père, mère et mineur ou au contraire amenuise-t-il les possibilités légales d'exposer leur point de vue et d'avoir accès aux documents les concernant ?

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance modifie l'article 388-1 du Code civil institue que la demande par le mineur d'être entendu par le juge devient de droit « *dans toute procédure le concernant* » (elle était auparavant laissée à l'appréciation du juge). Le mineur doit être informé du droit à être entendu et à être assisté par un avocat. Peut-il être entendu par un juge dans le cadre d'une mesure administrative ?

Finalement, les textes laissent dans l'obscurité le statut des parents et des mineurs face à la justice civile et face à l'action sociale.

3. Comment ces droits sont-ils traduits dans les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM adressées aux professionnels ?

Il s'est avéré nécessaire de traduire la norme législative pour la rendre opérationnelle. Cette mission a été confiée à l'ANESM. Des guides des bonnes pratiques à destination des professionnels des structures d'accueil ont donc été formalisés. Ces recommandations sont-elles conformes à l'esprit de la loi ? Font-elles consensus ? Quelle est leur légitimité ? Quel est leur impact auprès des professionnels ? Quel est leur impact auprès des usagers ?

Un appel à repenser le positionnement des usagers

Les recommandations concernant l'exercice de l'autorité parentale traitent de la place des parents dans le cadre de l'accueil provisoire ou du placement judiciaire. Le rapport de l'ANESM affirme : « *La place et le rôle des parents pendant le placement sont ceux qui leur sont proposés et laissés par l'intervention ainsi que ceux qu'ils prennent* »⁵⁸.

Le rapport de recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM concernant les attentes de la personne et le projet personnalisé précise, quant à lui, dans les enjeux et contexte : « *Les professionnels du secteur ont défini depuis de nombreuses années des principes d'intervention associant les personnes accompagnées aux décisions les concernant. Mais des évolutions sociales et législatives importantes donnent une nouvelle actualité à ce thème* »⁵⁹.

L'ANESM appelle les professionnels à repenser « *les rapports qu'ils entretiennent avec les usagers et leur entourage* » pour deux raisons : d'une part en raison des évolutions législatives et d'autre part, en raison de « *l'évolution de la structuration de l'offre de prestation* ». Le fait que les projets personnalisés puissent être « *portés par un réseau d'intervenants et non plus par un seul établissement* » est susceptible de complexifier les possibilités pour l'utilisateur de faire entendre son point de vue, précise l'ANESM (p.9). Nous pourrions dans l'étude vérifier cette hypothèse, notamment concernant les réponses innovantes.

⁵⁸ *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement*, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) septembre 2009, p.11.

⁵⁹ *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) décembre 2008, p. 9.

Une avancée dans la définition de l'intérêt de l'enfant

L'ANESM réalise une avancée dans la définition de l'intérêt de l'enfant en définissant « *les différentes dimensions du développement et du bien-être de l'enfant : sentiment d'appartenance, légitimité du lien, reconnaissance familiale mais aussi adaptation dans le lieu de vie et sécurité affective* »⁶⁰

- ✗ Sentiment d'appartenance ;
- ✗ Légitimité du lien ;
- ✗ Reconnaissance familiale.

Ces composantes sont mises en tension par l'emploi du « mais aussi » avec

- ✗ L'adaptation dans le lieu de vie ;
- ✗ La sécurité affective.

L'ANESM pose ici le dilemme sans le résoudre. Y a-t-il conflit entre d'une part la sécurité affective de l'enfant et l'adaptation dans le lieu de placement et d'autre part ce qui habituellement construit l'identité : le sentiment d'appartenance, la reconnaissance familiale, la légitimité du lien (voire la légitimité tout court) ? Tout porte à penser que les personnes qui ont participé à la rédaction du guide de bonnes pratiques concernant l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ont intégré et défendu qu'il pouvait exister une contradiction entre le fait d'assurer le bien-être quotidien de l'enfant placé tout en assurant la continuité de la relation familiale. Cela nous amène à nous questionner sur le sens qui est accordé par les professionnels et les institutions à la participation des familles. Il est probable que les acteurs professionnels de la protection de l'enfance, selon qu'ils sont juge, éducateur, assistant social, psychologue, assistant maternel n'apportent pas la même réponse à cette question du sens de la place des familles⁶¹.

Organiser la suppléance ou soutenir de la fonction parentale ?

Le rapport de l'ANESM sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement préconise de s'appuyer sur les « *points d'appui* » pour l'exercice des fonctions parentales. Cela implique que les professionnels mobilisent leur expertise propre pour « *analyser la teneur et la qualité des liens entre parents et l'enfant* », « *analyser les difficultés des parents et des enfants, les carences ou empêchements, ou encore les dysfonctionnements parentaux (qui) ont motivé le placement* », mais aussi repérer les « *compétences parentales, celles qui leur permettront d'occuper une place dans la mise en œuvre du projet personnalisé de l'enfant* »⁶².

Le rapport de recommandations sur l'exercice de l'autorité parentale décrit la manière de déterminer un « *ajustement* » entre la suppléance parentale exercée par la structure d'accueil et l'implication des parents.

« Il est recommandé d'adapter la suppléance et d'ajuster le niveau d'implication des parents à la réalité de chaque situation : en s'appuyant sur les compétences et ressources parentales qui peuvent être mobilisées ; en prenant en compte les éléments de complexité spécifiques (incarcération,

⁶⁰ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op cit. p.11.

⁶¹ Les éventuelles différences de positionnement peuvent provenir à la fois de la clinique de chacun mais également de la proximité de vie avec l'enfant, donc des occasions et contextes d'échange, de perception, de climat affectif etc.

⁶² L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op. cit. p. 19.

hospitalisation...) et les difficultés des parents (...); en étant vigilant par rapport au caractère destructeur de certaines attitudes parentales »⁶³.

L'ANESM introduit, ce que ne fait pas la loi de manière frontale, la question du « caractère destructeur de certaines attitudes parentales ».

Un ajustement à réaliser, des transferts de compétence

La suppléance parentale est traitée sous l'angle de **transferts de compétence depuis les parents vers les structures** qui s'occuperont de leurs enfants (l'échange avec les parents au moment de l'accueil dans une structure porte sur leurs habitudes, ce qu'ils aiment, ce qu'ils n'aiment pas...).

Pour réaliser ce transfert, elle propose une série de règles déontologiques ou éthiques qui concernent essentiellement la communication :

- ✗ avoir avec le magistrat des relations transparentes pour les parents ;
- ✗ leur laisser le temps de lire les documents qu'ils auront à signer (plusieurs jours), préciser la répartition des rôles...

Le rapport insiste beaucoup sur les modes de communication avec les parents.

« Il est recommandé :

- d'évoquer avec les parents les différents sujets concrets concernant la vie de l'enfant : scolarité, santé, vêtements, activités extra scolaires, argent de poche, organisation des droits de visite et d'hébergement, trajets... ;
- de traiter précisément les sujets sur lesquels ils doivent prendre des décisions ;
- de convenir du cadre et des modalités de la communication à distance entre l'enfant et ses parents, notamment de l'utilisation du téléphone et d'internet en précisant, le cas échéant, les modalités d'intervention des professionnels dans ces communications enfant/parents.

Sur ces sujets, il est recommandé d'échanger avec les parents sur les éventuelles limites liées au projet d'établissement/service et au cadre du placement, à l'organisation matérielle et éventuellement à la vie de groupe⁶⁴.

Les modalités souhaitables des échanges avec les parents sont indiquées dans le rapport de recommandation. Elles consistent essentiellement à mettre en place des rencontres régulières :

« Ces rencontres formelles permettent les échanges de points de vue entre professionnels et parents sur les différents aspects de la vie de l'enfant et contribuent à un suivi régulier de l'enfant. Elles permettent notamment de faire le point sur l'organisation de la suppléance, de l'ajuster et de discuter des propositions de l'équipe éducative et des parents.

Lorsque les parents sont très en difficulté, il est recommandé de maintenir ces rencontres, même si elles sont essentiellement centrées sur une transmission d'information et de nouvelles de l'enfant aux parents, plus que sur un véritable échange »⁶⁵.

⁶³ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op. cit. p. 20.

⁶⁴ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op. cit. p. 20.

⁶⁵ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op. cit. p. 32.

Les conditions de l'échange sur ces thématiques qui vont permettre de définir le niveau d'implication des parents devront également constituer un élément de notre analyse.

... notamment en terme décisionnel

« Les décisions à prendre pour l'enfant représentent un élément essentiel de l'implication des parents dans la vie de leur enfant et l'une des manifestations concrètes de l'exercice de leur autorité parentale. Le processus de prise de décision participe au rétablissement ou au renforcement des parents dans leurs responsabilités parentales. Il conditionne la qualité de la relation avec leur enfant et doit permettre d'associer ce dernier aux décisions qui le concernent⁶⁶.

Le rapport de l'ANESM propose un point de repère juridique (dont nous n'avons pas retrouvé les sources) :

« Pendant le placement et **quel que soit le cadre du placement**, les parents prennent toutes les décisions pour les actes considérés comme « non usuels » et relatifs :

- à la **santé** : soins médicaux dont psychiques, choix des médecins et thérapeutes, type de traitement médical ; autorisations d'opérer ;
- à la **scolarité** : choix de l'établissement scolaire (public ou privé) et orientation scolaire ou professionnelle ;
- au **patrimoine de l'enfant** : les parents continuent à gérer les biens de l'enfant pour son compte et à disposer du droit de jouissance de ces biens, à l'exception des revenus de son travail ;
- aux **relations entre l'enfant et des tiers** : les parents indiquent les personnes autorisées à rencontrer l'enfant ou à entrer en relation avec lui, par téléphone et par correspondance ;
- aux **activités sportives et de loisirs** individuelles, hors de la structure : choix de l'activité ;
- aux **éventuelles convictions religieuses ou philosophiques** de l'enfant et de ses parents.

En cas de désaccord entre les parents et la structure de placement

En cas de désaccord avec la famille, l'ANESM propose aux professionnels des institutions d'avoir recours à un tiers impartial (éventuellement parmi les membres de la même institution). Le tiers veille à l'expression de toutes les parties et soutient la recherche d'un accord. Les « tiers potentiels en interne ou à l'extérieur de la structure » peuvent être « un autre intervenant de l'équipe pluridisciplinaire, un supérieur hiérarchique, des représentants de partenaires (école, santé, associations...) »⁶⁷.

Les parents doivent également être informés de la possibilité de s'adresser à l'autorité compétente (autorité judiciaire ou autorité sociale) ou à une personne qualifiée. Les personnes qualifiées peuvent être choisies sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil général (art. 311-5 du CASF).

⁶⁶ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op. cit. p. 41.

⁶⁷ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement, ANESM Op. cit. p. 46.

L'exercice de l'autorité parentale, lorsqu'il fait l'objet d'un conflit est renvoyé à l'arbitrage des formes d'autorité supérieures que constituent l'autorité judiciaire et l'autorité sociale.

Cette analyse de la norme pourra être alimentée tout au long de nos travaux. Elle confirme le fait que la norme légale et la norme sociale demeurent restrictives concernant la participation des parents et des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance. La protection de l'enfance est un domaine de la justice civile et de l'intervention sociale où les places des acteurs restent spécifiques. Nous allons tenter de comprendre ce qui organise, détermine, modifie la places des parents et des enfants dans la vie quotidienne d'un enfant connu des services de protection de l'enfance.

Annexe 3 : les outils

LA FICHE DE PRESENTATION DES SITUATIONS (EN AMONT DU CHOIX DES SITUATIONS)

Etude nationale sur la place des familles en protection de l'enfance

ONED – CEDIAS-CREAHI Ile-de-France – CREA Nord /Pas-de-Calais

Fiche de présentation de la situation

Il s'agit d'un garçon d'une fille

Agé(e) de : Situation scolaire :

Depuis quelle année l'enfant est-il pris en compte par le service ?

Quelle est la mesure exercée aujourd'hui ?

La mesure exercée fait-elle l'objet d'aménagements particuliers (partagée entre plusieurs établissements ou services...) ?

Quelles autres mesures ont été exercées antérieurement ?

Taille de la fratrie :

D'autres enfants de la fratrie sont-ils pris en compte par le service ?

Age	Mesure exercée	Commentaires

Qui est détenteur de l'autorité parentale ?

Les 2 parents le père seul La mère seule autre :

Si l'enfant est confié, les parents disposent-ils d'un droit d'hébergement ?

Le père : La mère :

Autres membres de la famille :

D'autres services interviennent-ils auprès de la famille ? Si oui, lesquels :

Si l'enfant est confié, quelles sont les modalités de rencontre entre l'enfant/adolescent et les membres de sa famille ?

De votre point de vue, cette situation de protection présente-t-elle des particularités ? Lesquelles ?

Annexe 3 : les outils

GRILLE DE RECUEIL DES INFORMATIONS POUR L'ETUDE SUR LA PLACE DES FAMILLES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Quelles sont les sources utilisées ?

Structure familiale

Quels sont les membres de la famille impliqués dans le parcours ou mentionnés dans les dossiers ?

Prénom des membres de la famille	Sexe et âge atteint en 2013	Lien familial avec les autres

Quand débute la relation entre la famille et l'Aide sociale à l'enfance ?

Dans quelles circonstances ? Pour quel enfant ?

Situation actuelle

Qui est aujourd'hui détenteur de l'autorité parentale ?

Les 2 parents le père seul La mère seule autre :

Les parents disposent-ils d'un droit d'hébergement ?

Le père :

La mère :

Autres membres de la famille :

La situation de chaque enfant. On indique aussi les enfants qui n'ont pas de mesure actuellement.

Prénom des enfants	Où vit cet enfant ?	Mesures en cours	L'exercice de la mesure est confié à

Pour les enfants placés, quelles sont aujourd'hui les modalités de rencontre entre les enfants et les autres membres de la famille ? (Droit de visite médiatisée, droit de visite non encadrée avec certains membres de la famille, rencontres entre frères et soeurs...)

Les mesures actuelles sont-elles des mesures innovantes ? Si oui, quelle est l'innovation ? Pour quels enfants ?

Qu'est-ce qui fait famille ? Comment se déroule la vie de la famille ?

Nous notons dans ce tableau les événements (naissances, décès, placement, séparations, accidents...), les actions (entrée en contact entre les membres de la famille, refus de rencontrer, dépôt de fleurs sur la tombe, échange de correspondance entre les membres de la famille), les passages à l'acte (fugue, agression d'un membre de la famille par un autre membre...) qui sont significatifs de la vie de la famille.

Année	Prénom 1	Prénom 2	Prénom 3	Prénom 4	Prénom 5	Prénom 6	Prénom 7

Qu'est-ce qui caractérisent les relations entre les membres de la famille et les professionnels et les institutions ?

Année	Evénement significatif d'une interpellation des membres de la famille vis-à-vis des professionnels (envoi d'un courrier, etc.)	Quel membre de la famille interpelle ?	Qui est interpellé et sous quelle forme ?	Que vise le membre de la famille par cette interpellation ?	Quelle est la réponse ?

Les conditions des échanges entre le père, la mère et éventuellement les autres adultes de la famille avec les professionnels

Est-il mentionné par les professionnels dans le dossier des circonstances particulières entravant la relation parents/professionnels (maîtrise de la langue française, handicap lié à la communication, ce que la relation parents / enfant produit dans l'intérêt de l'enfant...)?

Est-il mentionné par les professionnels dans le dossier des circonstances qui favorisent la relation parents/professionnels (proximité géographique, stabilité, ce que la relation parents / enfant produit dans l'intérêt de l'enfant...)?

Est-il mentionné une méthode pour établir **un diagnostic des « ressources parentales »**? De quoi disposent-ils pour mener cette expertise? Sur quels cadres s'appuient-ils?

Dans le dossier, est-il fait référence à des compétences parentales? Comment ont-elles été évaluées? (Traces d'une observation particulière...)?

Qui est le professionnel interlocuteur de la famille ?

Objectif : identifier s'il y a eu des interlocuteurs professionnels stables dans le parcours. Si il y a eut contraire de fréquents changements ?

Ou si le dossier ne permet pas d'identifier d'interlocuteurs privilégiés.

Si les interlocuteurs professionnels ont changé fréquemment, pourquoi? Dans quelles circonstances ?

Les audiences, les temps formels de rencontre

Y a-t-il dans le dossier des comptes-rendus d'audience? Que disent-ils de la position de la famille ?

Y a-t-il des comptes rendus de rendez-vous avec les parents ?

Quels membres de la famille sont des interlocuteurs pour les professionnels ?

Y a-t-il eu une évolution des adultes de la famille présents comme interlocuteurs des professionnels? Une multiplicité des acteurs? Ou au contraire une stabilité? Ou au contraire une rareté des interlocuteurs.

Y a-t-il eu des absents? Qui, à quel moment ?

Y a-t-il eu des revenants? Qui, A quel moment? Dans quelles circonstances sont-ils revenus ?

Y a-t-il eu des partants? Qui, A quel moment? Dans quelles circonstances ?

Des projets pour l'enfant ont-ils été formalisés ?

Comment sont-ils formalisés ?

Repère-t-on des éléments indicatifs de l'association des parents à la définition du projet ?

Voir le tableau page suivante

Y a-t-il des **comptes-rendus de réunions de synthèse** ? Que disent-ils du travail avec la famille ?

Que disent-ils de la participation de la famille au projet de l'enfant ?

A quoi les parents sont-ils associés ?

Que disent les comptes-rendus du conflit éventuel ou de l'alliance éventuelle ?

La place des protagonistes

LES REPONSES SUIVANTES CONSTITUENT UNE ANALYSE DE NOTRE PART, A QUESTIONNER AVEC LES PROFESSIONNELS

Comment caractériser la place des parents, des enfants, des professionnels, des institutions dans l'histoire de la famille ? Quelles sont les interdépendances que l'on peut relever ?

Repère-t-on

- ✘ des stratégies de la part des professionnels pour impliquer les parents dans la prise en charge : si oui, lesquelles, vis-à-vis de quels enfants à quel moment du parcours, par quels professionnels, dans quelles circonstances, avec quelles motivations ? Quelles instances de cadrage sont mobilisées (juge des enfants, la mise en place d'une mesure particulière etc.) ? Avec quels supports et quel contenu des mesures ?
- ✘ Des stratégies de la part des professionnels pour tenir à distance les parents : comment cela se traduit-il ? Vis-à-vis de quels enfants à quel moment du parcours, par quels professionnels, dans quelles circonstances, avec quelles motivations ? Quelles instances de cadrage sont mobilisées (juge des enfants, la mise en place d'une mesure particulière etc.) Quelles formes de contraintes ? Avec quels supports et quel contenu des mesures ?